

POLSKA AKADEMIA NAUK \* INSTYTUT PAŃSTWA I PRAWA

# DROIT POLONAIS CONTEMPORAIN

Revue trimestrielle  
N° 5/4 (47/48)

**Wrocław — Warszawa — Kraków — Gdańsk — Łódź**  
ZAKŁAD NARODOWY IMIENIA OSSOLIŃSKICH  
WYDAWNICTWO POLSKIEJ AKADEMII NAUK  
1980

COMITÉ DE RÉDACTION

*Jerzy Jodłowski*

Rédacteur en chef

*Wiesław Daszkiewicz, Jan Jończyk, Jerzy Makarczyk* (Rédacteur en chef adjoint), *Adam Łopatka, Józef S. Piątowski, Mieczysław Sośnicki, Jan Waszczyński, Witold Zakrzewski*

*Teresa Górzynska*

Secrétaire de la Rédaction

Le volume a été traduit par  
*Maciej Szepietowski et Romualda Wróblewska*

Zakład Narodowy im. Ossolińskich — Wydawnictwo. Wrocław, Oddział w Warszawie 1981. Nakład: 670 egz. Objętość: ark. wyd. 8,70; ark. druk. 6,75; ark. druk. A-1 8,97. Papier piśm. ki. III, 71 g, 70X100. Oddano do składania 18.III.1981. Podpisano do druku w listopadzie 1981. Druk ukończono w listopadzie 1981 r. Drukarnia im. Rewolucji Październikowej, Warszawa, ul. Mińska 65. Zam. 298/12/81. Cena zł 50,—

## TABLE DES MATIÈRES

|   |    |
|---|----|
| Adam Łopatka, La Haute Cour Administrative en République Populaire de Pologne.....  | 5  |
| Marian Rybicki, La position de la Cour Suprême dans le système de la République Populaire de Pologne (genèse, évolution, perspective) ..... | 17 |
| Lidia Krotkiewska, Le système de protection de la santé dans la République Populaire de Pologne. Questions juridiques.....                  | 35 |
| Janina Dąbrowa, L'évolution de la peine conventionnelle en droit polonais.....  | 53 |

## BIBLIOGRAPHIE

### NOTES CRITIQUES

|   |    |
|---|----|
| Adam Szpunar, Ochrona dóbr osobistych [Protection des biens inhérents à la personnalité]—Zbigniew Radwański.....  | 71 |
| Elżbieta Holewińska-Łapińska, Uznanie dziecka według kodeksu rodzinnego i opiekuńczego [La reconnaissance de l'enfant d'après le code de la famille et de la tutelle] — Wanda Stojanowska.....                          | 73 |
| Heikki E. S. Mattila, Les successions agricoles et la structure de la société — Une étude en droit comparé — Andrzej Stelmachowski .....  | 75 |
| Teresa Misiuk, Sądowa ochrona praw członków spółdzielni [Protection juridique des droits des membres des coopératives] — Wiesław Chrzanowski .....  | 77 |
| Zbigniew Kwaśniewski, Umowa spedycji [Le contrat d'expédition]—Władysław Górska.....  | 79 |
| Leszek Lernell, Współczesne zagadnienia polityki kryminalnej: problemy kryminologiczne i penologiczne [Problèmes contemporains de la politique criminelle : criminologiques et pénologiques] — Teodor Szymanowski ..... | 82 |
| Działalność gminnych rad narodowych po reformie. Problemy teorii i praktyki [L'activité des conseils du peuple de commune après la réforme. Problèmes de la pratique et de la théorie] — Andrzej Antonzewski.....       | 85 |

## CHRONIQUE DE LA VIE SCIENTIFIQUE

|   |    |
|---|----|
| Conférence internationale sur les « Droits de l'homme et la paix » (Varsovie, 3-6 juillet 1980) — Anna Szkłennik..... | 89 |
|---|----|

|   |    |
|---|----|
| Conférence scientifique sur la réalisation de l'accord de rente RPP - RFA du<br>9 X 1975 à la lumière de la jurisprudence du Tribunal Social Fédéral<br>(Popowo, 2 octobre 1979) — Jan Barcz, Przemysław Maćkowiak..... | 93 |
| Le I <sup>er</sup> Congrès national des centres universitaires de droit des échanges so-<br>cialistes (de droit économique), (Toruń, 18 - 20 septembre 1979) —<br>Zdzisław Gordon .....                                 | 95 |
| Symposium scientifique international sur les moyens de droit civil de pro-<br>tection de la qualité (Cracovie, 29 IX- 4X1980) — Stanisław Wło-<br>dyka .....  | 98 |

## LES ACTES LÉGISLATIFS

|  |     |
|--|-----|
| Loi du 31 janvier 1980 instituant une Haute Cour Administrative et modifiant<br>le Code de procédure administrative..... | 101 |
| Code de procédure administrative. Loi du 14 juin 1960 modifiée par la loi<br>du 31 janvier 1980 .....                    | 103 |

*LA HAUTE COUR ADMINISTRATIVE EN REPUBLIQUE POPULAIRE  
DE POLOGNE*

*Adam Łopatka*

*REMARQUES PRÉLIMINAIRES*

La Constitution de la RPP du 22 juillet 1952 (art. 56) statue que l'administration de la justice en Pologne est exercée par la Cour Suprême, les tribunaux de voïvodie, les tribunaux d'arrondissement et les tribunaux spéciaux. En outre, les collèges pour les cas de contravention statuent dans les affaires en matière de contravention. Les tribunaux rendent la justice au nom de la RPP. Ils veillent à protéger le régime de la RPP, ils défendent les conquêtes du peuple travailleur polonais, veillent au respect de la légalité populaire, de la propriété sociale et des droits des citoyens et punissent les délinquants.

L'organisation de la Cour Suprême et des tribunaux de voïvodie et d'arrondissement et leur activité sont réglées par la loi du 15 février 1962 sur la Cour Suprême<sup>1</sup> et la loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun du 6 février 1928 (plusieurs fois amendée).

Les tribunaux spéciaux sont : les tribunaux militaires (de région ou de garnison, la Chambre Militaire de la Cour Suprême agit en deuxième instance), les tribunaux d'arrondissement de travail et des assurances sociales agissant en vertu de la loi du 24 octobre 1974. L'administration de la justice dans les affaires pénales de moindre importance est exercée par les Collèges pour les cas de contravention, agissant en vertu de la loi du 20 mai 1971<sup>2</sup> et situés auprès des organes locaux de l'administration d'Etat (chefs de communes, de villes, de quartiers —I<sup>re</sup> instance, et auprès des voïvodes, des présidents des villes du rang de voïvodie — 11<sup>o</sup> instance).

La Haute Cour Administrative, fondée en vertu de la loi du 31 janvier 1980 sur la Haute Cour Administrative ainsi que sur la modification de

---

<sup>1</sup> Texte de cette loi a été publié dans le n° 17/18 (1972) de cette revue, p. 113 et suiv.

<sup>2</sup> Texte de cette loi a été publié dans le n° 17/18 (1972) de cette revue, p. 123 et suiv.

la loi — code de procédure administrative<sup>3</sup> est également un tribunal spécial.

Le contrôle judiciaire de la légalité des décisions administratives a en Pologne une longue tradition<sup>4</sup>. En Pologne Populaire son étendue était encore récemment relativement étroite. Il englobait avant tout les décisions dans les affaires concernant les prestations pécuniaires des assurances sociales, les plaintes contre le rejet des réclamations concernant la liste électorale dans les élections à la Diète et aux conseils du peuple ainsi que quelques autres catégories d'affaires. La loi mentionnée du 31 janvier 1980 a élargi de manière essentielle l'étendue des décisions administratives soumises au contrôle judiciaire et a ouvert la possibilité d'y soumettre de nouvelles catégories de décisions administratives. Pour exercer ce contrôle elle a institué un tribunal spécial — la Haute Cour Administrative. La loi n'a pas changé les dispositions en vigueur avant sa publication, concernant le contrôle judiciaire sur les décisions administratives.

En Pologne, l'opinion s'est établie depuis longtemps dans le monde juridique que l'élargissement notable du contrôle judiciaire sur les décisions administratives est indispensable pour développer la démocratie socialiste, renforcer la légalité dans les relations : organe de l'administration — citoyen, perfectionner le travail de l'administration d'Etat et satisfaire les aspirations démocratiques du peuple. Cependant, les conditions ne s'y prêtaient pas tout de suite. Comme j'ai eu l'occasion de le constater au cours de la discussion à la Diète sur le projet de loi du 31 janvier 1980 portant sur la HCA et sur la modification de la loi — code de procédure administrative, ces conditions n'ont été remplies que maintenant<sup>5</sup>. Adaptées aux besoins de l'édification d'une société socialiste développée, les bases du régime socio-politique de la RPP ont été affirmées. Le 10 février 1976, la Diète a en effet voté un amendement très poussé de la Constitution de la RPP. La nouvelle structure de l'appareil local administratif introduite dans les années 1972 - 1975 s'est consolidée. Le niveau général de la formation socio-politique et professionnelle des travailleurs de l'administration s'est notamment élevé. Simultanément s'est accru leur prestige social et leur sens de la dignité professionnelle.

---

<sup>3</sup> Journal des Lois 1980, n° 4, texte 8. Texte de cette loi est publié dans ce fascicule.

<sup>4</sup> Cf. M. Wyrzykowski, *Sądowa kontrola decyzji administracyjnych w państwie socjalistycznym* [Contrôle judiciaire des décisions administratives dans l'État socialiste], Warszawa 1978, ainsi que J. Świątkiewicz, *Sądowa kontrola działalności administracji w PRL* [Contrôle judiciaire de l'activité de l'administration en RPP], « Państwo i Prawo », 1976, n° 8/9.

<sup>5</sup> Compte rendu sténographié de la 28<sup>e</sup> séance de la Diète de la RPP du 31 janvier 1980, p. 19.

Ont été mises en ordre, dans une grande mesure, les dispositions juridiques réglant l'organisation et l'activité de l'administration, surtout des chefs, des présidents et des voïvodes. Les conditions d'activité de l'administration se sont améliorées et modernisées.

La Haute Cour Administrative, conformément à la loi du 31 janvier 1980 a commencé son activité le 1<sup>er</sup> septembre 1980.

#### *L'ÉTENDUE DES COMPÉTENCES DE LA HAUTE COUR ADMINISTRATIVE*

Devant la HCA peuvent être formés, conformément à l'art. 196 du code de procédure administrative, des recours contre les décisions dans les affaires concernant :

- 1) la construction, la surveillance exercée sur la construction, les matériaux de construction, l'urbanisme et l'architecture,
- 2) les prix, les taxes et les taux tarifaires,
- 3) les voies publiques, leur entretien et leur protection (y compris les prestations personnelles en faveur de l'entretien des voies), la circulation sur les voies publiques, le trafic urbain, les communications, la navigation, le transport et les expéditions,
- 4) l'activité dans le domaine de la production, de l'artisanat, des services non artisanaux, du commerce, de l'industrie gastronomique et de l'alimentation collective ainsi que d'autres genres d'activité économique,
- 5) le recensement de la population, les pièces d'identité, les actes de l'état civil, les prénoms et noms ainsi que la nationalité,
- 6) la géologie, la géodésie et la cartographie,
- 7) l'économie communale et l'habitat, la gestion des terrains, les ressources en logements et les immeubles, le maintien de la propreté dans les villes et communes,
- 8) l'économie des combustibles et de l'énergie, des matières premières et des matériaux, l'extraction et l'obtention par d'autres méthodes des minéraux et autres matières premières naturelles ainsi que leur mise en valeur, les dégâts miniers ainsi que le trafic des matières premières, des matériaux et des produits,
- 9) l'économie des eaux,
- 10) l'économie alimentaire, la nourriture et l'alimentation,
- 11) le commerce des immeubles ainsi que des composants du bien mobilier,
- 12) la protection de la nature et de l'environnement,
- 13) l'enseignement et l'éducation, l'enseignement supérieur, la culture, l'art, les biens de la culture et des musées ainsi que l'activité artistique et de divertissement,
- 14) l'aménagement du territoire,

15) l'agriculture et la sylviculture, y compris la gestion des terrains agricoles et forestiers, la méthode d'aménagement et d'exploitation de ces terrains, le remembrement et l'échange des terres, le transfert de la propriété des biens immeubles agricoles et forestiers à l'État, la propriété et le commerce des biens immeubles, la production végétale et animale, les cultures, l'élevage et la culture de semences, la protection des animaux et des plantes, l'économie de la chasse et de la pêche,

16) les droits à exercer des activités et travaux déterminés,

17) les expropriations d'immeubles et autres droits,

18) l'emploi et les questions sociales,

19) la santé et l'assistance sociale, les exigences sanitaires-épidémiologiques, la culture physique, le sport et le tourisme ainsi que l'activité sportive,

20) Le code de procédure administrative prévoit qu'un recours peut être formé devant la HCA contre les décisions dans les affaires portant sur les obligations fiscales et autres prestations pécuniaires, auxquelles sont applicables les dispositions sur les impôts, et sur les redevances de douane, à l'exception des obligations fiscales et des redevances de douane des unités organisationnelles d'État.

L'article 196 § 3 du cpa statue que les lois spéciales peuvent prévoir la possibilité d'un recours devant le tribunal administratif contre les décisions administratives également dans d'autres affaires.

En vertu de cette disposition, le Gouvernement a soumis à la Diète de la RPP un projet de loi sur la réalisation de la liberté de parole et de presse<sup>6</sup>. Il prévoit un droit de recours devant la HCA contre les décisions des organes du contrôle de la presse, des publications et des spectacles. On peut supposer qu'à l'avenir les décisions administratives dans certaines autres questions pourront également être attaquées devant la HCA.

S. Zawadzki — intervenant à la Diète en tant que député rapporteur a souligné qu'il est juste de laisser, comme dans nombre d'autres pays, en dehors du contrôle de la HCA les décisions dans les affaires du domaine de la sécurité et de la défense du pays Il a remarqué en même temps que dans ces affaires le citoyen peut bénéficier de moyens juridiques déterminés s'il n'est pas satisfait de la décision définitive de l'organe de l'administration. Il peut s'adresser au procureur agissant dans le cadre du contrôle du respect du droit ainsi que dans le cadre de la procédure en ce qui concerne les plaintes et motions.

<sup>6</sup> Cette loi a été adoptée le 31 juillet 1981. Cela a eu lieu conformément au Protocole de l'Arrangement conclu entre la Commission Gouvernementale et le Comité de Grève interentreprise du 31 août 1980 dans les Chantiers navals de Gdańsk, « Polityka » du 6 septembre 1980.

<sup>7</sup> Compte rendu sténographié de la 28<sup>e</sup> séance de la Diète de la RPP du 31 janvier 1980, p. 11.

On évalue qu'environ 90 % de toutes les décisions administratives peuvent être attaquées devant la HCA, dont presque toutes les décisions concernant les agriculteurs et les artisans.

#### *LA PLAINE PORTÉE À LA HAUTE COUR ADMINISTRATIVE*

La décision de l'organe de l'administration d'État peut être attaquée devant la HCA pour non-conformité avec le droit. Pour d'autres causes, la plainte n'est pas recevable. La plainte peut être formée après épuisement du cours d'instance dans la procédure administrative, à moins que la plainte est formée par le procureur.

On peut également déposer une plainte à la HCA, lorsque l'organe de l'administration d'État n'a pas rendu, dans le délai prévu, de décision dans la procédure en première instance ou dans la procédure de recours, dans les affaires englobées par les compétences de la HCA. La plainte peut être déposée si la réclamation adressée à l'organe de l'administration de l'échelon supérieur n'a pas donné de résultat. La plainte peut être déposée à tout moment passé le délai prévu pour régler l'affaire, jusqu'au moment de son règlement. La HCA, lorsqu'elle reconnaît la plainte comme justifiée, oblige l'organe de l'administration d'État à rendre une décision dans un délai prescrit. La HCA peut aussi faire observer à l'organe de l'administration d'État, et en cas de besoin à l'organe de l'échelon supérieur, la négligence manifeste des devoirs dans le règlement des affaires.

La plainte contre la décision de l'organe de l'administration d'État peut être déposée :

1) par la partie à la procédure,

2) par l'organisation sociale qui participait à la procédure administrative,

3) par le procureur.

La plainte est déposée à la HCA dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le procureur peut cependant la déposer dans un délai de six mois à compter de la notification ou de sa publication à la partie. La plainte ne peut être déposée si l'organe compétent de l'administration d'État a ouvert la procédure tendant à changer, à annuler ou à déclarer la nullité de la décision ou s'il reprend la procédure. La plainte est déposée par l'intermédiaire de l'organe de l'administration qui a rendu la décision attaquée en dernière instance. Cet organe est tenu de transmettre la plainte dans un délai de trente jours à compter de sa déposition. Si, cependant, il reconnaît en totalité la plainte comme juste, il peut, dans le même délai, changer ou annuler la décision. Dans ce cas, il ne donne pas de suite à la

plainte. L'organe de l'administration d'État renvoyant la plainte à la HCA est tenu d'introduire simultanément une réponse à la plainte.

Dans la procédure devant la HCA, la partie opposée par rapport au plaignant est l'organe de l'administration d'État qui a rendu la décision. La HCA n'est pas liée par les limites de la plainte.

La HCA peut repousser en chambre du conseil, la plainte déposée après le délai prescrit ou irrecevable pour d'autres causes, par exemple lorsqu'elle concerne une décision qui n'est pas susceptible de recours à la HCA. Elle repousse de même la plainte au cas où le plaignant n'a pas comblé, dans le délai fixé, les lacunes qui empêchent de lui donner suite. La HCA peut cependant restituer le délai de déposition de la plainte. La HCA informe le procureur du délai de la séance en chambre du conseil, mais celui-ci peut ne pas y participer.

Dans les autres cas, la HCA fixe le délai de l'audience. La HCA, tenant compte de la plainte, annule la décision attaquée en totalité ou en partie, et aussi, en cas de besoin, la décision rendue par l'organe de première instance. En outre, la HCA peut constater la nullité soit la non-conformité de la décision avec le droit.

La HCA annule la décision si elle constate :

1) la violation des règles du droit matériel, à moins que la violation n'était pas de nature à exercer une influence sur le résultats de l'affaire ;

2) la violation du droit donnant un fondement à la reprise de la procédure, étant donné que les preuves, sur la base desquelles ont été établies les circonstances essentielles pour l'affaire, se sont avérées fausses, la décision a été rendue en résultat d'une infraction, la partie n'a pas participé à la procédure de sa propre faute, etc. ;

3) d'autres violations des dispositions de la procédure administrative qui avaient une influence essentielle sur le résultat de l'affaire.

La HCA constate la nullité de la décision si elle a été rendue en violation des dispositions, sans fondement légal ou en violation manifeste du droit, si elle concerne une affaire qui a déjà fait l'objet d'un jugement définitif, a été adressée à une personne n'étant pas partie dans l'affaire, était inexécutable le jour de sa publication et son inexécution a un caractère durable. Elle constate également la nullité de la décision si, en cas de son exécution, elle était de nature à provoquer un acte possible d'une peine ou si elle était entachée de vice la rendant nulle.

La HCA se limite à constater la non-conformité de la décision avec les règles du droit si elle viole les dispositions servant de fondement à la reprise de la procédure, à la constatation de la nullité de la décision, si le délai de 10 ans s'est écoulé à compter de la signification ou de la publication de la décision, et, dans certains cas, le délai de 5 ans, et si la décision a provoqué des effets juridiques irréversibles.

La HCA repousse la plainte dont elle n'a pas tenu compte.

Les parties participent à la procédure devant la HCA. La participation du procureur est prévue s'il a déposé la plainte, s'il a participé à la procédure administrative ou s'il a déclaré sa participation à la procédure devant la HCA<sup>8</sup><sup>9</sup>. La HCA informe le procureur de la déposition de la plainte. Son absence ne suspend pourtant pas l'action devant la HCA.

Les personnes qui ne sont pas parties à la procédure, mais dont les droits sont concernés par le résultat de la procédure, peuvent participer à la procédure devant la HCA en qualité de partie. Les parties à la procédure devant la HCA peuvent demander l'aide d'un avocat.

L'appréciation de droit exprimée dans la décision de la HCA lie dans l'affaire ce tribunal ainsi que l'organe de l'administration d'État. Dans la décision tenant compte de la plainte, la HCA ordonne à l'organe de l'administration d'État qui a rendu la décision attaquée, de rembourser les frais de la procédure en faveur du plaignant. Une taxe d'inscription de la plainte est prélevée, dont le montant dépend du caractère de l'affaire et de son objet<sup>9</sup>.

Il convient d'ajouter que la déposition de la plainte à la HCA ne suspend pas l'exécution de la décision. Toutefois, l'organe de l'administration d'État, avant de transmettre la plainte à la HCA peut, d'office ou sur demande du plaignant, suspendre l'exécution de la décision attaquée. La HCA, après avoir reçu la plainte peut, à la séance en chambre du conseil, décider la suspension de l'exécution de la décision.

Dans des cas déterminés, si la HCA rejette la décision attaquée, et l'organe de l'administration d'État, examinant à nouveau l'affaire, ordonne le non-lieu de la procédure, ou bien constate la nullité de la décision attaquée, la partie qui a subi un dommage, peut demander une indemnité pour le dommage réel subi ; l'indemnité n'est pas due si cette partie est responsable de la naissance de circonstances servant de fondement à l'annulation ou à la constatation de la nullité de la décision.

#### *LA COMPOSITION ET L'ORGANISATION DE LA HAUTE COUR ADMINISTRATIVE*

Les principes définis dans la Constitution concernant les tribunaux en Pologne sont applicables à la HCA. Les juges de la HCA sont donc

<sup>8</sup> Cf. H. Starczewski, *Rola prokuratora w postępowaniu administracyjnym* [Le rôle du procureur dans la procédure administrative], « Państwo i Prawo », 1980, n° 7, p. 30 et suiv.

<sup>9</sup> Règlement du Conseil des ministres du 30 août 1980 concernant la taxe d'inscription des plaintes contre les décisions administratives, J. des L., n° 20, texte 73.

indépendants et n'obéissent qu'à la loi. L'instruction des affaires devant la HCA, outre les exceptions prévues dans la loi, se fait en audience publique. Les juges de la HCA, comme tous les autres juges en RPP, sont nommés et révoqués par le Conseil de l'État, sur proposition du Ministre de la Justice. Le président et les vice-présidents de la HCA sont nommés parmi les juges de la HCA et révoqués par le Conseil de l'État sur proposition du Président du Conseil des ministres. La HCA prononce les jugements au nom de la RPP.

Les candidats à la fonction de juge à la HCA doivent répondre aux exigences suivantes :

- offrir la garantie de bien s'acquitter des devoirs de juge en RPP,
- avoir la nationalité polonaise et jouir de la plénitude des droits, civils et politiques,
- être d'une moralité irréprochable,
- avoir terminé des études juridiques universitaires,
- avoir 35 ans révolus,
- avoir travaillé au moins 10 ans en qualité de juge, procureur, arbitre, notaire ou conseiller juridique, ou bien exercer pendant au moins 10 ans la profession d'avocat ou encore un poste indépendant dans les organes de l'administration d'État comportant une pratique juridique,
- justifier d'une bonne connaissance des problèmes du domaine de l'administration d'État ainsi que du droit administratif et autres domaines: du droit liés avec l'activité de l'administration de l'État.

Le stage de dix ans prévu pour exercer la fonction de juge ne concerne pas les professeurs et les professeurs agrégés de disciplines juridiques à l'Académie Polonaise des Sciences ou dans d'autres centres d'études, scientifiques. D'autres personnes ne peuvent être exemptées de cette condition que dans des cas exceptionnels. La décision est prise par le Conseil de l'État sur proposition du Ministre de la Justice.

La Haute Cour Administrative siège à Varsovie. Mais elle peut agir aussi dans d'autres centres créés pour une ou plusieurs voïvodies. Les sièges, les compétences ainsi que l'organisation des autres centres sont fixés par le Ministre de la Justice par voie de règlement.

Le Ministre de la Justice a décidé<sup>10</sup>, qu'en vue de rassembler des expériences quant au nombre et au caractère des plaintes contre les décisions administratives dans les différentes voïvodies (la Pologne est divisée en 49 voïvodies), jusqu'au 28 février 1981, dans les affaires concernant les plaintes contre les décisions administratives statue exclusivement la HCA agissant à Varsovie. Le Conseil de l'État a nommé'

---

<sup>10</sup> Règlement du Ministre de la Justice du 20 août 1980 sur la structure organisationnelle de la Haute Cour Administrative ainsi que sur la régulation provisoire des compétences de ce tribunal, J. des L. 1980, n° 19, texte 70.

jusqu'à présent 42 juges de la HCA. Le professeur Sylvester Zawadzki, éminent connaisseur du droit constitutionnel, député à la Diète de la RPP a été nommé président de la HCA. Ont été aussi nommés deux vice-présidents de la HCA. Selon les appréciations préliminaires, la nécessité s'impose de créer 5 centres de la HCA dans d'autres villes. Ces centres ont été créés dans les villes suivantes : Gdańsk, Katowice, Cracovie, Poznań, Wrocław<sup>11</sup>.

L'activité de la HCA est dirigée par le président de cette Cour, et ses adjoints qui sont les vice-présidents. Le Président de la HCA assume la direction de la Cour, remplit les fonctions de l'administration judiciaire ainsi que les fonctions prévues dans les dispositions de la procédure judiciaire et dans les dispositions réglementaires. Il peut charger les vice-présidents de cette Cour et les juges des fonctions respectives du domaine de l'administration judiciaire et de la surveillance.

Le président de la HCA convoque au moins une fois par an la réunion générale des juges de cette Cour. L'assemblée examine l'activité de la HCA ainsi que les problèmes résultant de la jurisprudence de la Cour. Le président de la HCA est tenu d'inviter à cette assemblée générale le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Administration, de l'Économie territoriale et de la Protection de l'environnement, le Premier Président de la Cour Suprême ainsi que le Procureur Général de la RPP. Il peut également inviter d'autres personnes intéressées par la thématique de l'assemblée.

Le président de la HCA soumet périodiquement au Conseil de l'État des comptes rendus sur l'activité de la HCA. Il informe également le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la Justice des problèmes essentiels résultant de l'activité et de la jurisprudence de la HCA.

La HCA se divise en sections selon l'objet des plaintes. Le travail de la section est dirigé par un président nommé par le Président de la HCA parmi les juges de cette Cour. Le président de la HCA peut nommer aussi un adjoint au président de la section parmi les juges de cette Cour.

A la HCA fonctionne un Bureau de Jurisprudence dirigé par un directeur nommé par le Ministre de la Justice, sur proposition du Président de la HCA, parmi les juges de cette Cour. La révocation a lieu par la même voie. Le Bureau de Jurisprudence est composé de personnes ayant les qualités requises pour exercer les fonctions de juges, nommées par le Ministre de la Justice sur proposition du Président de la HCA. Ce Bureau se divise en services selon l'objet des plaintes. Le travail du service est dirigé par un juge nommé par le Président de la HCA sur proposition du directeur du Bureau.<sup>11</sup>

---

<sup>11</sup> Règlement du Ministre de la Justice du 25 février 1981, J. des L. 1981, n° 5, texte 21.

A la HCA fonctionne également un Bureau Présidentiel dirigé par le directeur du Bureau nommé par le Président de la HCA. A la HCA se trouvent également des secrétariats, des services administratifs-économiques et financiers, des fichiers de dossiers, et une bibliothèque.

En général, si la loi du 31 janv 1980 sur la HCA ainsi que sur la modification de la loi — code de procédure administrative n'en dispose pas autrement, les dispositions concernant les tribunaux de voïvodies ainsi que les juges et les employés de ces tribunaux sont applicables aux affaires concernant la HCA ainsi que les juges et les employés de cette Cour. Cependant, s'il s'agit des traitements, sont applicables les dispositions concernant la Cour Suprême.

La HCA statue dans les affaires portant sur les plaintes contre les décisions administratives dans le cadre et suivant la procédure déterminés dans le code de procédure administrative ainsi que dans des dispositions spéciales. Dans les affaires non réglées dans le cpa est applicable le code de procédure civile. L'instruction de la plainte a lieu selon les dispositions de ce code dans la procédure de révision.

#### *LA COUR SUPRÊME DE LA RPP ET LA HAUTE COUR ADMINISTRATIVE*

La Constitution de la RPP statue que la Cour Suprême est l'organe judiciaire supérieur appelé à contrôler l'activité judiciaire de tous les autres tribunaux en matière de jurisprudence. Le contrôle de l'activité judiciaire de la HCA est donc exercée par la Cour Suprême de la RPP. Elle exerce ses fonctions :

1) en connaissant des pourvois en révision extraordinaire contre les décisions de cette Cour,

2) en fixant les directives pour l'administration de la justice et la pratique judiciaire,

3) en prenant des résolutions qui renferment des réponses aux questions juridiques. La HCA est un tribunal à une instance. Ses décisions ne sont pas susceptibles de révision. La révision extraordinaire est un moyen de recours contre la décision de la HCA passée en force de chose jugée.

La révision extraordinaire dirigée contre la décision de la HCA concernant la plainte contre la décision administrative peut être formée devant la Cour Suprême uniquement par le Ministre de la Justice, le Premier Président de la Cour Suprême et par le Procureur Général de la RPP, si cette décision porte une atteinte manifeste à la loi ou à l'intérêt de la RPP.

La proposition concernant l'adoption par la Cour Suprême d'une ré-

solution contenant une réponse aux questions juridiques a pour objectif d'éclaircir les dispositions juridiques suscitant des doutes ou dont l'application a provoqué des divergences dans la jurisprudence. Une telle proposition peut émaner : du Ministre de la Justice, du Procureur Général de la RPP, du Premier Président de la Cour Suprême, du Président de la Cour Suprême ainsi que du Président de la HCA.

La proposition concernant la fixation par la Cour Suprême des directives pour l'administration de la justice et la pratique judiciaire a pour but d'assurer une application régulière de la loi et l'uniformité de la jurisprudence de tous les tribunaux. La violation des directives peut justifier la cassation ou la réformation du jugement. La Cour Suprême arrête ses directives sur la proposition du Ministre de la Justice, du Procureur Général ou du Premier Président de la Cour Suprême.

La jurisprudence de la HCA concernant les plaintes contre les décisions administratives est soumise au contrôle de la Chambre civile et administrative de la Cour Suprême.

La proposition concernant l'arrêt par la Cour Suprême des directives de l'administration de la justice et la pratique judiciaire est soumise par le Premier Président de la Cour, suivant le genre et l'importance du problème, à l'examen soit de l'Assemblée générale, soit de deux Chambres réunies, ou de la Chambre civile et administrative.

La proposition sur l'adoption d'une résolution contenant une réponse à la question juridique peut être soumise par le Premier Président de la Cour Suprême à l'examen soit d'un collège de sept juges soit de la Chambre civile et administrative statuant au complet. Le collège de sept juges peut soumettre le problème à l'examen de la Chambre civile et administrative statuant au complet et celle-ci — à l'examen de deux Chambres réunies ou de l'Assemblée générale de la Cour Suprême.

Les directives arrêtées par la Cour Suprême ainsi que les résolutions contenant des réponses aux questions juridiques ont force obligatoire pour la HCA.

La révision extraordinaire contre les décisions de la HCA est soumise à l'examen d'un collège de trois juges de la Cour Suprême entrant dans la Chambre civile et administrative.

De cette façon est maintenue la position de contrôle de la Cour Suprême à l'égard de la HCA. La création de la HCA n'exigeait donc pas de modification de la Constitution de la RPP.

## *CONCLUSION*

La création de la HCA et le commencement de son activité à partir

du 1<sup>er</sup> septembre 1980 sont considérés comme un pas important dans le développement de la démocratie socialiste en Pologne. Après la période d'expérimentation qui a duré jusqu'à la fin de février 1981, a eu lieu un nouvel élargissement de cette Cour.

La HCA est une institution jeune. Les discussions qui se déroulaient dans la période de l'élaboration de son projet, renouant aux versions antérieures de la structure de ce tribunal, sont encore vives. Des opinions continuent d'être exprimées qu'il serait profitable de créer, au lieu de la HCA en tant que structure organisationnelle séparée, des sections administratives dans les tribunaux de voïvodies (peut être pas dans tous) et une Chambre administrative à la Cour Suprême. Les tribunaux de voïvodie examineraient les plaintes formées contre les décisions administratives rendues par les organes locaux, et la Cour Suprême — celles contre les décisions administratives rendues par les organes centraux. La Cour Suprême exercerait simultanément le contrôle de la jurisprudence des tribunaux administratifs de voïvodies.

Il existe aussi des opinions qu'il faudrait uniformiser davantage le système des organes judiciaires, c'est-à-dire inclure dans les tribunaux de voïvodies, sous forme de sections, les tribunaux régionaux du travail et de l'assurance sociale existant séparément. On considère que la création d'une juridiction uniforme de droit commun, englobant aussi bien les affaires civiles, pénales et administratives que celles concernant les questions du travail et des assurances sociales, élèverait notablement dans l'opinion publique le rang et le prestige des tribunaux et en même temps simplifierait la structure organisationnelle et apporterait des économies financières en locaux et en cadres.

L'expérience et l'avenir décideront qui a raison. Les structures organisationnelles peuvent subir des changements. Par contre la juridiction administrative elle-même, l'étendue des affaires qu'elle englobe, sa signification juridique et sociale en tant que garant de la légalité dans les rapports entre l'organe de l'administration et le citoyen sont durables et incontestables.

*LA POSITION DE LA COUR SUPRÊME DANS LE SYSTÈME DE LA  
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE  
(genèse, évolution, perspective)*

*Marian Rybicki*

*I. LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA POLOGNE POPULAIRE (1944 - 1950)*

Le Manifeste du Comité Polonais de Libération Nationale du 22 juillet 1944 statuait que, jusqu'à la convocation de la Diète législative qui, en qualité de porte-parole de la volonté de la nation, devait adopter une nouvelle Constitution, les principes fondamentaux de la Constitution de Mars 1921 seraient en vigueur. Cela concernait l'ensemble des principes sur lesquels devait se baser l'organisation des tribunaux dans cette première période.

A la différence des autres pays qui ont emprunté, en résultat de la révolution, la voie de l'édification du socialisme (p. ex. en Union soviétique après la Révolution d'Octobre ou en Yougoslavie après 1945), on ne procéda pas en Pologne à l'abolition générale des lois et d'autres actes juridiques de rang inférieur datant de la période antérieure, c'est-à-dire d'avant septembre 1939. Seuls quelques-uns de ces actes nettement contraires aux principes démocratiques du nouveau système ont été annulés et remplacés par des nouvelles lois ou décrets. Il en fut ainsi par exemple dans le cas de la dissolution de la Police d'État et la création de la Milice Civique par décret du CPLN du 7 octobre 1944. Ce furent pourtant des cas rares, voir exceptionnels. La majorité considérable des actes juridiques en vigueur en Pologne d'avant septembre 1939 ont gardé leur force obligatoire après 1944 et constituaient la base de l'activité des organes d'État réformés, dans les nouvelles conditions du pouvoir populaire, reprenant le travail sous une nouvelle direction, mais employant une grande partie des anciens cadres de travailleurs.

Cela concernait en particulier les tribunaux de droit commun reprenant leur activité sur les territoires libérés du pays à l'appel du nouveau pouvoir, en se basant sur les dispositions juridiques relatives

à la structure, les compétences et le mode de procédure des tribunaux en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Un fait significatif à cet égard et caractéristique pour les rapports du nouvel État populaire envers les actes juridiques, provenant de la précédente formation constitutionnelle, est la continuité de la force obligatoire de la loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun du 6 février 1928.

Cette loi, après maints amendements, reste d'ailleurs en vigueur jusqu'aujourd'hui, bien que son texte actuel diffère beaucoup du texte premier d'il y a plus d'un demi siècle. Cependant, de nombreux éléments de l'ancienne systématique et forme y ont été maintenus ainsi que nombre de normes à caractère fondamental, définissant la position des tribunaux et des juges.

Ainsi, par la volonté du nouveau législateur nous assistons en Pologne non seulement au phénomène de la restitution de la force obligatoire (dans les années 1944 - 1952) des principes fondamentaux de la Constitution de Mars 1921, mais aussi du maintien en vigueur des actes juridiques obligatoires avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939 qui n'étaient pas en contradiction avec les principes démocratiques et la direction essentielle du développement de l'État populaire et qui pouvaient être appliqués dans l'édification du nouveau système.

Cette attitude du pouvoir populaire était dictée sans nul doute par les conditions particulières dans lesquelles s'est accomplie la révolution sociale en Pologne. Le commencement de l'édification du nouveau système coïncidait avec la libération nationale de l'occupation génocide nazie, avec le renversement de tout le système haï des régimes de terreur de l'occupant et de toutes les institutions servant ce but.

Restituant, dans leur ancienne forme, de nombreuses institutions et constructions juridiques d'avant la guerre, enracinées dans la mémoire et la conscience du peuple, le pouvoir populaire soulignait sa volonté de continuer sa propre structure d'État en conservant les formes et institutions juridiques qui, remplies d'un nouveau contenu de classe, pouvaient être utilisées comme un instrument au service du nouveau système. De cette façon, on empêcha que se produise une sorte de « vide juridique » pouvant entraver et freiner l'œuvre de reconstruction du pays dévasté par la guerre.

C'est pourquoi, immédiatement après la libération, le Ministère de la Justice lança un appel aux juges, procureurs et autres fonctionnaires de l'administration de la justice à réintégrer leur poste de travail.

En ce qui concerne la Cour Suprême, peu après la libération de Varsovie, car déjà le 28 février 1945, le Président du Conseil National du Peuple a nommé au poste de Premier Président de la Cour Suprême, Wa-

claw Barcikowski, éminent juriste, avocat connu et défenseur dans les procès politiques de la période d'avant-guerre, à cette époque membre du présidium du Conseil National du Peuple.

En raison de la destruction de l'ancien siège de la Cour Suprême, le Palais de la République à Varsovie ainsi que du manque de locaux appropriés dans la capitale ruinée, par règlement du Ministre de la Justice du 3 mars 1945 le siège de la Cour Suprême a été transféré provisoirement à Łódź où, après quelques mois, les deux Chambres : Civile et Pénale reprirent leurs fonctions.

Le processus de la reconstruction des tribunaux polonais de droit commun avec en tête la Cour Suprême et leur mise en place en principe à l'appui des anciens cadres de juges, ne pouvaient s'opérer rapidement et sans troubles.

Les juges qui ont survécu à la guerre, dispersés après l'insurrection de Varsovie, revenant des camps en Allemagne et de l'émigration en Occident, se présentaient successivement à l'appel des nouvelles autorités pour entreprendre le travail au service de l'État renaissant et démocratique.

Au lendemain de la libération, devant l'immensité des crimes perpétrés par l'occupant, les organes ordinaires de l'administration de la justice et les moyens traditionnels ainsi que les mesures de punition semblaient être insuffisants. Aussi, déjà au cours des premiers mois du pouvoir populaire, par décret du CPLN du 12 octobre 1944, ont été institués des tribunaux pénaux spéciaux chargés d'instruire les affaires des criminels nazis coupables des homicides et des violences commises contre la population civile et les prisonniers, ainsi que des traîtres de la nation polonaise. Ils statuaient en collège d'un juge, nommé parmi les personnes ayant des qualifications de juge, et de deux assesseurs nommés d'après la liste établie par le Présidium du CNP parmi les candidats présentés par les conseils du peuple de voïvodie. Les jugements de ces tribunaux étaient définitifs et avaient force de chose jugée, avec ceci que le condamné pouvait adresser une demande en grâce au Président du CNP.

L'activité de ces tribunaux spéciaux n'a duré que pendant une période, relativement courte, de 2 ans. Après avoir réalisé leurs tâches les plus importantes, ils ont été dissous en vertu du décret du 17 novembre 1946 et les affaires relevant de leur compétence ont été transmises aux tribunaux de droit commun, notamment aux tribunaux régionaux.

Un caractère transitoire semblable, justifié par le poids exceptionnel des affaires instruites, avait l'activité du Tribunal National Suprême créé le 22 janvier 1946 pour juger les principaux criminels de guerre remis à la Pologne par les autorités alliées. Le Président du TNS était le Premier Président de la Cour Suprême. Le Tribunal statuait en collège

de 3 juges et 4 assesseurs, nommés parmi les députés au Conseil National du Peuple. Ses jugements, condamnant entre autres le commandant du camp de concentration d'Auschwitz ainsi que les gauleiters hitlériens de Poznań et de Gdańsk, étaient définitifs. Après 1948, d'autres procès de ce genre se déroulaient devant les tribunaux de droit commun.

La guerre et l'occupation ont provoqué non seulement d'immenses pertes de vies humaines et la destruction du patrimoine national, mais ont causé également de grands désordres moraux qui se sont fait ressentir après la libération. Les graves pénuries et les difficultés économiques étaient approfondies par le relâchement de la discipline civique et la démoralisation de certains groupes de la population. Pour lutter efficacement contre les infractions visant les intérêts de la vie économique et sociale du pays renaissant, les moyens normaux de punition s'avéraient insuffisants. On a donc eu recours, dans ce domaine aussi, aux mesures extraordinaires. Le décret du 16 novembre 1945 a institué la Commission Spéciale pour la lutte contre les abus et les malversations économiques. Ses tâches consistaient à dévoiler et à poursuivre les infractions telles que les appropriations et le pillage du bien public ou restant sous la gestion publique, la corruption, la spéculation ainsi que les actes de brigandage qui se produisaient particulièrement sur les Territoires Occidentaux de la Pologne.

Dans les cas de ce genre d'infractions, la Commission spéciale n'envoyant pas l'affaire sur la voie judiciaire pouvait, après avoir terminé l'enquête, statuer elle-même infligeant aux coupables les peines suivantes : placement dans un centre de travail obligatoire pour une durée ne dépassant pas deux ans, amende, confiscation des objets, fermeture de l'établissement, interdiction de séjour de l'auteur dans des régions déterminées pour une période de 5 ans. Les décisions de la Commission étaient définitives et n'étaient susceptibles daucun moyen de recours.

A mesure que la vie économique du pays se stabilisait, l'activité de la Commission Spéciale et de ses Représentations était limitée et remplacée par la juridiction des tribunaux. La liquidation de la Commission Spéciale eut lieu en 1954 et les affaires relevant de ses compétences ont été transférées aux organes du parquet et aux tribunaux de droit commun.

Une autre cause, notamment le danger croissant menaçant le pouvoir populaire de la part des forces réactionnaires clandestines qui en 1945 avaient nettement intensifié leur activité, a provoqué un important élargissement des compétences des tribunaux militaires et une extension de celles-ci sur une série d'infractions à caractère contrrévolutionnaire, commises par des personnes civiles.

Cela a été réalisé par voie de décret du 16 novembre 1945 sur les in-

fractions particulièrement dangereuses dans la période de reconstruction du pays.

Établissant une vaste liste des infractions les plus dangereuses dirigées contre la sécurité publique et relevant de la compétence des tribunaux militaires, le décret a compté parmi celles-ci non seulement les actions armées, par exemple la perpétration d'un attentat contre des unités des forces armées polonaises et alliées ou actes de sabotage, mais aussi des infractions du genre de celle commise par exemple par un citoyen polonais « entrant en connivence avec une personne agissant dans l'intérêt d'un gouvernement étranger ou d'une organisation étrangère en vue d'agir au préjudice de l'État polonais » (art. 6 du décret), ce qui, dans les conditions d'alors permettait d'appliquer les dispositions du décret à un large cercle de personnes civiles.

Comme le démontrent les décrets publiés dans les années 1944 - 1946 concernant les compétences et le mode de procédure des tribunaux et organes spéciaux nouvellement créés, le rôle effectif et l'étendue des compétences de la juridiction de droit commun y compris de la Cour Suprême en tant que son organe supérieur, ont été sensiblement limités s'il s'agit de la jurisprudence dans les affaires pénales.

Sans nul doute, le caractère même de nombreuses infractions dangereuses et en même temps typiques pour cette période, dépassait les possibilités des tribunaux de droit commun, qui se reformaient sur les principes définis dans le droit antérieur et à l'appui des anciens cadres de juges. Il convient de rappeler que cette période, la plus difficile pour le pouvoir populaire, n'était pas près de se terminer. Elle ne s'est pas terminée au moment de la libération de tout le pays et de la capitulation de l'Allemagne. Au contraire, la lutte contre les organes du pouvoir populaire menée par les forces de la réaction à l'intérieur du pays s'était intensifiée. La normalisation attendue des rapports politiques que semblait annoncer la création du Gouvernement Provisoire d'Unité Nationale en juin 1945, avec la participation de représentants du centre d'émigration de Londres, s'est très vite avérée illusoire en raison de l'attitude hostile des forces concentrées autour du Parti Paysan Polonais.

La période du référendum populaire de juin 1946 ainsi que la campagne précédant les premières élections à la Diète Législative, fixées pour le 19 janvier 1947, ont apporté une nouvelle intensification de cette lutte.

Cette période difficile fut clôturée par la victoire du Bloc des Partis démocratiques dans les élections à la Diète Législative. Elle a ouvert la voie à la normalisation et la stabilisation des rapports intérieurs sur le fond des transformations et réformes institutionnelles réalisées déjà auparavant.

C'est ainsi qu'elle fut traitée dans le premier acte ayant rang de loi

fondamentale, votée par la Diète Législative nouvellement élue, et notamment dans la Loi Constitutionnelle du 19 février 1947 sur le régime et le rayon d'action des organes suprêmes de la République Polonaise (Petite Constitution) qui demeura en vigueur jusqu'au moment de l'adoption par la Diète d'une nouvelle et pleine Constitution de la Pologne Populaire.

En ce qui concerne la question du rôle et de l'étendue des compétences de la juridiction des tribunaux de droit commun avec au sommet la Cour Suprême ainsi que sa position envers les organes spéciaux et les compétences élargies de la juridiction militaire, la Petite Constitution renfermait dans l'art. 25 al. 1 l'annonce extrêmement importante de la promulgation d'une loi définissant « le mode de la prise en charge par la juridiction de droit commun de toute l'administration de la justice ».

Il est vrai que le délai exact de la promulgation d'une loi de ce genre n'a pas été fixé, mais il résultait du déroulement des débats à la Diète et des interventions des représentants des clubs parlementaires, qu'elle devait avoir lieu encore au cours de la législature de la Diète Législative, donc avant l'adoption de la nouvelle Constitution, à mesure qu'évoluait la normalisation des rapports intérieurs.

Simultanément, l'art. 26 de la Petite Constitution statuait qu'une loi spéciale déterminerait le régime et le rayon d'action des organes compétents à statuer sur la légalité des actes administratifs dans le domaine de l'administration publique.

Il résulte de la comparaison du contenu des dispositions de l'art. 25 et de l'art. 26 et des déclarations des représentants de la doctrine, que la notion de « toute l'administration de la justice » qui devait être admise par les tribunaux de droit commun englobait, conformément du reste avec la législation et la doctrine de la période d'avant-guerre, uniquement les tribunaux appelés à instruire les affaires civiles et pénales dans les formes d'avant-guerre avant tout en vertu des dispositions de la Constitution de mars. 1921. Cela signifiait laisser en dehors de la Cour Suprême la possibilité de contrôle de la jurisprudence des tribunaux administratifs avec la Haute Cour Administrative aussi bien que la jurisprudence des tribunaux militaires (dans l'étendue traditionnelle de leurs compétences, donc à l'égard des personnes militaires), constituant un secteur tout à fait indépendant des organes judiciaires avec leur propre Haute Cour Militaire au sommet. Les représentants de la pratique et de la doctrine ont attiré l'attention que la formule figurant dans la Petite Constitution sur le transfert de toute l'administration de la justice à la « juridiction des tribunaux de droit commun » — ne doit pas être traitée selon les termes du droit sur l'organisation des tribunaux de droit commun. Dans la situation concrète existant en 1947, elle signifiait seulement que

seraient supprimées les compétences exceptionnelles des tribunaux militaires à l'égard des personnes civiles et que serait exclu l'exercice de la fonction d'administration de la justice par des organes extra-juridictionnels. Il s'agissait donc de la liquidation des organes exceptionnels en matière d'administration de la justice ou de la limitation des compétences que le législateur de 1947 considérait comme un produit transitoire de la période d'après-guerre<sup>1</sup>.

C'était donc une conception très éloignée et même tout à fait différente de la conception contemporaine, socialiste de la Cour Suprême polonaise conformément à laquelle elle est aujourd'hui l'unique organe judiciaire supérieur appelé à exercer le contrôle de l'activité de tous les autres tribunaux, aussi bien de droit commun (actuellement ce sont les tribunaux de région et de voïvodie) que les tribunaux d'exception, dont font partie les tribunaux militaires ainsi que les tribunaux de travail et d'assurances sociales.

Le législateur constitutionnel de 1947 ne définissant pas lui-même le délai dans lequel toute l'administration de la justice devait être reprise par les tribunaux compétents et dans lequel devaient cesser d'exister les tribunaux spéciaux, a laissé la fixation de ce délai aux lois ordinaires.

Dans la situation politique formée après le succès électoral du bloc des partis démocratiques, lorsque les forces de la réaction perdirent l'espoir de renverser le pouvoir populaire et que la stabilisation des rapports intérieurs progressait nettement, on pouvait prévoir que ce délai serait proche, et qu'en tout cas il devancerait l'adoption de la nouvelle Constitution par la Diète Législative. Il en fut autrement. Une entrave à la prompte réalisation de l'annonce formulée dans l'art. 25 al. 1 de la Petite Constitution, fut l'intensification du climat de la « guerre froide » dans la situation internationale et, par suite, l'aggravation des rapports politiques à l'intérieur du pays, amplifiée dans les années 1948 - 1950 par les événements dramatiques liés à la période du culte de la personnalité et à la théorie, régnant dans le mouvement communiste et ouvrier international, sur l'aggravation constante de la lutte de classe à mesure des progrès dans l'édification socialiste.

Ce n'est que lorsque furent surmontées ces fausses théories et la pratique basée sur celles-ci, et après la dénonciation des vices commis sur ce fond dans le travail des organes de poursuite et de l'administration de la justice, que l'annonce constitutionnelle de 1947 fut pleinement réalisée.

En 1954, on liquida la Commission Spéciale pour la lutte contre les<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Cf. K. Grzybowski, *Ustrój Polski współczesnej, 1944 -1948 [Le système de la Pologne contemporaine 1944- 1948]*, Kraków 1948, p. 197; I. Klajnerman, *Nowy ustrój państwo Rzeczypospolitej Polskiej [Le nouveau système étatique de la République Polonaise]*, Warszawa 1958, p. 74.

abus et la malfaillance économique, transmettant la jurisprudence dans les affaires relevant de ses compétences aux tribunaux de droit commun et en 1955 on exclua des compétences des tribunaux militaires les affaires concernant les infractions commises par des personnes civiles, les transmettant aux tribunaux de droit commun, à l'exception des affaires d'espionnage.

## II. *LA RÉFORME DE LA JURIDICTION DANS LES ANNÉES 1949 - 1950*

Malgré les retards importants dans la liquidation des organes spéciaux, qui étaient dus à l'ensemble des phénomènes subsistant dans la vie politique de la Pologne durant la période du culte de la personnalité, et qui excluaient la possibilité d'exercer la surveillance juridictionnelle par la Cour Suprême de certaines catégories d'affaires pénales d'ordre politique, même sur la base étroite que donnait le contrôle de cassation, à la même époque mûrissait et fut réalisée une réforme essentielle de la juridiction qui entraîna un élargissement notable du contrôle de la Cour Suprême sur la jurisprudence dans toutes les affaires relevant de la compétence des tribunaux de droit commun.

Cette réforme réalisée par voie de promulgation de quelques nouvelles lois a changé non seulement le modèle précédent du procès civil et pénal, mais aussi la structure et le réseau des tribunaux de droit commun ainsi que le caractère de la surveillance juridictionnelle de la Cour Suprême.

On admit le principe du double degré de juridiction et on institua la révision comme nouveau moyen de recours qui comportait les éléments de l'ancien recours et cassation.

Un nouveau réseau de tribunaux fut formé, adapté à la division territoriale administrative du pays : les tribunaux d'arrondissement et de voïvodie. Ont été maintenus deux genres de tribunaux de première instance à divers degrés, mais différents des anciens. Dans le nouveau système, la Cour Suprême constitue un tribunal de seconde instance, connaissant des pourvois formés contre les décisions des tribunaux de voïvodie rendues en première instance. Le fondement du recours pouvaient être les exceptions générales définies si largement que chaque affaire jugée dans un tribunal de voïvodie en tant que tribunal de première instance pouvait être soumise au contrôle de la Cour Suprême en cours d'instance ordinaire.

Il en était autrement dans les affaires instruites en première instance par le tribunal d'arrondissement. Par rapport à ces jugements, l'instance de révision était le tribunal de voïvodie en tant que tribunal de seconde instance, et dans la procédure de recours ordinaire ces décisions n'étaient pas soumises au contrôle juridictionnel de la Cour Suprême.

Un élément nouveau très important introduit par la réforme a été l'attribution à la Cour Suprême de moyens de contrôle extra-juridictionnel des décisions définitives des tribunaux de droit commun de tous les degrés, donc des tribunaux d'arrondissement et des tribunaux de voïvodie.

Cette extension du contrôle juridictionnel de la Cour Suprême était dictée par le besoin d'assurer une application uniforme de la loi par tous les tribunaux de droit commun dans tout le pays, ce qui ne pouvait être obtenu que par voie de centralisation de toute la haute surveillance sur la jurisprudence de ces tribunaux dans la Cour Suprême.

La réforme a introduit à cet effet les moyens de contrôle extra-juridictionnel de la Cour Suprême, consistant à :

- 1) connaître des pourvois en révision extraordinaire contre des décisions judiciaires passées en force de chose jugée,
- 2) arrêter les directives pour l'administration de la justice et la pratique judiciaire,
- 3) adopter des résolutions contenant des réponses aux questions juridiques.

Ont droit de soumettre une proposition concernant l'adoption par la Cour Suprême des moyens susmentionnés de contrôle extra-juridictionnel — le Ministre de la Justice, le Procureur Général et le Premier Président de la Cour Suprême.

La réforme judiciaire des années 1949 - 1950 avait un caractère universel. A côté de l'amélioration de l'activité des tribunaux par l'introduction du principe du double degré de juridiction, elle constituait également un moment décisif dans le processus de la démocratisation de la juridiction en instituant le principe de la participation des assesseurs à la procédure civile et pénale de première instance<sup>2</sup>. Du point de vue du rôle et de la position de la Cour Suprême, la réforme a apporté une extension de l'étendue du contrôle judiciaire de la Cour Suprême, créant la possibilité de contrôler toute affaire jugée par un tribunal de droit commun du degré inférieur.

Bien que la réforme concernait seulement la juridiction de droit commun qui, dans ces années, était compétente pour l'ensemble des affaires civiles et une partie des affaires pénales, elle constituait un bon point de départ pour l'extension ultérieure du contrôle juridictionnel de la Cour Suprême sur d'autres importantes catégories d'affaires pénales, relevant des compétences des tribunaux de droit commun.

La formation, à l'issue de cette réforme, du nouveau modèle de la

---

<sup>2</sup> Cf. J. Jodłowski, *La participation des représentants de la société à l'administration de la justice en Pologne*, « Droit Polonais Contemporain », 1972, n° 17/18, p. 5 et suiv.

Cour Suprême polonaise, en tant qu'organe doté de très larges moyens de contrôle extra-juridictionnel de la jurisprudence des tribunaux de droit commun a accéléré le mûrissement de la conception d'extension de ce genre de contrôle de la Cour Suprême également sur les tribunaux spéciaux. Cette conception a trouvé son expression dans la Constitution de la RPP de 1952. L'article 51 de la Constitution statuait que « la Cour Suprême est l'organe judiciaire suprême et exerce la surveillance de l'activité juridictionnelle de tous les autres tribunaux ». Que la question n'était pas encore reconnue par le législateur comme mûre pour être réalisée, témoigne le fait qu'il a fallu attendre près de 10 ans la mise en place de la loi qui, conformément à l'art. 2 de l'art. 51 de la Constitution, devait déterminer le mode d'exercice de ce contrôle.

Néanmoins, déjà dans la Constitution de la RPP de 1952 s'est dessiné d'une façon nette et uniforme le nouveau modèle socialiste de la Cour Suprême polonaise, basé sur le principe de la concentration des attributions de contrôle de la jurisprudence de tous les tribunaux dans les mains d'un organe supérieur de l'administration de la justice. Il rompait définitivement avec le précédent modèle de la Cour Suprême d'avant-guerre et construit sur le principe du système de déconcentration, existant en France et obligatoire jusqu'aujourd'hui dans de nombreux pays capitalistes du continent européen<sup>3</sup>. En Pologne des années cinquante, ce système de déconcentration s'exprimait par l'existence, à côté de la Cour Suprême exerçant exclusivement le contrôle juridictionnel de l'activité des tribunaux de droit commun, de deux autres juridictions entièrement indépendantes de la Cour Suprême : les tribunaux d'assurances sociales avec en tête le Tribunal d'Assurances Sociales ainsi que les tribunaux militaires soumis au contrôle de la Cour Suprême Militaire indépendante de la Cour Suprême.

### III. LA LOI DE 1962 SUR LA COUR SUPREME

Le principe formulé dans l'art. 51 de la Constitution de 1952, selon lequel la surveillance de l'activité juridictionnelle de tous les tribunaux est exercée par une seule Cour Suprême, n'a été réalisé pleinement qu'en 1962. La loi sur la Cour Suprême<sup>4</sup> votée le 15 février 1962 était un acte d'une importance capitale et décisive dans l'histoire de l'administration de la justice polonaise. Elle a assuré l'uniformité de tout le système judiciaire au sommet duquel se trouve une Cour Suprême investie de larges

<sup>3</sup> Cf. S. Wlodyka, *Funkcje Sądu Najwyższego [Les fonctions de la Cour Suprême]*, Kraków 1965, p. 42 et suiv.

<sup>4</sup> Le texte français de la loi du 15 février 1962 sur la Cour Suprême a été publié dans le « Droit Polonais Contemporain », 1972, n° 17/18, p. 113 et suiv.

attributions en matière de contrôle juridictionnel de l'activité de tous les tribunaux de droit commun et spéciaux. La Cour Suprême Militaire a cessé d'exister et ses compétences ont été transmises à la Chambre Militaire de la Cour Suprême. Elle est devenue, à côté de la Chambre Civile, de la Chambre Pénale ainsi que de la Chambre de Travail et d'Assurances Sociales — la quatrième Chambre de la Cour Suprême.

Le 22 mai 1962, le Conseil de l'État, sur la base de l'art. 14 de la nouvelle loi, a élu le corps complet de la Cour Suprême pour une durée de 5 ans. Le Premier Président de la Cour Suprême fut le professeur Jan Wasilkowski, remarquable civiliste, assumant sans interruption depuis 1956 la fonction de Premier Président de la Cour Suprême organisée en vertu des anciennes dispositions du droit sur les tribunaux de droit commun. La Cour Suprême se composait en outre de cinq présidents, dont quatre dirigeant les travaux de chacune des chambres et un président appelé à veiller sur les travaux liés à l'analyse de la jurisprudence, et de 80 juges.

En résultat de l'application de la loi de 1962, le rôle de la Cour Suprême et sa position dans le système des organes d'État subirent un changement notable<sup>5</sup>. Elle a cessé d'être l'un des tribunaux de droit commun. Elle ne devint pas non plus un tribunal spécial puisque la Constitution de la RPP la place au sommet des autres tribunaux exerçant l'administration de la justice en RPP, parmi lesquels sont énumérés *expressis verbis* les tribunaux spéciaux.

Le même point de vue, allant conséquemment dans le sens de l'exclusion de la Cour Suprême de la catégorie des tribunaux de droit commun a été confirmé par la loi du 19 décembre 1963 portant modification de la loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun (J. des L. n° 57, texte 308) qui énumère (art. 1. al. 1) parmi les tribunaux de droit commun uniquement les tribunaux de voïvodie et les tribunaux d'arrondissement.

Ce changement du rôle et de la position de la Cour Suprême a entraîné l'exclusion de la Cour Suprême de la haute surveillance du Ministre de la Justice à laquelle elle était soumise auparavant, en vertu de l'art. 40 al. 1 de la loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun. Au lieu de la surveillance qui donnait au Ministre de la Justice le droit de signaler à la Cour Suprême des irrégularités constatées et de demander l'élimination des effets de ces irrégularités (art. 41 al. 3 de la loi sur l'otdc), la loi de 1962 a laissé au Ministre de la Justice quelques pouvoirs concrets, principalement en matière des cadres, en particulier le droit de

---

<sup>5</sup> Cf. Z. Resich, *The Organization of Courts in the Polish People's Republic*, « Droit Polonais Contemporain », 1964, n° 3, p. 9 et suiv., sp. p. 12 et suiv. ; K. Pia - secki, Z. Wasilkowska, *La Cour Suprême de la République Populaire de Pologne*, « Revue Internationale de Droit Comparé », 1978, n° 1, p. 399 et suiv.

présenter au Conseil de l'État les candidatures des juges à la Cour Suprême ainsi que le droit d'informer le Premier Président de la Cour Suprême des irrégularités relevées au cours de l'examen d'une affaire (art. 14 al. 1 de la loi sur la Cour Suprême).

La Cour Suprême a été également exclue sur le plan administratif du ressort du Ministre de la Justice. Ceci a trouvé entre autres son expression dans le fait que la Cour Suprême occupe une position indépendante dans le budget de l'Etat.

La loi de 1962 a laissé sans changement les moyens de contrôle juridictionnel attribués à la Cour Suprême en résultat de la réforme de la juridiction dans les années 1949 - 1950.

Indépendamment de ces moyens, la loi a créé des bases pour raffermir encore les liens entre la Cour Suprême et les tribunaux de degré inférieur et intensifier son influence directe sur la jurisprudence de ces tribunaux.

Tel était sans aucun doute le but de la disposition de l'art. 25 de la loi, selon laquelle la Cour Suprême est tenue, après avoir relevé au cours de l'examen d'une affaire une violation manifeste des dispositions légales dans la procédure, de signaler l'irrégularité aux tribunaux de rang inférieur (de droit commun et spéciaux). Cette institution était connue auparavant dans le droit sur l'organisation des tribunaux de droit commun, mais en tant que facultative. Lui confèrent actuellement un caractère obligatoire signifiait renforcer la surveillance réelle de la Cour Suprême. C'est dans le même but que le règlement de la Cour Suprême, adopté par le Conseil de l'État le 22 mai 1962 a introduit au § 25 le droit d'effectuer, par le Bureau de Jurisprudence de la Cour Suprême, dans les limites définies par le Premier Président de la Cour Suprême, des analyses des jugements des tribunaux de rang inférieur. Ces analyses, n'étant pas elles-mêmes un moyen de contrôle juridictionnel, permettent d'obtenir par la Cour Suprême une vue plus complète en ce qui concerne l'état de la jurisprudence des tribunaux dans les différentes catégories d'affaires et peuvent être utilisées pour mettre en place des moyens concrets de surveillance judiciaire.

Ces dernières années, une pratique se développe visant à élargir les contacts directs de la Cour Suprême et de ses chambres respectives avec les tribunaux de rang inférieur par voie de conférences et de consultations locales ayant pour objet les problèmes de la jurisprudence.

Un fort accent est posé également sur les éléments préventifs et éducatifs dans l'activité jurisprudentielle de la Cour Suprême utilisant de plus en plus largement l'institution dite de « signalisation ». Conformément à celle-ci, la Cour Suprême est tenue, si elle a constaté au cours de l'examen d'une affaire des irrégularités graves dans les actes d'une entreprise ou d'une institution d'Etat ou sociale, d'en informer l'organe

appelé à exercer la surveillance de cette entreprise ou de cette institution. L'obligation de ce genre de « signalisation » a été formulée dans l'art. 26 de la loi de 1962 sur la Cour Suprême.

#### *IV. PERSPECTIVES ULTÉRIEURES DE L'ÉVOLUTION DE LA COUR SUPRÈME*

Il serait difficile de reconnaître l'évolution du modèle actuel de la Cour Suprême polonaise, présenté ci-dessus dans ses grandes lignes, comme un processus définitivement terminé et fermé.

L'analyse attentive de la pratique de l'activité de la Cour Suprême après 1962 démontre la nécessité de rechercher de nouvelles solutions organisationnelles qui permettraient à la Cour Suprême d'exercer plus largement et plus efficacement ses droits en matière de surveillance extra-juridictionnelle.

Étant donné la surcharge de la Cour Suprême par l'examen des affaires concrètes dont elle est saisie en tant que tribunal de deuxième instance par voie de révision contre les décisions du tribunal de voïvodie rendues en première instance, la Cour Suprême ne peut concentrer, dans un degré suffisant, son attention sur les attributions extra-juridictionnelles ayant pour but d'assurer l'application régulière et uniforme de la jurisprudence de tous les tribunaux à l'aide d'institutions d'influence plus générale telles que les directives pour l'administration de la justice et de la pratique judiciaire ainsi que les résolutions de la Cour Suprême contenant des réponses aux questions juridiques ayant pour objectif d'éclaircir les dispositions juridiques suscitant des doutes ou dont l'application provoque des divergences dans la jurisprudence.

Il en est ainsi malgré le nombre relativement grand des magistrats à la Cour Suprême qui, dans la législature actuelle est de plus de 100 juges, et la possibilité assez large de déléguer les juges de tribunaux de voïvodie pour assumer des fonctions à la Cour Suprême.

Le grand nombre des affaires portées par voie de recours ordinaire à la Cour Suprême et surtout aux chambres civile et pénale fait que leur examen à terme et le désencombrement de la Cour Suprême exige un grand effort de la part des juges<sup>6</sup>. Cela conduit inévitablement à limiter

<sup>6</sup> Ainsi par exemple le nombre des affaires portées chaque année devant la Cour Suprême en tant que tribunal de deuxième instance, s'est élevé en 1978 : Chambre Civile — 1524 affaires, Chambre de Travail et d'Assurances Sociales — 1346, Chambre Pénale — 1449, sans accuser de plus grands écarts par rapport aux années précédentes. Par contre, en ce qui concerne les directives pour l'administration de la justice et la pratique judiciaire, la Cour Suprême en a rendu 4 en 1978, dont 2 à la Chambre Pénale, une à la Chambre Civile et une à la Chambre de Travail et d'Assurances Sociales.

l'accomplissement convenable par la Cour Suprême de sa fonction principale en matière de surveillance extra-juridictionnelle<sup>7</sup>.

Il ne semble pas que le changement de cette situation puisse être obtenu par un nouvel agrandissement de la composition de la Cour Suprême. La valeur et l'efficacité des moyens de contrôle juridictionnel en dehors des instances dépendent en effet de la régularité et du haut niveau des directives qu'ils contiennent et, par ailleurs, des qualifications particulières des groupes élaborant les directives et les résolutions, de leur expérience et de leur habileté à parvenir à des conclusions justes, et non pas du nombre de juges.

Le remède à cette situation est le désencombrement de la Cour Suprême de l'examen des révisions ordinaires contre les jugements des tribunaux de voïvodie rendus en première instance. Cela exigerait à son tour l'extension des compétences des tribunaux régionaux en tant que tribunaux de première instance en leur transmettant certaines catégories, d'affaires civiles et pénales relevant aujourd'hui des compétences des tribunaux de voïvodie. Ce changement des compétences des tribunaux régionaux exigerait cependant la garantie du haut niveau de la jurisprudence des tribunaux de voïvodie en tant qu'instance de révision.

A l'heure actuelle, la possibilité de remplir cette exigence, alors qu'en résultat de la réforme de 1975 le nombre des tribunaux de voïvodie s'est, agrandi de plus de deux fois et dont la plupart a été implantée dans des petits centres, avec des cadres provenant des anciens tribunaux d'arrondissement, semble plus éloignée qu'il y a quelques années, lorsque les tribunaux de voïvodie disposaient de cadres de juges possédant un long stage et une expérience en matière de jugement en pourvoi de révision, et, de plus, nombre de ces tribunaux pouvaient bénéficier de la base scientifique existant sur place sous forme de facultés de droit des universités.

En 1975, à la suite de la réforme des organes territoriaux du pouvoir et de l'administration, on procéda à une réorganisation poussée des tribunaux, accomplie à la hâte et surtout dans l'intention d'adapter le réseau des tribunaux de voïvodie aux nouvelles voïvodies. On n'a pas pris par contre en considération la structure particulière consolidée depuis longtemps et les besoins réels de la juridiction. Si, pour l'administration, la création de 49 voïvodies était une opération nécessaire, car il s'agissait de la suppression des districts et du passage au système de division territoriale à deux échelons, dans la juridiction le système à deux degrés (tribunaux

---

<sup>7</sup> Cf. A. Murzynowski, *O zasadach organizacji i funkcjonowaniu sądów i prokuratury w PRL* [Sur les principes d'organisation et de fonctionnement des tribunaux et du parquet en RPP], « Studia Prawnicze », 1974, n° 3, p. 44 et suiv. Z. Resich, *Zagadnienie obciążenia Sądów Najwyższych* [Les questions de la surcharge des Cours Suprêmes], « Nowe Prawo », 1978, n° 6, p. 847 et suiv.

d'arrondissement et de voïvodie) qui existait depuis 1950, s'est confirmé dans la pratique et n'exigeait pas de changement. C'est pourquoi, en 1975, les tribunaux d'arrondissement n'ont pas été liquidés, mais ont été maintenus sous un autre nom — tribunaux régionaux. En même temps le nombre des tribunaux de voïvodie s'est agrandi de plus de deux fois.

Il est à craindre que, dans les conditions actuelles, l'extension générale des compétences de tous les tribunaux de voïvodie en tant que tribunaux de II<sup>e</sup> instance et le désencombrement de la Cour Suprême, pourraient provoquer un abaissement du niveau de la jurisprudence dans les catégories d'affaires transmises.

Admettant même qu'après quelques années les nouveaux tribunaux de voïvodie acquièreraient une plus grande expérience dans l'examen des affaires en pourvoi de révision, on peut douter, en présence de 49 tribunaux de voïvodie rendant des décisions passées en force de chose jugée en deuxième instance, que soit atteinte l'uniformité désirée de la jurisprudence dans les différentes catégories d'affaires à l'échelle du pays tout entier.

En considérant les directions de l'évolution ultérieure du modèle de la Cour Suprême en tant qu'unique organe judiciaire suprême appelé à contrôler toute l'activité de l'administration de la justice dans l'Etat, il convient de mentionner l'importance de la loi du 31 janvier 1980 sur la Haute Cour Administrative ainsi que sur la modification du Code de procédure administrative \*.

Cette loi, votée sur l'initiative des députés et précédée d'une large consultation sociale constitue un acte juridique extrêmement important, étant le couronnement de la bataille qui dura pendant près de 20 ans dans les milieux juridiques polonais, pour introduire un large contrôle judiciaire de la légalité des décisions administratives dans les affaires individuelles. La loi élargit de façon considérable le champ du contrôle judiciaire en lui soumettant 20 grands groupes d'affaires administratives. De cette façon, plus de 90 % de l'ensemble des décisions administratives concernant toutes les plus importantes affaires de la vie quotidienne des citoyens seront susceptibles d'un recours devant la Haute Cour du point de vue de leur conformité à la loi en vigueur. Considérant cette régulation juridique (qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1980) à la lumière de la position constitutionnelle de la Cour Suprême, il convient de souligner que tout le nouveau système de la juridiction administrative composé de la Haute Cour Administrative siégeant à Varsovie ainsi que ses centres régionaux créés pour une ou plusieurs voïvodies, a été soumis au contrôle juridictionnel de la Cour Suprême.

---

\* Le texte de la loi du 31 janvier 1980 sur la Haute Cour Administrative est publié dans le présent fascicule.

Conformément à l'art. 5 de la loi du 31 janvier 1980, la Cour Suprême exercera cette surveillance : 1) en connaissant des révisions extraordinaires dirigées contre les décisions de la Haute Cour Administrative, 2) en fixant les directives pour l'administration de la justice et la pratique judiciaire, 3) en prenant des résolutions contenant des réponses aux questions juridiques.

Pour réaliser ces nouvelles tâches, la loi du 31 janvier 1980 a introduit un important changement dans la précédente structure organisationnelle et la division de la Cour Suprême, en créant à cet effet une Chambre Civile et Administrative.

Ainsi, la conception fondamentale exprimée dans la Constitution de la RPP a été maintenue, selon laquelle, à côté des tribunaux de droit commun se trouvent des tribunaux spéciaux (dont fait partie sans conteste la Haute Cour Administrative et ses centres régionaux), soumis entièrement à la surveillance juridictionnelle de la Cour Suprême<sup>89</sup>.

Cette solution constitue l'expression de la continuation conséquente de la ligne actuelle de développement de la Cour Suprême en tant qu'unique organe judiciaire suprême exerçant la haute surveillance sur la jurisprudence de tous les tribunaux de droit commun et spéciaux.

Un autre problème à part est la question du rapport entre la Cour Suprême et cette forme particulière d'administration de la justice qu'est l'examen des litiges entre les unités de l'économie socialisée, réalisé par les organes de l'arbitrage économique d'État fonctionnant auprès du Conseil des ministres et soumis au contrôle du Président du Conseil des ministres, et entièrement indépendant du système judiciaire.

Les tâches de l'Arbitrage Économique d'État sont réalisées par la Commission Générale d'Arbitrage et les Commissions Régionales d'Arbitrage. Les organes d'arbitrage connaissent aujourd'hui un groupe d'affaires civiles très important dans les conditions de l'édification socialiste, dans lesquelles les parties sont non seulement les unités d'organisation de l'État mais aussi les coopératives, les cercles agricoles et leurs unions, les organisations artisanales, d'autres organisations sociales ayant une personnalité juridique et exerçant une activité économique, des sociétés d'exploitation des eaux.

Il convient de souligner que la loi sur l'Arbitrage Économique d'État du 23 octobre 1975<sup>90</sup>, actuellement en vigueur, a considérablement rapproché l'activité de l'arbitrage aux modèles judiciaires. Cela concerne aussi bien l'élévation des exigences en matière des qualifications des

<sup>8</sup> Cf. S. Zawadzki, *Przemówienie na posiedzeniu Sejmu PRL w dniu 31 stycznia 1980 [Allocution à la session de la Diète de la RPP le 31 janvier 1980]*, « Trybuna Ludu », p. 3.

<sup>9</sup> Cf. M. Tyczka, *La nouvelle réglementation juridique de l'Arbitrage Économique d'État*, « Droit Polonais Contemporain », 1977, n° 2, p. 5 et suiv.

arbitres que le mode de procédure dans l'examen des litiges et les moyens de recours.

Dans la loi de 1975 se sont trouvées également les premières dispositions réglant les principes de coopération de la Cour Suprême et de la Commission Générale d'Arbitrage en matière de jurisprudence. Conformément à l'art. 39 de la loi, la Cour Suprême et la Commission Générale d'Arbitrage éclaircissent conjointement les dispositions de la loi dont l'application suscite des doutes dans la jurisprudence judiciaire et arbitrale ; les éclaircissements sont donnés par cinq juges à la Cour Suprême et 5 arbitres à la Commission Générale d'Arbitrage réunis sous la présidence du Premier Président de la Cour Suprême.

Il semble que l'étendue et la direction des changements, surtout au cours des dernières années, qu'a subies l'arbitrage économique à partir de son modèle initial basé sur le décret de 1949 jusqu'à son état actuel fondé sur la loi de 1975, crée un point de départ favorable pour les travaux d'études et les recherches de solutions qui, tout en prenant en considération les besoins et la spécificité du trafic économique dans l'État socialiste, amèneraient à soumettre cette importante sphère de la jurisprudence à la haute surveillance juridictionnelle de la Cour Suprême<sup>10</sup>.

En se prononçant en général pour la soumission à la haute surveillance juridictionnelle de la Cour Suprême par des moyens de contrôle en dehors des instances, de tous les genres et formes de l'administration de la justice exercée par les organes d'État (qu'il s'agisse de tribunaux administratifs, de commissions d'arbitrage, de collèges pour les cas de contravention ou d'autres), il convient simultanément d'adopter une attitude critique à l'égard des tendances à façonner, à l'aide de la jurisprudence de la Cour Suprême, l'activité des organes de caractère exclusivement social se basant sur le principe de la bonne volonté et ne profitant en aucun cas du droit d'application de la contrainte de l'État. Ces organes sont en particulier les tribunaux sociaux dans les établissements de travail et les commissions sociales de conciliation dans le lieu de résidence.

L'organisation et le fonctionnement de ces organes de l'autogestion sociale relèvent exclusivement de la compétence des syndicats, éventuellement des comités du Front d'Unité de la Nation et des conseils du peuple. Le terme « tribunal » utilisé dans la première partie de leur nom (tribunaux sociaux), n'a qu'un sens figuré. Leur tâche ne consiste pas à rendre la justice au nom de l'État, mais avant tout à amener à un accord entre les parties et à les concilier, ainsi qu'à appliquer des mesures éducatives sans pourtant les renforcer par une sanction de contrainte d'État.

---

<sup>10</sup> C'est dans ce sens qu'est allée la réforme de la juridiction en Hongrie en 1972. V. A. Râcz, *Courts and Tribunals. A Comparative Study*, Budapest 1980, p. 128 et suiv.



*LE SYSTÈME DE PROTECTION DE LA SANTÉ DANS LA  
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE  
QUESTIONS JURIDIQUES*

*Lidia Krotkiewska*

*I. LE DROIT À LA PROTECTION DE LA SANTÉ*

L'article 5 de la Constitution de la RPP statue que la solution des problèmes de santé de la société est une tâche de l'État et l'art. 70 reconnaît comme un des droits constitutionnels des citoyens, le droit à la protection de la santé et indique que la réalisation de ce droit est assurée :

- par le développement des assurances sociales en cas de maladie, de vieillesse et d'incapacité de travail,
- par le développement de la protection de la santé organisée par l'État, par l'amélioration de l'état de santé de la population, par l'assistance médicale gratuite à tous les travailleurs et à leurs familles, l'amélioration constante des conditions de sécurité, de protection et d'hygiène du travail, par une vaste action pour prévenir et combattre les maladies ainsi que par l'assistance aux invalides,
- par l'extension des établissements du service de santé et des équipements sanitaires<sup>1</sup>.

Le droit à la protection de la santé dans son application pratique en RPP signifie les droits définis des citoyens et les devoirs des organes tenus d'entreprendre une activité qui crée les conditions pour la réalisation de ces droits et la garantie de cette réalisation.

Les droits des citoyens résultant du droit à la protection de la santé englobent les services médicaux pour les personnes qui en ont besoin, ainsi que les services dont l'individu peut ne pas être conscient, mais qui, du point de vue de la médecine, sont indispensables pour préserver la santé (p. ex. les examens prophylactiques, les conditions du milieu répondant aux exigences de l'hygiène, la nourriture saine, les moyens servant à renforcer les forces biologiques de l'homme, etc.).

<sup>1</sup> Le texte uniforme de la Constitution de la RPP avec les amendements de 1976 a été publié dans le « Droit Polonais Contemporain », 1976, n° 3/4 (31/32).

Les devoirs des organes responsables pour les questions de la santé consistent en particulier à mener une activité dans les directions fondamentales suivantes.

Ces organes doivent organiser des institutions appelées à assurer en temps opportun l'assistance médicale complexe à celui qui en éprouve le besoin, dans une étendue justifiée par son état de santé et à un niveau répondant à l'état actuel de la science et de la technique médicale.

La tâche suivante consiste à organiser des actions visant à éliminer les causes des maladies et à consolider les effets obtenus dans le traitement des malades.

Les menaces croissantes dans le milieu de l'homme et dans les conditions de son travail, dues à l'explosion des réalisations de la technique, exigent le renforcement systématique des forces biologiques de l'homme dans un degré permettant de vaincre ces menaces. Entre autres il est nécessaire de protéger la nourriture contre sa pollution par des substances nocives (pesticides, moyens chimiques appliqués dans les processus technologiques, etc.) ou contre la réduction de ses valeurs nutritives.

Enfin, la question qui est actuellement l'objet de l'inquiétude dans le monde entier et qui exige des actions radicales, c'est la question de l'environnement de l'homme. Il s'agit, d'une manière générale, à rechercher des solutions grâce auxquelles le développement de la technique servira universellement l'homme ne menaçant pas le plus grand bien de l'homme — sa santé.

L'indice du degré de réalisation du droit à la protection de la santé est avant tout le degré de satisfaction des besoins sanitaires des citoyens socialement justifiés, dont témoigne non seulement l'échelle des droits des citoyens reconnus juridiquement dans ce domaine, mais aussi les conditions organisationnelles qui servent la réalisation de ces droits. De la réalité des droits à la protection de la santé décident en particulier : le développement quantitatif des institutions prêtant des services thérapeutiques-prophylactiques, l'emplacement de ces institutions facilement accessible à chaque citoyen, le manque de barrière d'ordre économique empêchant l'obtention de services, le niveau professionnel des services et leur étendue répondant à l'état actuel de la médecine, l'efficacité organisationnelle des institutions du service de santé permettant d'atteindre une pleine assistance en temps opportun sans efforts inutiles de la part du citoyen, en outre une attitude convenable des travailleurs des institutions du service de santé à l'égard des personnes bénéficiant des services médicaux. Cette dernière condition est particulièrement importante pour la réalisation de l'esprit humanitaire de l'activité servant la protection de la santé.

## II. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SYSTÈME DE PROTECTION DE LA SANTÉ EN RPP

La création des conditions indispensables à la réalisation du droit à la protection de la santé, reconnue par la Constitution de la RPP comme tâche de l'État, oblige les organes de l'État non seulement à créer les droits dans ce domaine et à surveiller l'observation des dispositions en vigueur, mais aussi à mener une activité organisationnelle multilatérale, basée sur le droit. Le système de solution des problèmes de la santé en RPP est un système social, s'il s'agit des sujets participant à la réalisation du droit à la protection de la santé et des principes de financement de l'activité au profit de la santé ; en effet, les fonds destinés à cette fin sont pris en considération dans le budget de l'État, mais la société peut, bénévolement, prêter une aide financière (Fonds National de la Protection de la Santé, Fonds d'Édification du Monument Centre de la Santé de l'Enfant, etc.).

Les principes juridiques fondamentaux du système de protection de la santé en RPP nommé « service social de santé » ont été précisés dans la loi du 28 octobre 1948 sur les établissements sociaux du service de santé et l'économie planifiée dans le service de santé (J. des L. n° 55, texte 434 avec les amendements ultérieurs)<sup>2</sup>.

L'application pratique de ce système exigeait de nombreuses nouvelles solutions juridiques concernant des questions détaillées. L'analyse des dispositions en vigueur permet de formuler les principes suivants du système de protection de la santé :

1. L'État est l'organisateur des conditions indispensables à la réalisation du droit à la protection de la santé, tenant avant tout compte des besoins des travailleurs.

Conformément aux directions de développement de la société fixées par la Constitution, l'État réalise de plus en plus largement le droit à la protection de la santé de tous les citoyens.

2. L'organisation de la protection de la santé pour toute la population est uniforme, et l'existence des services de santé séparés destinés à des groupes déterminés de la population (service de santé militaire, service de santé des cheminots, service de santé du ressort de l'intérieur, service de santé pénitencier) n'enfreint pas ce principe. Les services séparés assurent en principe des soins à caractère spécial. Par contre, si ces services entreprennent une activité qui peut avoir une importance pour la

---

<sup>2</sup> La formation du système de protection de la santé en Pologne après la seconde guerre mondiale est présentée dans l'ouvrage de L. Krotkiewska, *Rozwój administracji służby zdrowia [Le développement de l'administration du service de santé]*, Warszawa 1968.

santé de toute la société, ils doivent alors coopérer avec le service de santé organisant l'assistance médicale pour toute la population.

3. L'objet de l'intérêt de l'État sont les problèmes de santé de la société conçus d'une manière complexe sans division en questions de « santé publique », c'est-à-dire ayant une signification pour toute la société et en questions de santé des citoyens individuels.

4. Les problèmes de la protection de la santé constituent une partie du plan socio-économique de développement du pays.

5. L'État organise des établissements thérapeutiques-prophylactiques appelés à prêter des services médicaux directs à toute la société et à réaliser des tâches déterminées en tant qu'appareil spécialisé des organes administratifs responsables pour les questions de santé de la société.

6. L'assistance médicale pour les personnes n'exigeant pas une hospitalisation peut être accordée par des dispensaires coopératifs gérés par des coopératives de travail affiliées à l'Union Centrale des Coopératives de travail. Les dispensaires coopératifs prêtent leurs services sur le principe du libre choix du médecin tenant compte des services spécialisés difficilement accessibles sur le territoire donné dans les établissements sociaux du service de santé.

7. L'assistance médicale peut être assurée dans le cadre de la pratique privée,

8. Les personnes ayant droit à exercer la profession médicale (médecins, dentistes, infirmières et accoucheuses) sont tenues d'entreprendre un travail, d'une durée déterminée, dans les établissements sociaux du service de santé, d'élever constamment leurs qualifications professionnelles selon les formes organisées par l'État, d'observer les principes de l'éthique, de la dignité et de la conscience professionnelle ainsi que d'élever le niveau de la culture de la santé dans la société.

9. Les organisations sociales qui s'occupent des problèmes de la santé peuvent réaliser certaines tâches du domaine de la protection de la santé (p. ex. la Croix Rouge Polonaise s'occupe des donneurs bénévoles de sang, organise l'assistance aux malades alités chez eux), sur commission des organes d'État. Elles mènent en outre une activité servant la protection de la santé conformément à leurs tâches statutaires (p. ex. la Société de Planification de la Famille mène une activité en matière de planification de la famille, de lutte contre les avortements criminels, etc.)

10. L'État peut ordonner, par voie de contrats, l'exécution de tâches déterminées à des personnes physiques (familles de remplacement pour enfants jusqu'à l'âge de 3 ans privés de soins, familles de tutelle pour les malades psychiques).

11. Les citoyens contribuent à la gestion des affaires de la santé par leur participation au contrôle social exercé par les conseils du peuple,

par leur participation au contrôle du travail (à l'exception des questions du niveau professionnel) des établissements du service de santé dont ils bénéficient, par leur participation aux travaux liés avec la propagation de l'instruction sanitaire, etc.

12. Les syndicats et les organisations groupant les professions médicales coopèrent avec les organes d'État en ce qui concerne la solution des questions de santé.

13. L'élaboration de projets des plans dans le domaine de l'état sanitaire appartient au Ministre de la Santé et de l'Assistance sociale dirigeant le secteur de l'économie nationale appelé le service de santé.

### *III. ORGANES CENTRAUX RÉALISANT LES TÂCHES DU DOMAINE DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ*

L'organe central de l'administration d'État pour les questions de la santé est le Ministre de la Santé et de l'Assistance sociale.

En résultat de la formation du système de protection de la santé en RPP ont été créés trois groupes de compétences du Ministre de la Santé et de l'Assistance sociale. Ce sont les compétences suivantes : d'organisation en matière d'assistance médicale, de contrôle sanitaire consistant à contrôler l'observation des dispositions servant la protection de la santé par les citoyens, par les organes et institutions publiques et sociales, ainsi que fonctionnelles, consistant à définir les besoins de la population, liés à la protection de la santé et à fixer les méthodes de leur réalisation dans différents domaines de la vie sociale et économique du pays. Les questions faisant partie du troisième groupe de compétences du Ministre de la Santé s'élargissent constamment, vu le progrès technique et le développement économique du pays.

L'étendue objective des compétences du Ministre de la Santé et de l'Assistance sociale est la suivante :

1. les problèmes de l'assistance médicale et notamment : la formation du réseau des établissements du service de santé appelés à réaliser les diverses formes d'assistance médicale ouverte (dispensaires), fermée (hôpitaux, sanatoriums), urgente, sanitaire-épidémiologique ainsi que celle liée aux donneurs de sang ; les principes de fonctionnement des établissements du service de santé et leur enchaînement mutuel ainsi que les principes permettant à la population de bénéficier des prestations de ces établissements ; la définition de l'activité des établissements du service de santé dans les domaines ayant une signification particulière pour relever le niveau de l'état sanitaire de la société ; l'établissement des exigences sanitaires des personnes pratiquant le sport ; la surveillance du niveau professionnel des prestations prophylactiques-thérapeutiques ; les

questions du traitement en sanatorium ; les problèmes des plans de développement des dispensaires coopératifs et de la surveillance exercée sur ces dispensaires.

2. les questions des cadres médicaux et notamment : l'établissement des programmes d'instruction et de formation postuniversitaire des travailleurs ayant une instruction médicale et employés dans le service de santé, la surveillance sur l'observation des principes de l'éthique professionnelle, l'établissement des qualifications professionnelles exigées des travailleurs ayant une instruction médicale et occupant des postes déterminés dans les établissements du service de santé, élaboration des principes de la répartition et de l'emploi des travailleurs médicaux,

3. les questions du développement des sciences médicales, et notamment : la création de conditions pour le développement des sciences médicales, l'établissement de programmes de recherches scientifiques résultant des besoins du service de santé, l'indication de la direction des activités des éditions médicales, l'organisation des informations scientifi-co-médicales, le patronage des sociétés médicales et d'assistance sociale,

4. les questions d'approvisionnement de la population en médicaments et articles sanitaires ; établissement des médicaments admis sur le marché et délivrance d'autorisations pour la production de nouveaux médicaments, contrôle de l'observation des exigences relatives à la qualité convenable des produits pharmaceutiques (matières pharmaceutiques et médicaments) et des articles sanitaires dans la production et sur le marché, bilan des besoins de la population en médicaments, articles sanitaires et autres, établissement du réseau des pharmacies, des principes de leur organisation et fonctionnement,

5. les questions de l'assistance sociale et de la réadaptation, notamment : analyse des besoins de la population dans ce domaine et établissement des formes et méthodes servant à satisfaire les besoins socialement justifiés et surtout les besoins des invalides et des personnes âgées, établissement de la direction du développement du réseau des installations d'assistance sociale ainsi que des principes de fonctionnement de ces installations, coordination des formes d'activité sociale en matière d'assistance sociale, établissement de la direction de développement et d'exercice de la surveillance sur l'institution des assistants sociaux ; élaboration du programme concernant la réadaptation médicale et professionnelle, organisation de postes de consultation professionnelle pour les invalides, organisation de la formation et de l'emploi des invalides et de leur protection dans les entreprises de travail, les moyens et les formes d'approvisionnement de la population en prothèses,

6. réalisation des contrats internationaux relatifs aux questions de la santé.

L'étendue objective des compétences du Ministre de la Santé et de l'Assistance sociale s'élargit en fonction de l'accroissement des tâches en matière de protection de la santé.

A mesure des changements résultant du perfectionnement du mécanisme de gestion des questions de la santé, les formes de réalisation des tâches par le Ministre de la Santé et de l'Assistance sociale changent également.

A l'avenir, ces tâches se baseront principalement sur l'élaboration des conceptions de solution des questions d'importance générale, sur les travaux législatifs, sur l'élaboration des projets de plans et orientations de développement du service de santé, sur la coordination des activités servant la protection de la santé, sur la surveillance de la réalisation des plans approuvés, etc. Cette orientation de développement des compétences du Ministre de la Santé et de l'Assistance sociale trouve une confirmation dans de nombreux exemples de la pratique.

Le Ministre de la Santé et de l'Assistance sociale coordonne l'activité multilatérale servant la protection de la santé menée par divers sujets (y compris les coopératives de travail) indépendamment de la subordination de ces sujets. Les formes de cette coordination sont établies par les lois réglant les problèmes déterminés du domaine de la protection de la santé, ainsi que par les dispositions normalisant la coordination interministérielle et de branche de l'activité économique.

#### *IV. LES TÂCHES DES ORGANES D'ÉTAT LOCAUX CONCERNANT L'ÉTAT DE SANTÉ DES CITOYENS*

Les compétences des conseils du peuple de l'échelon de voïvodie sont les suivantes :

- 1) adoption, dans le cadre des plans socio-économiques pluriannuels et annuels de développement de leur territoire, tenant compte des directives de la Diète et du Conseil des ministres, des plans concernant la protection de la santé ;
- 2) coordination et contrôle de la réalisation de ces plans ;
- 3) adoption des budgets annuels pour l'année suivante et contrôle de leur réalisation ;
- 4) promulgation de dispositions locales dans le cadre d'autorisations légales.

Vu le caractère multilatéral de l'activité du service de santé, les droits de coordination du conseil du peuple ont une grande importance.

En effet, grâce à ces droits, le conseil du peuple coordonne non seulement l'activité des unités qui lui sont subordonnées, mais il peut aussi, sur la base des droits légaux, coordonner l'activité des unités qui ne lui

sont pas subordonnées. Le conseil du peuple en tant que maillon de base de l'autogestion sociale, est tenu de satisfaire au mieux les besoins locaux, dont les besoins du domaine de la santé.

L'ensemble des problèmes du domaine de la protection de la santé et de l'assistance sociale entrant dans les compétences des conseils du peuple, est en principe résolu par les organes de l'administration d'État de l'échelon de voïvodie agissant dans le cadre des plans et budgets adoptés par le conseil du peuple. Ces organes contrôlent la réalisation de ces plans par toutes les unités organisationnelles sur le territoire donné, assurent la mise à profit des moyens destinés au développement socio-économique du territoire subordonné et satisfont les besoins de la population locale en matière de protection de la santé.

Dans tous les offices de l'échelon de voïvodie, il existe des sections de santé et d'assistance sociale.

Le chef de cette section a droit au titre de médecin de voïvodie. Les problèmes suivants font partie des tâches des sections de santé et d'assistance sociale des offices de voïvodies :

1) analyse de l'état de santé de la population et établissement des besoins en matière d'assistance médicale et antiépidémique ;

2) établissement des besoins de la population dans le domaine de l'assistance sociale, de la réadaptation professionnelle et de l'emploi des invalides ;

3) organisation, gestion et surveillance des établissements du service de santé, des établissements de tutelle et d'éducation, d'assistance sociale ainsi que des établissements de réadaptation professionnelle des invalides, financés du budget de voïvodie ;

4) tâches liées avec le traitement des dipsomanes, le traitement obligatoire des personnes atteintes de la tuberculose et des maladies vénériennes ;

5) élaboration et propagation des méthodes de perfectionnement du travail des établissements du service de santé et de l'assistance sociale ;

6) organisation du système d'urgence et du mode de procédure du service de santé dans les situations extraordinaires (catastrophes, cataclysmes, épidémies, empoisonnement général, etc.) ;

7) exercice de la surveillance sur les établissements coopératifs du service de santé et coordination de leur activité avec celle des établissements du service social de santé ;

8) exercice de la surveillance pharmaceutique sur la production et le trafic des produits pharmaceutiques et articles sanitaires ;

9) prise de mesures liées à l'approvisionnement de la population en médicaments, objets orthopédiques et produits auxiliaires ;

10) établissement des besoins des unités organisationnelles du service de santé, de l'assistance sociale et de réadaptation professionnelle en ce

qui concerne le personnel médical qualifié ainsi que la répartition et l'emploi des cadres médicaux ;

11) conduite des affaires liées aux droits professionnels des cadres médicaux et à leur enregistrement ;

12) gestion des affaires liées à l'élévation des qualifications professionnelles du personnel médical et à l'accès des travailleurs médicaux des dispensaires coopératifs aux cours de formation menés, ainsi qu'à l'observation des principes de l'éthique professionnelle et à la surveillance sur l'activité professionnelle du personnel médical, exercée en dehors des établissements d'État ;

13) organisation, gestion et surveillance, en accord avec l'office de l'inspecteur de l'instruction et de l'éducation, des écoles médicales secondaires et des centres de perfectionnement des cadres médicaux moyens ;

14) gestion et surveillance des affaires personnelles, sociales, des distinctions, des salaires et de la responsabilité de service des travailleurs des établissements du service de santé et de l'assistance sociale dans les limites réglées par des dispositions appropriées ;

15) élaboration pour les organes communaux des projets concernant l'exécution des tâches confiées à ces organes dans le domaine de l'assistance sociale, de l'emploi des invalides ainsi que des besoins des dispensaires financés par les budgets de communes ;

16) en matière de gestion du matériel : établissement des besoins d'approvisionnement des établissements du service de santé en appareillage médical et autre équipement ;

17) fixation des directives de planification, d'élaboration de projets et de réalisation de l'activité d'investissement et des révisions générales des établissements du service de santé ;

18) tâches économiques, tenant particulièrement compte des effets économiques de l'activité des unités du service de santé et d'assistance sociale ;

19) tâches techniques du domaine des réparations et entretien, du transport, des communications ainsi que de l'invention et de la rationalisation.

En considération du rôle des établissements du service social de santé dans la gestion des affaires relatives à la santé de la population, le médecin de voïvodie se concentre en pratique sur les problèmes de la planification et de la surveillance, sur l'analyse de l'état de santé de la population ainsi que sur l'établissement des besoins dans ce domaine et dans le domaine de l'assistance sociale, sur la propagation des méthodes de perfectionnement du travail des établissements du service social de santé, sur l'établissement des besoins en cadres et de l'approvisionnement en médicaments et produits auxiliaires, sur l'exercice de la surveillance pharma-

ceutique, sur les problèmes de répartition et de perfectionnement des qualifications professionnelles des cadres médicaux.

En outre, le médecin de voïvodie élabore, pour les organes de l'échelon de base, les directives concernant leurs tâches dans le domaine de la santé et de l'assistance sociale prévues dans la loi sur les conseils du peuple. En particulier, pour les organes locaux dans les villes de l'échelon de base, ces directives concernent la création de zones thérapeutiques-préventives, l'assurance de conditions pour le bon fonctionnement des salles d'accouchement, des postes maternels obstétriques et des crèches.

Les directives du médecin de voïvodie pour les organes urbains établissent les formes d'influence sur le développement de tous les établissements du service de santé satisfaisant les besoins de la population locale.

## V. LES ORGANES SPÉCIAUX DU SERVICE DE SANTÉ

### 1. ORGANES DÉCISIFS

A l'échelon central fonctionnent en tant qu'organes spéciaux :

#### A. L'inspecteur sanitaire général et le service sanitaire-épidémiologique

1. Afin d'élever l'état sanitaire du pays, l'état d'hygiène et de sécurité du travail et vu la nécessité d'augmenter les exigences sanitaires concernant la nourriture, des organes spéciaux du service de santé appelés Inspection sanitaire d'État ont été institués en 1954. Le service de santé a été déchargé des problèmes sanitaires-épidémiologiques qui ont été confiés pour réalisation à l'Inspection Sanitaire d'État (ISE)<sup>3</sup>. L'Inspection Sanitaire d'État est dirigée par l'Inspecteur Sanitaire Général nommé par le Président du Conseil des ministres. Il est en même temps Viceministre de la Santé et de l'Assistance sociale pour les questions sanitaires-épidémiologiques. Les organes territoriaux de l'Inspection Sanitaire d'État sont les inspecteurs sanitaires de voïvodie, de circonscription et des ports.

L'Inspection Sanitaire d'État a pour tâche la surveillance préventive et courante ainsi que la lutte contre les maladies contagieuses, les maladies professionnelles, les toxicoses alimentaires ainsi que la prévention de leur naissance et la popularisation de l'éducation sanitaire.

L'Inspecteur Sanitaire Général est chargé en particulier :

#### 1) en matière de surveillance préventive :

---

<sup>3</sup> Décret du 14 août 1954 sur l'Inspection Sanitaire d'État (J. des L. de 1954, n° 37, texte 160, modifié par la loi du 22 novembre 1973 relative à la modification de la loi sur les conseils du peuple ainsi que la loi du 26 mai 1975 sur la division administrative à deux échelons et sur la modification de la loi sur les conseils du peuple (texte uniforme J. des L. de 1975, n° 26, texte 139).

a) d'élaborer des projets de normes sanitaires concernant la protection contre la pollution de l'air, du sol et de l'eau,

b) d'élaborer des directives auxquelles devraient répondre, du point de vue de la protection de la santé, les plans de construction des navires et des installations portuaires,

c) de donner des avis sur certains investissements.

2) en ce qui concerne la surveillance courante, la prévention de la naissance et la lutte contre les maladies contagieuses et professionnelles ainsi que les toxicoses alimentaires :

a) de planifier les travaux liés à l'élévation du niveau de l'état sanitaire du pays,

b) de surveiller le travail des inspecteurs sanitaires territoriaux et d'orienter leurs travaux,

c) de planifier et d'organiser la prémunition sanitaire des frontières de l'État, de présenter aux ministres et chefs des offices centraux les problèmes sanitaires devant être pris en considération dans les plans économiques, financiers et d'investissement,

3) en matière d'éducation sanitaire : d'établir les directives concernant la popularisation des principes d'hygiène et de prévention des maladies ainsi que de surveiller leur réalisation.

En outre, l'Inspecteur Sanitaire Général exécute les tâches qui lui sont transmises par les dispositions spéciales. Les inspecteurs sanitaires d'État sont nommés, en accord avec l'organe territorial de l'administration d'État, par le Ministre de la Santé et de l'Assistance sociale qui peut autoriser les inspecteurs sanitaires de voïvodie à nommer les inspecteurs sanitaires territoriaux (portuaires) en accord avec l'organe de base de l'administration d'État, compétent en raison du siège de l'inspecteur sanitaire nommé.

Les sièges des inspecteurs sanitaires territoriaux (portuaires) ainsi que le terrain de leur action sont fixés par le Ministre de la Santé et de l'Assistance sociale en accord avec le Ministre de l'Administration, de l'Économie territoriale et de la Protection de l'environnement.

L'appareil exécutif de l'inspecteur sanitaire de voïvodie est la station sanitaire-épidémiologique de voïvodie, dont les filiales sont les stations sanitaires-épidémiologiques territoriales et portuaires. Les stations sanitaires-épidémiologiques de voïvodie sont créées par le voïvodë. La station est financée du budget de voïvodie.

Les organes de voïvodie et territoriaux de l'Inspecteur Sanitaire d'État exécutent les tâches du service sanitaire-épidémiologique non réservées aux compétences de l'Inspecteur Sanitaire Général, mais l'inspecteur sanitaire de voïvodie exerce une fonction exigeant une coopération avec les organes de l'administration d'État de l'échelon de voïvodie, coordonne et

exerce une surveillance sur l'activité des inspecteurs sanitaires territoriaux, organise et contrôle la popularisation de l'éducation sanitaire et, en outre, signale à l'Inspecteur Sanitaire Général les questions exigeant l'intervention de celui-ci.

Les inspecteurs sanitaires territoriaux et portuaires sont les exécuteurs directs des tâches du service sanitaire-épidémiologique local. La concrétisation des tâches des inspecteurs sanitaires trouve son expression dans les dispositions réglant les questions sanitaires-épidémiologiques.

En raison du caractère des problèmes constituant l'objet du service sanitaire-épidémiologique, les organes de l'ISE sont dotés de droits spéciaux, tels l'entrée dans les établissements de travail et la demande d'explications nécessaires, l'entrée dans les logements, etc.

Par rapport à l'activité des organes de l'ISE, et à celle des autres organes de l'administration, les conseils du peuple ont des droits de coordination, et l'activité des organes suscités est soumise au contrôle des commissions du conseil du peuple.

#### B. Les commissions de contrôle professionnel

Le rôle des professions médicales dans le système du service social de santé, en tant qu'exécutrices directes des tâches de l'État, exigeait que les représentants de ces professions prennent conscience des directives de conduite répondant aux valeurs décidant de l'exécution convenable de leurs tâches professionnelles dans le système social de protection de la santé<sup>4</sup>. Le travailleur du service de santé qui enfreint les principes de l'éthique, de la dignité et de la conscience professionnelle commet un délit professionnel pour lequel il encourre la responsabilité. Les commissions régionales de contrôle professionnel (CRCP) sont appelées à statuer dans les affaires d'infraction de service en première instance. L'instance de recours est la Commission de Recours du Contrôle Professionnel près le Ministre de la Santé. Les commissions de contrôle professionnel sont des organes collégiaux se composant des représentants des professions médicales.

#### C. Le médecin en chef de la station climatique

L'organe spécial de l'administration dans une localité reconnue comme station climatique est le médecin en chef de la station<sup>5</sup>.

Le médecin en chef de la station climatique réalise, sur le terrain de la station, les principes de la politique sanitaire et de la protection des valeurs thérapeutiques de l'environnement établis par le Ministre de la

<sup>4</sup> Loi du 18 août 1950 sur la responsabilité professionnelle des cadres qualifiés du service de santé (J. des L. n° 36, texte 332).

<sup>5</sup> Loi du 17 juin 1966 sur les stations de cure et la thérapeutique (J. des L. n° 23, texte 150).

Santé et de l'Assistance sociale qui exerce la haute surveillance sur le traitement en sanatorium, y compris sur l'utilisation appropriée des valeurs thérapeutiques de l'environnement.

Les droits du médecin en chef de la station climatique en matière de protection des valeurs thérapeutiques du milieu méritent d'être précisés. L'entreprise, dans la station climatique, d'actions que le statut de la station reconnaît être susceptibles de provoquer un changement des valeurs thérapeutiques de l'environnement (des actions dites réservées), exige une autorisation. Si l'entreprise d'une action réservée dépend également d'une autorisation sur la base d'autres dispositions juridiques (p. ex. de dispositions sur l'économie forestière), l'organe compétent à donner l'autorisation est tenu de demander l'opinion du médecin en chef. Si l'exigence de l'autorisation n'est pas prévue dans d'autres dispositions, l'autorisation est donnée par le médecin en chef de la station climatique. L'autorisation rendue sans l'avis du médecin en chef est déclarée nulle et est annulée. Si l'organe autorisé à donner l'autorisation n'a pas pris en considération l'opinion du médecin en chef de la station climatique, il est tenu de lui remettre une telle décision. Le médecin en chef a droit dans ce cas au recours qui est examiné par l'organe de l'échelon supérieur à celui qui a rendu la décision, après consultation du voïvode compétent. Le voïvode est compétent à examiner les appels des décisions du médecin en chef rendus au sujet des autorisations à entreprendre des actions réservées.

L'activité du médecin en chef de la station climatique est soumise, comme l'activité de chaque organe non subordonné au conseil du peuple, à la coordination et au contrôle social du conseil du peuple.

#### D. Les commissions médicales sociales pour les affaires relatives à la cure de désintoxication obligatoire des alcooliques

Les commissions socio-médicales susmentionnées, auprès des présidiums des conseils du peuple de commune (de villes, de quartiers) déclinent de la cure obligatoire en traitement ambulatoire.

Ces commissions sont instituées par le voïvode et le service technique et du secrétariat est assuré par l'office de voïvodie<sup>e</sup>.

## 2. LES ORGANES AUXILIAIRES

Le service de santé pour réaliser ses tâches doit profiter des acquisitions actuelles de la médecine en relation avec les rapports économiques et sociaux du pays. Pour cette raison, de nombreux organes auxiliaires agissent dans le cadre du service de santé.

<sup>8</sup> Loi du 10 décembre 1959 sur la lutte contre l'alcoolisme (J. des L. n° 69, texte 344, modifié 1969, n° 13, texte 95).

Ces organes sont appelés spécialement à donner des conseils et des avis ou bien ces fonctions sont assumées par les instituts scientifiques de ressort et les académies de médecine.

L'organe consultatif du ministre de la santé et de l'assistance sociale est le conseil scientifique auprès du Ministre de la Santé et de l'Assistance sociale.

L'activité du Conseil Scientifique consiste à élaborer les problèmes liés à la planification des recherches scientifiques dans le domaine de la médecine ainsi que les principes de mise à profit des résultats des recherches scientifiques pour la réalisation pratique des recherches du service de santé.

Les membres du Conseil sont nommés par le Ministre de la Santé parmi les éminents travailleurs scientifiques et les experts en matière du service de santé.

Le deuxième organe auxiliaire du Ministre de la Santé et de l'Assistance sociale est la Commission de la Pharmacopée Polonaise, appelée à élaborer les changements de la Pharmacopée polonaise adaptés au progrès dans le domaine des médicaments et des besoins de la thérapeutique. La Commission se compose de travailleurs de la science de disciplines requises, des représentants des ministres intéressés et de l'industrie pharmaceutique, nommés par le Ministre de la Santé et de l'Assistance sociale.

Les organes consultatifs des organes de l'administration d'État sont les groupes de spécialistes nationaux et régionaux. L'ensemble des tâches, des groupes de spécialistes est défini en tant que surveillance spécialisée.

La tâche de la surveillance spécialisée consiste à orienter de façon régulière l'activité des établissements du service de santé et à lui assurer un niveau répondant aux acquisitions actuelles de la science, entre autres par la transmission et la mise en oeuvre des acquisitions de la science pour les besoins de la pratique. La surveillance spécialisée, dépendamment du territoire qu'elle englobe, se divise en surveillance nationale, régionale et de voïvodie.

Les tâches de la surveillance spécialisée nationale sont exécutées par les instituts scientifiques médicaux dans les disciplines qu'ils représentent, et les directeurs de ces instituts sont des spécialistes nationaux ; les spécialistes nationaux des autres disciplines sont nommés par le Ministre de la Santé et de l'Assistance sociale.

Le groupe des spécialistes nationaux examine, dans le cadre de la discipline représentée, les besoins de la population ainsi que le degré et le niveau de leur satisfaction et apprécie les méthodes de diagnose des maladies et de traitement des malades ainsi que de la prophylaxie et élabore en la matière les directives pour les établissements du service de santé. Il examine en outre le degré d'utilisation de l'appareillage médical.

Le groupe des spécialistes nationaux apprécie l'exécution des tâches englobées par la surveillance régionale et de voïvodie. Ce groupe élabore des propositions pour les programmes de ressort et les plans de développement de la protection de la santé dans la spécialité représentée. Le groupe de spécialistes nationaux est un organe consultatif du Ministre de la Santé et de l'Assistance sociale.

La surveillance spécialisée régionale englobe un territoire déterminé par le Ministre de la Santé et de l'Assistance sociale, plus grand que la voïvodie.

La surveillance régionale englobe les domaines de la médecine qui ont leurs correspondants dans les unités organisationnelles de l'académie de médecine exerçant cette surveillance ainsi que dans les domaines des dites spécialisations étroites. La surveillance régionale consiste à mettre en oeuvre les acquisitions des sciences médicales ainsi qu'à apprécier les méthodes appliquées dans la prévention, le traitement, la réadaptation et dans le domaine de l'expertise médicale ainsi qu'à apprécier le système et le déroulement de la formation postuniversitaire des travailleurs ayant une instruction médicale, menée sur le territoire des voïvodies et à accorder une aide en cette matière.

La surveillance régionale consiste également à inspirer des recherches scientifiques liées à la problématique sanitaire de la région.

Les tâches englobées par la surveillance régionale sont réalisées par les sections de l'académie de médecine donnée et le chef d'une telle section est un spécialiste, régional. La surveillance régionale en matière d'organisation de la protection de la santé est exercée par des instituts de médecine sociale désignés. Le président du groupe de spécialistes régionaux est le vicerecteur désigné par le recteur de l'académie de médecine, tandis que le président du groupe de spécialistes chargé de l'organisation de la protection de la santé est désigné par le Directeur du Centre de Formation Médicale Postuniversitaire.

La surveillance de voïvodie doit être organisée dans les domaines fixés par le Ministre de la Santé et de l'Assistance sociale.

## VII. *LA SATISFACTION DES BESOINS SANITAIRES INDIVIDUELS DANS LE SYSTÈME DE PROTECTION DE LA SANTÉ EN RPP*

La satisfaction des besoins sanitaires individuels en RPP est basée sur les principes : d'universalité, d'accessibilité, de complexité et de continuité, d'association de la thérapeutique et de la prophylaxie, de garantie des services sanitaires à un niveau correspondant à l'état actuel de la science et de la technique médicale.

L'application de ces principes a lieu par la définition des droits de la personne et des obligations des établissements appelés à prêter des services sanitaires individuels. Le principe d'universalité trouve son expression dans l'attribution, à tous les citoyens de la RPP ainsi qu'aux étrangers séjournant en Pologne, du droit à bénéficier des services des établissements thérapeutiques-préventifs à l'exception des services des établissements destinés à des groupes déterminés de la population. Cette dernière catégorie d'établissements a en effet un caractère spécial. Ces établissements sont appelés avant tout à résoudre les problèmes de l'hygiène et de la sécurité du travail ou de l'enseignement, de la lutte contre les maladies professionnelles, à veiller sur l'état de santé des travailleurs qui doivent répondre à des exigences sanitaires déterminées en raison de la sécurité publique, etc. Ce sont en particulier les établissements du service de santé ferroviaire, industriel et étudiantin.

Cependant, en cas de maladie subite ou d'accident, ces établissements sont tenus d'accorder l'aide indispensable au malade jusqu'au moment de son transfert dans un établissement correspondant.

Le principe d'accessibilité ayant une signification particulière pour le sens réel de l'assistance sanitaire est réalisé par la répartition et l'organisation des établissements thérapeutiques-préventifs ainsi que par l'abolition des barrières de nature économique.

Les établissements thérapeutiques-préventifs constituent un réseau d'établissements coopérant entre eux. Ce réseau est basé sur le principe de régionalisation. Cela signifie la division de tout le territoire du pays en circonscriptions thérapeutiques-préventives occupant un territoire habité par 30 - 150 000 habitants. Les circonscriptions thérapeutiques-préventives se divisent en secteurs comptant 3 - 5000 habitants, et, à la campagne, jusqu'à 6000 habitants.

L'assistance sanitaire sur le territoire de la circonscription thérapeutique-préventive est assurée par le groupe de protection de la santé (GPS) qui comprend : les dispensaires régionaux et, à la campagne les centres de santé, les dispensaires spécialisés, le poste de secours, l'établissement de diagnostic et l'hôpital. Le dispensaire régional pour les personnes habitant, employées ou étudiant sur le territoire de son activité, assure l'assistance sanitaire de base qui comprend les services concernant les maladies internes, la pédiatrie, l'obstétrique, la gynécologie et la stomatologie. Le premier maillon du réseau d'établissements du service de santé où le citoyen peut demander une aide est donc le dispensaire régional (centre de santé). Le principe de régionalisation n'est pas exigible lorsque la maladie ou l'accident s'est produit en dehors du lieu de résidence et dans les cas, où ce principe pourrait constituer une barrière de nature psychologique (p.ex. maladies vénériennes, avortements).

Le dispensaire régional accorde des soins dans son local ou dans la maison du malade alité, à la crèche, à la maternelle, à l'école. Le dispensaire régional doit être localisé de façon que le patient y ait un accès facile. Les autres établissements du groupe d'assistance sanitaire assurent, sur leur territoire, une assistance spécialisée et hospitalière ainsi que des examens diagnostiques.

L'élimination des barrières de nature économique trouve son expression dans le fait que plus de 90 % des citoyens de la RPP sont dispensés des frais pour les services thérapeutiques-préventifs (examens médicaux, établissement du traitement, certificat de maladie) avec certaines exceptions pour les traitements en sanatoriums.

Les personnes qui ne bénéficient pas de l'assistance médicale gratuite ne supportent cependant pas de frais en cas de maladie contagieuse, de maladies vénériennes, tuberculose, maladies psychiques et oncologiques. Les services thérapeutiques-préventifs sont également gratuits pour tous les enfants.

Les traitements en sanatoriums pour les ayants droit aux services thérapeutiques-préventifs sont gratuits s'ils sont la continuation des soins hospitaliers ou s'ils sont l'unique forme de traitement des maladies définies. Si les traitements en sanatorium ont un caractère prophylactique, les personnes exposées aux maladies professionnelles n'en supportent pas les frais.

Les médicaments sont en principe payables, condition nécessaire pour en éviter le gaspillage. Les pensionnés et les retraités ainsi que les personnes affectées des maladies mentionnés plus haut, ont droit aux médicaments gratuits.

Les assurés ainsi que les personnes ayant droit à l'assistance médicale à l'égal des personnes assurées payent 30 % du prix des médicaments en vente dans les pharmacies et, en cas de maladies chroniques comprises dans une liste spéciale — 10 % du prix (les médicaments appliqués pendant l'hospitalisation constituent un élément des soins hospitaliers et sont gratuits).

Les étrangers séjournant en Pologne bénéficient de l'assistance sanitaire à l'égal des citoyens de la RPP sur la base d'accords conclus entre la Pologne et le pays d'origine de l'étranger. Dans les autres cas, ils supportent les frais selon les tarifs et sur les principes établis par le Ministre de la Santé et de l'Assistance sociale ainsi que par le Ministre des Finances.

Le principe de complexité qui demeure en étroite liaison avec le principe de continuité de l'assistance médicale signifie que le réseau des établissements du service de santé doit garantir au patient toutes les prestations thérapeutiques et diagnostiques qui sont indispensables en raison

de son état de santé. La réalisation de ces principes est assurée par la création du réseau d'établissements du service de santé et par la coopération entre ceux-ci.

Si le dispensaire régional (centre de santé), en tant que premier chaînon de contact du patient, ne peut, dans ses propres limites assurer au malade les soins nécessaires, il l'envoie dans des établissements spécialisés ou à l'hôpital. Les établissements spécialisés soit donnent des avis au dispensaire régional, soit accueillent le patient. Le dispensaire régional rassemble la documentation concernant le traitement du patient dans d'autres établissements.

L'association de la thérapeutique avec la prophylactique trouve dans la pratique son expression dans le fait que l'établissement dirigeant le traitement du patient est tenu d'entreprendre des moyens servant à consolider les résultats thérapeutiques.

Cela peut consister en des examens de contrôle périodiques, à envoyer le malade dans un sanatorium, à présenter à l'entreprise de travail où le patient est employé, des propositions concernant les conditions de son travail.

L'action prophylactique peut concerner les personnes de l'entourage du malade atteint p.ex. de la tuberculose, qui sont soumis à un examen médical. Le dispensaire régional est tenu d'assurer des soins prophylactiques aux femmes enceintes et aux nouveau-nés.

Le programme visant à améliorer constamment l'assistance sanitaire, compte tenu du développement de la science et de la technique médicale, est réalisé sous diverses formes. En premier lieu, c'est l'organisation d'une formation permanente postuniversitaire des médecins, des infirmières et des accoucheuses, l'incorporation fonctionnelle, dans le réseau des établissements du service de santé, des cliniques et instituts diagnostiques des académies de médecine et des instituts médicaux scientifiques, ainsi que les formes de surveillance spécialisée exposées dans le chapitre V.

## *L'ÉVOLUTION DE LA PEINE CONVENTIONNELLE EN DROIT POLONAIS*

*Janina Dąbrowa*

### *I. PÉRIODE DES ANNÉES 1945 - 1964*

1. L'idée d'élargir l'étendue des effets de l'inexécution des obligations par le débiteur par l'obligation à verser une somme d'argent déterminée a une assez longue tradition dans le droit civil polonais. Déjà dans le code des obligations en vigueur en Pologne dans les années 1934 - 1964 (jusqu'au moment de l'entrée en vigueur du code civil en 1965), il existait une institution dite de réparation contractuelle. Elle consistait en cela que le débiteur s'engageait dans le contrat, en cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite, à verser au créancier une somme d'argent déterminée, ou à accomplir une autre prestation avec cet effet, que le paiement de cette somme ou l'accomplissement d'une autre prestation, remplaçait la réparation contractuelle (art. 82 de l'ancien code des obligations). Le trait caractéristique de la réparation contractuelle était qu'elle revenait au créancier sans besoin de prouver qu'il a subi un dommage quelconque (art. 84 § 1 de l'aco). Si, cependant, le créancier désirait poursuivre, conformément aux règles générales, des prétentions en réparation d'un montant supérieur à celui stipulé dans le contrat, il devait préalablement renoncer à la réparation contractuelle (art. 84 § 2 de l'aco). La renonciation était liée à un certain risque pour le créancier ; s'il n'obtenait pas, au cours du procès en réparation selon les règles générales, l'adjudication du montant demandé de la réparation, ou si sa demande était rejetée en tout par le tribunal, il ne pouvait plus exiger du débiteur le paiement de la réparation contractuelle.

Les dispositions du code des obligations sur la réparation contractuelle, continuant d'être obligatoires pendant les vingt premières années de la République Populaire de Pologne, n'étaient pas directement appliquées dans les rapports entre les unités socialistes. On peut considérer qu'il en fut ainsi non pas parce que la forme normative de cette institution devait être absolument inadéquate pour les rapports des échanges

socialistes ; la sévérité et l'intransigeance de la réparation contractuelle ainsi que son entière indépendance du dommage subi par le créancier, étaient des éléments très caractéristiques des sanctions pour l'inexécution du contrat, qui ont été établies ensuite dans les échanges socialistes. L'élément décisif fut la tendance générale, apparaissant dès les premières années d'après-guerre — à régler les rapports des échanges entre les unités de l'économie socialiste par des dispositions « nouvelles », instituées précisément pour ces rapports. Les recherches et les discussions sur les fondements de la réglementation normative des échanges socialistes se poursuivaient d'ailleurs durant tout le vingtième siècle jusqu'au moment de l'entrée en vigueur du code civil. Aussi méritent-elles d'être signalées à cet endroit, car elles avaient une influence directe sur l'établissement d'un système de sanctions pour l'inexécution des contrats dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste, et ses variations.

2. La tendance à régler les rapports entre les unités de l'économie socialiste ainsi que les rapports contractuels, différemment et indépendamment d'autres branches du droit, surtout du droit civil, s'est manifestée très tôt en RPP. En même temps, fut introduite une procédure spéciale de l'examen du litige entre les unités de l'économie socialiste ; depuis 1949, ces litiges ont été exclus de la compétence des tribunaux communs et soumis à la compétence des commissions d'arbitrage d'Etat \ Ces commissions, en connaissant des litiges, devaient se guider par les principes de la légalité de la RPP ainsi que par les dispositions et orientations des plans économiques nationaux, tenant particulièrement compte de la discipline de réalisation de ces plans et des contrats conclus pour leur réalisation, ainsi que des règles du calcul économique<sup>12</sup>.

Les contrats conclus entre les unités de l'économie socialiste ont été soumis assez schématiquement au principe de la planification. Ils étaient traités comme des instruments facilitant directement l'exécution planifiée des tâches économiques prévues pour l'unité socialiste et, ce, à travers une certaine individualisation indispensable de ces moyens de réalisation du plan. La réalisation convenable des contrats par les unités de l'économie socialiste a été reconnue comme condition de réalisation régulière et à terme de leurs plans économiques. C'est pour cette raison que l'accent a été mis sur la discipline contractuelle, et de là vient — par conséquent — la rigueur de la responsabilité et des sanctions pour l'inexécution ou l'exécution imparfaite des obligations contractuelles par les unités de l'économie socialiste.

L'acte normatif le plus important à cette époque régissant les rapports

---

<sup>1</sup> Décret du 25 juillet 1949 sur l'arbitrage économique d'État, texte uniforme, *Dziennik Ustaw* [Journal des Lois, cité ci-après : J. des L.], n° 37, 1961, texte 195.

<sup>2</sup> Art. 26 du décret cité ci-dessus.

contractuels entre les unités de l'économie socialiste, notamment la loi du 19 avril 1950 sur les contrats planifiés<sup>3</sup>, se caractérisait par une forte tendance à la conduite centralisée de ces rapports. Au cours des quelques années suivantes, de nombreuses dispositions administratives sont apparues, réglant diverses questions liées aux échanges socialistes, par exemple le mode de conclusion des contrats, les peines conventionnelles, les prix, la distribution. Elles étaient émises par les autorités de ressort et les organes de l'administration économique sous forme de diverses résolutions, ordonnances, instructions, etc. Une partie de la doctrine du droit voyait dans ce phénomène la formation indépendante d'un « droit économique » en tant que nouvelle branche du droit. Il était cependant imparfait du point de vue législatif (entre autres, la dispersion des sujets instituant ces normes entraînait un grand nombre et un manque de synchronisation des dispositions applicables), aussi exigeait-il une mise en ordre urgente et l'établissement de ses principes généraux, surtout sous forme de codification.

Cet état de choses se formait dans la période où des travaux étaient poursuivis sur la préparation du code civil. Les travaux de codification du droit civil allant de pair avec la nécessité croissante de la réglementation des échanges entre les unités de l'économie socialiste ont contribué à ce que l'établissement du rapport entre les dispositions réglant les échanges socialistes et le droit civil devint un problème d'importance fondamentale. A ce problème se rattachait, en conséquence, la solution si et dans quelle étendue le code civil élaboré devrait être applicable également dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste, et si oui, quelles dispositions en cette matière devraient s'y trouver.

Il est caractéristique pour l'établissement de la conception polonaise de réglementation juridique des échanges socialistes, que tous les projets successifs du code civil étaient basés sur le principe que les dispositions du code civil doivent être également appliquées dans les rapports entre les organisations socialistes. Par contre, on définissait différemment la relation entre les dispositions du droit civil et les autres dispositions régissant les rapports entre les organisations socialistes. Notamment, dans les projets antérieurs du code civil (de 1955, de 1960 et de 1961), a été formulé *expressis verbis* le principe que les dispositions du code civil sont applicables aux rapports d'échanges entre les organisations socialistes dans la mesure où ces rapports ne sont pas réglés autrement par des lois spéciales ou des dispositions rendues par les organes compétents de l'administration d'État. Cependant, dans la dernière phase des travaux de codification, on dérogea à la conception du caractère seulement subsidiai-

---

<sup>3</sup> J. des L., n° 21, texte 180.

re du code civil dans la réglementation des rapports entre les organisations socialistes en faveur de l'idée de la supériorité du code civil par rapport à d'autres dispositions en cette matière. L'article 1 du code civil exprime ledit principe d'unité du droit civil ; il statue que le code civil règle les rapports entre les unités de l'économie socialiste, entre les personnes physiques et entre les unités de l'économie socialiste et les personnes physiques (§ 1).

Il est évident qu'une telle position prise par le législateur a dû influer sur l'étendue et le contenu des dispositions, aussi bien que sur le système du code civil lui-même. Dans le code se sont trouvées de nombreuses dispositions concernant directement les rapports entre les unités de l'économie socialiste, y compris les modalités fondamentales du règlement de ces rapports. Il existe aussi des titres spéciaux (désignation des subdivisions des livres respectifs du code civil), où sont régies exclusivement les institutions des échanges socialistes. D'autre part, certaines idées et principes généraux qui se sont formés dans les échanges entre les unités de l'économie socialiste ont influé sur plusieurs dispositions du code civil relatives aux rapports publics, comme le principe de l'exécution réelle des obligations ou l'obligation du créancier de coopérer avec le débiteur dans l'exécution de l'obligation.

Mais puisque même les dispositions aussi développées du code civil ne pouvaient régler tous les problèmes juridiques des échanges socialistes, un rôle essentiel incombe donc toujours en cette matière aux dispositions spéciales. Leur publication est cependant réglementée par le code civil par voie de délégations légales qui y sont prévues. Les dispositions spéciales publiées sur cette base ne peuvent en principe, de par leur nature, contenir des règles contraires au code civil. Seul le Conseil des ministres ou un autre organe supérieur de l'administration d'État, habilité par lui, peut régler les rapports résultant des échanges entre les unités de l'économie socialiste d'une manière dérogeant aux dispositions du code civil, et ce, dans les cas où les besoins particuliers de ces échanges l'exigent (art. 2 du cc).

3. Dans le climat d'une vive discussion, se poursuivant durant plusieurs années, sur les principes fondamentaux de la réglementation juridique des rapports entre les unités de l'économie socialiste, se formait également le système des sanctions pour l'inexécution ou l'exécution imparfaite des obligations dans les échanges socialistes. Il a été esquissé déjà dans la loi mentionnée sur les contrats planifiés de 1950, mais il a été développé et renforcé dans les actes normatifs ultérieurs, régissant dans une plus large étendue les rapports contractuels entre les unités de l'économie socialiste, en particulier dans les conditions générales des contrats, et surtout dans les conditions générales des livraisons.

Parmi les effets de l'inexécution du contrat, prévus par cette voie, au premier plan s'est avancé dès le début la peine conventionnelle en tant que sanction fondamentale pour l'inexécution des contrats dans les rapports entre les unités socialistes. Sa forme normative mûrissait et se stabilisait dans les conditions générales des contrats publiées successivement au cours des dernières années précédant l'entrée en vigueur du code civil.

La peine conventionnelle dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste a été dotée d'un caractère presque universel. Il s'exprimait, d'une part, par l'obligation de la stipuler dans tous les contrats entre les unités socialistes, d'autre part, dans une large étendue de cas de manquement aux obligations contractuelles qui auraient dû être englobées par la stipulation de la peine conventionnelle. Les parties au contrat n'avaient pas la liberté de décision quant à d'autres éléments de la peine conventionnelle : le montant de la peine conventionnelle était réglé caustiquement par les dispositions particulières, tandis que la partie qui y avait droit était chargée de l'obligation, en principe absolue, de poursuivre les peines conventionnelles qui lui étaient dues. On a défini aussi d'une manière très caractéristique le rapport entre la peine conventionnelle et le dommage subi éventuellement par le créancier, et la réparation qui lui revenait en vertu des règles générales. Notamment, la partie ayant droit à la peine conventionnelle pouvait exiger son paiement lors même qu'elle n'aurait subi aucun dommage résultant de l'inexécution des obligations contractuelles par son contractant. Si par contre elle avait subi un dommage excédant le montant de la peine conventionnelle due, elle pouvait, conformément aux règles générales, exiger aussi une réparation compensant la différence entre le montant de la peine conventionnelle et le montant du dommage subi ; la peine conventionnelle était donc imputée sur le dommage subi par le créancier.

La peine conventionnelle devait être, en principe, une sanction très sévère pour l'inexécution des obligations contractuelles par les unités de l'économie socialiste, et notamment par les parties tenues à une prestation non pécuniaire. Ce n'est pas par hasard que l'on a employé le mot « peine » appartenant de règle à d'autres domaines du droit, que celui des rapports économiques contractuels. On espérait aussi que la peine conventionnelle influerait efficacement sur la régularité de l'exécution des obligations dans les rapports entre les unités socialistes et on lui attribuait des fonctions multiples.

L'une des plus essentielles était la fonction stimulante : l'incitation des parties à exécuter dûment leurs obligations contractuelles sous peine que le débiteur non consciencieux serait inévitablement tenu à l'obligation d'acquitter une peine conventionnelle. La fonction stimulante devait être appuyée par la fonction répressive : le désavantage de la peine con-

ventionnelle pour le débiteur devrait être à tel point fort qu'il puisse constituer pour lui une réelle sanction, une « punition » pour le manquement aux obligations contractuelles. La peine conventionnelle devait remplir également une fonction compensatrice ; l'admission que la peine conventionnelle remplace la réparation et a un caractère imputable assurait l'accomplissement réel de cette fonction.

Dans la pratique, les fonctions de la peine conventionnelle se manifestaient avec une intensité diverse. Elle dépendait aussi bien de la réglementation légale de la peine conventionnelle, notamment du montant de son taux, que de la structure économique de l'entreprise, qui pouvait plus ou moins neutraliser le désavantage des charges résultant du paiement des peines conventionnelles.

En outre, par la nature des choses, un autre facteur détermine le degré de rigueur et le caractère absolu de la peine conventionnelle. Étant donné que dans les rapports entre les unités socialistes, elle est l'effet principal de la responsabilité du débiteur pour l'inexécution ou l'exécution imparfaite de l'obligation, par conséquent sa rigueur dépend elle aussi de la manière dont sont réglées les conditions de la naissance de cette responsabilité, et de l'étendue admissible de l'exonération du débiteur.

Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur du code civil, ces questions étaient réglées par les conditions générales des contrats entre les unités de l'économie socialiste. Elles se caractérisaient par des limites extrêmement étroites des possibilités d'exonération du débiteur. Ainsi, selon les conditions générales des livraisons de 1956<sup>4</sup>, une telle circonstance était seulement le « cas fortuit ». Ce terme suscitait des doutes d'interprétation tant dans la doctrine que dans la jurisprudence arbitrale<sup>5</sup>. La pleine définition de ce terme a été donnée dans la résolution 2/58 du Conseil d'Arbitrage de la Commission Générale d'Arbitrage du 17 avril 1958<sup>6</sup>, et notamment par la détermination du contenu de la due diligence dans l'exécution de l'obligation que doit observer le débiteur dans les échanges socialistes. Et bien que dans l'établissement doctrinal des limites de la responsabilité du débiteur on prenait en considération sa faute il n'en est pas moins vrai

<sup>4</sup> Moniteur Polonais n° 89, texte 1016.

<sup>5</sup> V. W. Warkało, *Wypadek losowy jako okoliczność wyłączająca odpowiedzialność dłużnika w obrocie uspolecznionym* [Le cas fortuit en tant que circonstance excluant la responsabilité du débiteur dans les échanges socialisés], «Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego» (PUG) 1958, n° 8, p. 308 et suiv.

<sup>6</sup> Les directives générales de la jurisprudence arbitrale concernant la responsabilité du débiteur dans les échanges socialistes pour l'inexécution ou l'exécution imparfaite de l'obligation, *Orzecznictwo Sądów Polskich i Komisji Arbitrażowych* [Jurisprudence des tribunaux polonais et des commissions d'arbitrage, cité ci-après : OSPIKA], 1958, texte 210.

que, dans la pratique de l'arbitrage, elles étaient rapprochées des limites de la force majeure<sup>7</sup>.

Nous pouvons affirmer que ce fut là une période d'aggravation intense de la responsabilité contractuelle des unités socialistes. En effet, déjà selon les conditions générales ultérieures des livraisons (de 1959 et de 1963), le débiteur n'encourait pas la responsabilité pour l'inexécution des obligations contractuelles, si celle-ci avait été causée par un « événement qu'il a été impossible de prévenir ou de surmonter en fonction de l'état actuel de la technique ». Après l'entrée en vigueur du code civil, la situation à cet égard a subi un changement essentiel, car le régime des conditions de responsabilité du débiteur dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste a été soumis en principe aux règles générales de la responsabilité pour l'inexécution ou l'exécution imparfaite des obligations dans le code civil.

Une réglementation aussi rigoureuse et rigide de la peine conventionnelle pour les rapports entre les unités de l'économie socialiste a provoqué que, souvent, le paiement du montant total de la peine conventionnelle s'avérait par trop désavantageux pour le débiteur et injustifié pour des raisons économiques. Ceci a abouti à créer dans la pratique une sorte de contrepoids. Notamment, dans la jurisprudence arbitrale, s'est affirmée la pratique de réduire les peines conventionnelles, c'est-à-dire de les modérer dans les cas exceptionnellement justifiés. Il est vrai que des dispositions légales applicables faisaient défaut quant aux circonstances devant justifier de telles décisions (on n'appliquait pas dans ce but, en effet, les dispositions du code des obligations qui, comme nous l'avons déjà dit, n'étaient pas applicables en principe aux peines conventionnelles dans les échanges socialistes). C'est pourquoi, dans la jurisprudence arbitrale se sont élaborés des critères selon lesquels on évaluait en général le bien-fondé ou le non-fondé de la réduction du montant de la peine conventionnelle dans un cas concret. La directive générale était que la modération de la peine conventionnelle est justifiée si, dans le cas donné exceptionnel, le paiement intégral des peines conventionnelles calculées selon les taux en vigueur, porterait atteinte au calcul économique, par cela qu'il serait pour la partie qui y a droit une source de profits supplémentaires et excessifs en comparaison avec le montant du dommage réellement subi par cette partie, et occasionnerait, pour l'autre partie, des

---

<sup>7</sup> Selon la directive I de la résolution 2/58 du Conseil Général d'Arbitrage de la Commission Générale d'Arbitrage, citée dans la note 6, le « cas fortuit » devait être « un événement que l'obligé ne pouvait prévoir, dont il n'est pas responsable, et dont il n'a pu prévenir les conséquences, bien qu'il ait observé la plus grande diligence ».

pertes sensibles, hors de proportion avec sa faute<sup>8 9</sup>. Un fait caractéristique est que parmi les circonstances que l'on a reconnu dans la pratique d'arbitrage comme justifiant la modération des peines conventionnelles, se trouvent les circonstances relevant de l'ensemble classique des conditions de la responsabilité extracontractuelle, et dont l'influence sur la responsabilité du débiteur dans les échanges socialistes a été limitée : la faute du débiteur et le montant du dommage subi par le créancier

## II. LA PÉRIODE À PARTIR DE 1965 (APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CODE CIVIL)

1. Le règlement de la peine conventionnelle dans le code civil diffère d'une manière essentielle de la réparation contractuelle connue dans le code des obligations antérieurement obligatoire, dont il a été question dans l'introduction. Tout d'abord, il y a lieu de remarquer que dans le code civil a été introduit le terme « peine conventionnelle », admis dans les actes juridiques réglant les échanges socialistes. Néanmoins, la « peine conventionnelle » dans le code civil est beaucoup plus adoucie pour le débiteur, que l'institution analogue de l'ancien code des obligations, définie sous le vocable « réparation contractuelle ». Ceci résulte de la relation entre l'obligation de payer la peine conventionnelle et le dommage subi éventuellement par le créancier, réglée assez énigmatiquement dans l'art. 483 § 1 du cc : « On peut stipuler dans le contrat que la réparation du dommage résultant de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite de l'obligation non pécuniaire se fera par le paiement d'une somme déterminée (peine conventionnelle) ».

Dans les premières années de la mise en vigueur du code civil, cette disposition constituait une véritable *crux interpretationis*. Sur son fond, un problème d'une signification essentielle pour le caractère et la fonction de la peine conventionnelle suscita des doutes, à savoir quelle place occupe, dans le règlement de cette institution, le dommage subi éventuellement par le créancier en résultat de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite de l'obligation par le débiteur, et notamment si ce dommage est la condition nécessaire faisant naître l'obligation de payer la peine conventionnelle par le débiteur. Or, le principe traditionnel du droit civil polonais, avant l'entrée en vigueur du code civil, était de rendre cette obligation

---

<sup>8</sup> Directive V de la résolution 2/58 du Conseil Général d'Arbitrage, citée dans la note 6.

<sup>9</sup> Sentence de la Commission Générale d'Arbitrage (GKA) du 24 août 1963, PUG 1964, ri° 10, texte 403 ; sentence de la GKA du 8 octobre 1963, PUG 1964, n° 4., texte 360 ; sentence de la GKA du 11 février 1964, PUG 1965, n° 3, texte 430.

indépendante du dommage subi par le créancier. Dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste, le principe s'est également établi selon lequel la prétention en paiement de la peine conventionnelle revient au créancier, qu'il ait subi ou non un quelconque dommage dû à l'inexécution ou à l'exécution imparfaite de l'obligation par le débiteur. Cette situation laissait nettement supposer que si l'on avait voulu dans le code civil faire dépendre la naissance de la prétention en paiement de la peine conventionnelle du dommage subi par le créancier, on l'aurait nettement et clairement précisé, mais il n'en a rien été.

Surtout dans la première période de l'entrée en vigueur du code civil, on défendait l'opinion qu'un changement essentiel ne s'est pas opéré dans le code civil par rapport à l'ancien code des obligations, qu'en vertu du code civil le créancier peut continuer, malgré l'absence de dommage subi de sa part, à demander au débiteur le paiement de la peine conventionnelle<sup>10</sup>. On relevait, entre autres, que la reconnaissance éventuelle du dommage du créancier en tant que l'une des conditions de la naissance de la prétention en paiement de la peine conventionnelle, n'est pas suffisamment justifiée par la formulation des dispositions du code civil, qu'elle changerait d'une manière réelle la nature de la peine conventionnelle la privant de la possibilité d'exercer une influence stimulante et répressive sur les débiteurs non consciencieux. On ne saurait trouver une justification pour un tel affaiblissement de l'action de la peine conventionnelle, qui donnait jusqu'à présent des résultats favorables, notamment dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste. Enfin, le changement de l'appellation de la stipulation contractuelle — de «, réparation contractuelle » dans le code des obligations, en « peine conventionnelle » dans le code civil — semble plutôt témoigner de l'accent mis dans le code civil sur le caractère en quelque sorte répressif de la peine conventionnelle en tant que sanction spécifique pour l'inexécution ou l'exécution imparfaite de l'obligation.

Les opinions ultérieures exprimées dans la doctrine sont également d'accord, qu'en tous les cas, le créancier peut aussi *de lege lata* demander le paiement de la peine conventionnelle sans besoin de prouver non seulement le montant, mais l'existence même du dommage<sup>11</sup>; sur ce point, l'état juridique n'aurait pas changé par rapport à celui en vigueur sur le fond du code des obligations. Par contre, la question reste, en quelque sens, ouverte, à savoir comment apprécier les effets du recours et de la preuve fournie par le débiteur, que le créancier n'a subi aucun dommage.

---

<sup>10</sup> Cf. J. Skapski, Glose à la sentence de la Cour Suprême du 28 janvier 1965, II CR 518/64, OSPiKA 1966, texte 164, p. 325 ; J. Szwaja, *Kara umowna wedlug kodeksu cywilnego [La peine conventionnelle selon le code civil]*, Warszawa 1967, p. 88.

Certains auteurs considèrent que — aux termes de l'art. 483 § 1 du cc — le débiteur dans ce cas ne sera pas tenu de payer la peine conventionnelle<sup>11 12 13</sup>. Contre ce point de vue semble intercéder toutefois la nature même de la peine conventionnelle, dont le but est en principe d'assurer au créancier,, pour ainsi dire automatiquement, l'obtention de la somme d'argent d'un montant convenu en cas de manquement à l'obligation par le débiteur,, dû aux circonstances dont il est responsable<sup>13</sup>.

Il semble que le point de départ pour l'appréciation de la situation devrait être le contenu de la loi. Mais la disposition de l'art. 483 § 1 et de l'art. 484 § 1 du cc, paraît inévitablement aboutir à la conclusion, que *de lege lata* la condition faisant naître l'obligation de payer la peine conventionnelle est aussi le dommage subi par le créancier<sup>14 15</sup> : si — en vertu de l'art. 483 § 1 du cc — le paiement de la peine conventionnelle doit réparer le dommage du créancier, il est donc logique qu'en l'absence de ce dommage, le créancier ne bénéficie pas de la peine conventionnelle. Toutefois, la réserve de la peine conventionnelle renforce d'autant la position du créancier, que, pour revendiquer la peine conventionnelle, il ne doit pas prouver qu'il a subi un dommage ni le montant de celui-ci. Si, cependant, le débiteur peut prouver que le créancier n'a subi aucun dommage, il ne sera pas tenu de payer la peine conventionnelle<sup>15</sup>.

La conséquence d'un tel établissement de la peine conventionnelle dans le code civil, est que son action se ramène à une fonction principalement compensatrice, bien qu'en règle générale, on ne peut demander une réparation excédant le montant de la peine conventionnelle stipulée (art. 484 § 1, deuxième phrase, du cc). Les effets de la réserve de la peine conventionnelle sont devenus relativement faibles ; cette réserve, bien que facilitant et renforçant la position du créancier en cas d'inexécution de l'obligation par le débiteur, ne la change pas d'une manière essentielle.

---

<sup>11</sup> A. Ohanicz, J. Górska, *Zarys prawa zobowiązań* [Précis du droit des obligations], Warszawa 1970, p. 256 ; de même W. Czachórski, *Prawo zobowiązań w zarysie* [Précis du droit des obligations], Warszawa 1968, p. 257.

<sup>12</sup> Ainsi p. ex. J. Wiszniewski, *Zarys prawa cywilnego* [Précis de droit civil], Warszawa 1969, p. 329.

<sup>13</sup> W. Czachórski, *op.cit.*, p. 262 et suiv.

<sup>14</sup> Art. 484 § 1, deuxième phrase, du cc : « En cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite de l'obligation, la peine conventionnelle due au créancier doit atteindre le montant que le contrat prévoit dans ce cas, quel que soit le montant du dommage subi ».

<sup>15</sup> Une telle opinion est admise dans la jurisprudence ; v. les motifs de la sentence de la Cour Suprême du 2 juin 1970, II CR 167/70, *Orzecznictwo Sądu Najwyższego*, Izba Cywilna, Izba Pracy i Ubezpieczeń Społecznych [Recueil des Arrêts de la Cour Suprême, Chambre Civile, Chambre du travail et des Assurances Sociales — (OSNCP)] 1970, texte 214 ; les motifs de la sentence de la CS du 14 juillet 1976, I CR 221/76, OSNCP 1977, texte 76.

De là vient que la peine conventionnelle dans le code civil a pratiquement perdu en son importance en comparaison de l'état existant sur le fond du code des obligations. De plus, puisque dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste il n'y a toujours pas de dépendance entre le dommage subi par le créancier et la peine conventionnelle (ce dont il sera question plus loin) — donc, *de lege lata*, une différence fondamentale s'est créée entre la réglementation de la peine conventionnelle dans les rapports publics et dans les échanges socialistes, ce qui n'a pas de justification suffisamment convaincante dans les rapports sociaux existants.

2. Par contre, la peine conventionnelle dans les échanges socialistes ne déroge pas aux principes fondamentaux de sa construction établis dans la période précédant l'entrée en vigueur du code civil. Du reste, également sous l'empire du code civil, la peine conventionnelle est réglée, dans une grande mesure, par des dispositions spéciales. Elles se trouvent, comme avant l'entrée en vigueur du code civil, principalement dans les conditions générales des contrats prévues pour des catégories déterminées de contrats<sup>16</sup>. Ces modalités règlent dans une large étendue la peine conventionnelle pour les rapports entre les unités de l'économie socialiste, introduisant d'importantes différences de fond en comparaison avec les réglementations de cette institution dans le code civil. Elles n'englobent pourtant pas l'ensemble des problèmes de la peine conventionnelle, donc aux matières non réglées par celles-ci *expressis verbis* sont applicables les dispositions du code civil.

L'importance de l'institution de la peine conventionnelle dans les échanges socialistes est toujours incomparablement plus grande que dans les rapports publics. Dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste, la peine conventionnelle est la sanction fondamentale pour l'inexécution ou l'exécution imparfaite des obligations contractuelles, et sa réglementation détermine dans une grande mesure le caractère et les fonctions de responsabilité contractuelle des unités de l'économie socialiste.

Cette forte position de la peine conventionnelle résulte avant tout de la très large étendue de son application. La source de l'obligation de son paiement est en principe la loi et non pas la volonté des parties, bien que parfois les parties peuvent éventuellement stipuler des peines convention-

<sup>16</sup> Les conditions générales des contrats entre les unités de l'économie socialiste ou entre ces unités et autres personnes sont fixées par le Conseil des ministres ou par d'autres organes supérieurs de l'administration d'État, habilités par lui, sur la base de la délégation légale prévue dans l'art. 384 du cc. En les fixant, le Conseil des ministres ou d'autres organes supérieurs de l'administration d'État bénéficient de la délégation qui leur est accordée dans l'art. 2 du cc, les autorisant à régler les rapports résultant des échanges entre les unités de l'économie socialiste d'une manière qui déroge aux dispositions du code civil, dans les cas où les besoins particulier de ces échanges l'exigent.

nelles à d'autres titres que ceux prévus dans les conditions générales des contrats. Par contre, ce n'est que dans des cas exceptionnels, casuistiquement déterminés que les parties peuvent convenir dans le contrat que l'une d'elles ne sera pas tenue de payer les peines conventionnelles, ou bien établir dans le contrat l'étendue de la responsabilité de l'une des parties. Ce sont notamment des situations dans lesquelles l'objet de la prestation est un produit à caractère de prototype ou une marchandise non produite jusqu'à présent en série, ou encore lorsqu'il s'agit d'exécuter des objectifs ou des travaux expérimentaux et des prototypes.

L'étendue des cas de manquement aux obligations contractuelles déterminés d'une manière casuistique dans les conditions générales des contrats, dont la sanction est l'obligation de payer la peine conventionnelle, est très large. Elle englobe non seulement les cas d'exécution imparfaite des obligations *sensu stricto* (demeure du débiteur, livraison de marchandises d'autre qualité ou assortiment que celui commandé, livraison de marchandises sans emballage convenable ou emballage impropre), mais peut être également l'une des conséquences de la responsabilité au titre de la garantie des vices. L'obligation de payer la peine conventionnelle peut être imposée également au créancier étant en demeure dans la réception de la prestation qui lui est offerte ainsi qu'au créancier qui ne coopère pas à l'avenant avec le débiteur dans la réalisation de l'obligation, surtout par le retard dans la livraison des données nécessaires, des matériaux, des machines, installations ou constructions. La peine conventionnelle est aussi une sanction pour le désistement du contrat, par suite des circonstances dont la partie qui se désiste du contrat ou l'autre partie est responsable ; dans ces cas, est tenue de payer la peine conventionnelle respectivement la partie qui se désiste du contrat ou l'autre partie.

La revue des états de fait prévus dans les conditions générales des contrats qui font naître l'obligation de payer une peine conventionnelle démontre que cette obligation est réglée pour la partie obligée à une prestation non pécuniaire autrement que pour la partie obligée à une prestation pécuniaire. Elle occupe aussi une position inégale dans l'ordre des obligations de chacune des parties envers l'autre partie. Pour la partie tenue à une prestation non pécuniaire, elle est la conséquence essentielle de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite de l'obligation. Pour la partie obligée à une prestation pécuniaire, cette obligation n'est pas une sanction pour l'inexécution de la prestation principale, c'est-à-dire du paiement d'une somme déterminée ; en cas de demeure dans son acquittement, le débiteur est tenu de payer les intérêts échus. Par contre, l'obligation de payer la peine conventionnelle incombe à la partie tenue à la prestation pécuniaire dans deux situations particulières. Elle peut notamment, dans des cas strictement définis, être une sanction pour l'inexécution de l'obligation.

gation générale du créancier de coopérer avec le débiteur dans l'exécution de l'obligation (prévue dans les art. 354 § 2, 384 du cc), et en cas de demeure soit dans la réception de la prestation de l'autre partie, soit dans la fourniture d'informations, de documentations, de matériaux, de machines, etc. Cette obligation peut être également — dans les cas prévus par la loi — une sanction pour le désistement non fondé au contrat.

Néanmoins, l'obligation de payer une peine conventionnelle accomplit des fonctions semblables, quelle que soit la partie qui y est tenue. Il s'agit ici nettement de renforcer la stimulation de l'exécution effective des obligations non pécuniaires, conformément au contenu de l'obligation, ainsi que de l'observation de la discipline contractuelle. C'est pourquoi aussi cette obligation incombe avant tout à la partie tenue à la prestation en nature. Pour l'autre partie, cette obligation naît lorsque sa coopération déterminée dans l'accomplissement de l'obligation en nature par l'autre partie est indispensable pour l'exécution régulière et efficace de cette obligation. La peine conventionnelle chargeant la partie qui, par suite des circonstances dont elle est responsable, a conduit à se désister du contrat, doit, sans aucun doute, influer sur le respect des contrats une fois conclus par les unités de l'économie socialiste.

L'importance de la peine conventionnelle dans les échanges socialistes renforce sérieusement la garantie de la peine conventionnelle par l'obligation de la poursuivre par les unités habilitées. De la règle de l'obligation de poursuivre les peines conventionnelles, seules quelques exceptions ont été introduites dans les conditions générales des contrats. Ainsi, le créancier peut renoncer à poursuivre la peine conventionnelle d'un montant relativement petit, ainsi que dans certains cas où l'exécution imparfaite de l'obligation par le débiteur produit des effets insignifiants.

De même, la fixation du montant de la peine conventionnelle ne fait pas, en principe, l'objet d'une décision des parties au contrat. Les conditions générales des contrats déterminent casuistiquement le montant de la peine conventionnelle. Ce sont des taux minimaux, dans ce sens que les parties peuvent fixer dans le contrat des peines conventionnelles excédant le montant légal de la peine. En général, les taux légaux des peines conventionnelles sont assez élevés<sup>17</sup>. Leur montant varie de 0,01 % à 15 % de la valeur de l'objet de la prestation. L'établissement éventuel dans le contrat des peines conventionnelles d'un montant réduit n'est admis qu'exceptionnellement.

Le montant de la peine conventionnelle peut être d'autant plus défavorable pour le débiteur que, si l'obligation de la payer résulte simultanément de divers manquements du débiteur (p. ex. étant en demeure il a fourni une marchandise impropre), il s'ensuit un cumul des peines conventionnelles dont la somme peut être très élevée<sup>18</sup>. Pour y remédier en

partie, on prévoit dans les conditions générales des contrats un plafond que ne peut dépasser la somme des peines conventionnelles dues à la partie qui y a droit à tous les titres ou seulement à certains titres ; le plafond peut être augmenté dans le contrat des parties.

La construction de la peine conventionnelle dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste se caractérise également par : la relation, différente de celle dans le code civil, entre l'obligation du débiteur de payer la peine conventionnelle et le dommage subi éventuellement par le créancier, ainsi que la relation entre la peine conventionnelle due au créancier et la réparation due selon les règles générales. Ainsi, pratiquement, le débiteur est tenu de payer la peine conventionnelle, que le créancier ait subi ou non un dommage dû à l'inexécution de l'obligation par le débiteur ; le débiteur ne peut en effet se soustraire au paiement de la peine conventionnelle en prouvant que le dommage ne peut être démontré, ou que le créancier a subi un dommage insignifiant. Cependant, si le créancier, par suite de l'inexécution de l'obligation par le débiteur a subi un dommage dont le montant n'est pas compensé par la peine conventionnelle, il peut demander en outre la réparation du dommage conformément aux règles générales. Le créancier peut aussi demander, selon les règles générales, la réparation du dommage résultant d'événements non englobés par les dispositions sur la peine conventionnelle.

Les conditions légales de la responsabilité du débiteur dans les échanges socialistes ainsi que les circonstances l'exonérant de cette responsabilité sont, sous l'empire du code civil — en vertu de l'art. 1 du cc — définies par les dispositions du code civil lui-même, régissant la responsabilité du débiteur pour l'inexécution ou l'exécution imparfaite de l'obligation (art. 471 et suiv. du cc) ; cependant, dans la détermination de la due diligence de l'unité de l'économie socialiste en tant que débiteur, il est tenu compte, en vertu de l'art. 355 § 2 du cc — du devoir de la pro-

<sup>17</sup> De *lege lata*, des disproportions apparaissent cependant dans les taux légaux des peines conventionnelles, pouvant aboutir à favoriser certaines unités de l'économie socialiste dans les rapports avec d'autres contractants. Ainsi, les taux des peines conventionnelles payées par les Chemins de Fer Polonais d'État, fixés dans l'arrêté n° 549 du Conseil des ministres du 14 juillet 1953, établissant le montant des peines conventionnelles lors du transport des envois de marchandises par chemin de fer (*Moniteur Polonais* n° A-72, texte 864) demeurent inchangés depuis un quart de siècle, par contre dans les conditions générales des contrats successives publiées au cours de la même période, apparaissait une nette tendance à augmenter les peines conventionnelles ; dans cette situation, l'écart s'est fortement agrandi entre les taux des peines conventionnelles payées par les chemins de fer et celles obligatoires dans d'autres rapports entre les unités de l'économie socialiste.

<sup>18</sup> Cf. J. Kruszewska, *W sprawie kumulacji kar umownych w obrocie uspołecznionym [Sur le cumul des peines conventionnelles dans les échanges socialistes]*, PUG 1973, ri° 3, p. 87.

tection spéciale des biens sociaux<sup>19</sup> \*. Dans certaines conditions générales des contrats, on trouve, en revanche, des dispositions spéciales réglant les possibilités d'exonération du débiteur, dans les cas où l'inexécution des obligations du contrat est liée avec les conditions propres aux rapports entre les unités de l'économie socialiste, consistant en la position définie de chacune de ces unités dans le système général organisationnel et hiérarchique de l'économie nationale, et notamment, en la subordination du débiteur aux unités supérieures et l'obligation qui en résulte d'exécuter leurs décisions d'ordre économique ou organisationnel.

En vertu des conditions générales des contrats de vente et de livraison<sup>20</sup>, si l'inexécution ou l'exécution imparfaite du contrat est due à la décision de l'organe supérieur du vendeur, concernant en particulier le changement des indices de production, des affectations, des normes, le transfert des moyens durables, dans ce cas, dépendamment d'autres circonstances déterminées, — la responsabilité incombe non seulement au vendeur, mais aussi — si le vendeur s'exonère de la responsabilité — à son organe supérieur qui a rendu une telle décision. Il peut cependant advenir que l'unité socialiste lésée (l'acheteur) supportera seule son dommage, car elle n'aura pas à qui s'adresser pour réclamer sa réparation, et surtout dans le cas où le vendeur ou son organe supérieur obtiendrait une exonération efficace. Pour le vendeur, l'exonération consiste à démontrer qu'il a informé dans le délai fixé aussi bien son organe supérieur, des effets de sa décision pour l'exécution des obligations du vendeur à l'égard de son contractant, que l'acheteur, de l'impossibilité d'exécuter l'obligation par suite de la décision rendue par l'organe supérieur (§ 79 al. 1 des cgcvl). L'organe supérieur, par contre, sera exonéré de l'obligation de payer à l'acheteur la peine conventionnelle ou la réparation s'il démontre qu'il est compétent, en vertu des dispositions spéciales, à rendre des décisions liant toutes les unités de l'économie socialiste, ou que sa décision était nécessaire pour la réalisation de l'arrêté du Conseil des ministres ou pour la réalisation de l'ordonnance du ministre compétent pour la distribution du produit donné à l'échelle nationale, et que la décision a été immédiatement signifiée au vendeur (§ 79 al. 3 des cgcvl).

En général, sous l'empire du code civil, est toujours en vigueur le principe de la formation de la peine conventionnelle dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste d'une manière particulièrement

<sup>19</sup>V. E. Kulesza, J. Słoniński, *Miara staranności w uspolecznionym obrocie gospodarczym* [Le degré de diligence dans les échanges socialistes], « Ruch Prawniczy, Ekonomiczny i Socjologiczny », 1974, III trim., p. 113 et suiv.

<sup>20</sup> Annexe à l'arrêté n° 192 du Conseil des ministres du 3 août 1973 concernant les contrats de vente et les contrats de livraison entre les unités de l'économie socialiste (Moniteur Polonais n° 36, texte 218).

désavantageuse pour le débiteur. Elle doit continuer à être un fort stimulant incitant les unités de l'économie socialiste à exécuter dûment et à terme leurs obligations. Il s'agit en même temps non pas tant de renforcer la protection de l'unité de l'économie socialiste occupant dans le rapport juridique donné la position de créancier, que d'influer à l'échelle générale des échanges socialistes, sur l'exécution réelle des obligations, leur échéance, et, en cas de besoin, sur leur rythmicité. Ce sont des moments très essentiels pour le fonctionnement régulier du mécanisme des échanges de biens et de services entre les unités de l'économie socialiste, opérés en liaison avec l'exécution de leurs tâches planifiées, donc également, au sens plus large, pour l'intérêt de l'économie nationale en tant qu'ensemble.

Néanmoins, la rigueur des peines conventionnelles est, à un certain degré, adoucie par la modération des peines qui continue à être pratiquée par les commissions d'arbitrage dans des cas bien justifiés. Après l'entrée en vigueur du code civil, l'ensemble des circonstances justifiant une telle action s'est élargi. Dans la littérature du sujet, il est admis que les peines conventionnelles dans le cadre des rapports entre les unités de l'économie socialiste peuvent être réduites sur la base des circonstances définies dans l'art. 484 § 2 du code civil (c'est-à-dire si l'obligation a été exécutée en grande partie, ou dans les cas où la peine conventionnelle est manifestement exorbitante)<sup>21</sup>. Dans la pratique d'arbitrage, cependant, les circonstances déterminées dans la jurisprudence antérieure continuent d'être valables, en tant que justifiant la réduction des peines conventionnelles dans les cas concrets<sup>21 22</sup>.

Dans les conditions de l'économie socialiste développée et de la grande variété de situations faisant naître l'obligation de payer une peine conventionnelle, il serait difficile d'apprécier uniformément le fonctionnement

---

<sup>21</sup> Cf. J. Szwaja, *Miarkowanie kar umownych* [Modération des peines conventionnelles], PUG 1965, n° 6, p. 172; v. B. Księżopolski, *Uwagi o miarkowaniu kar umownych w obrocie społecznym* [Remarques sur la modération des peines conventionnelles dans les échanges socialistes], « Państwo i Prawo », 1970, fasc. 3/4, p. 519.

<sup>22</sup> Pour cette question, v. H. Dawidów icz, *Miarkowanie kar umownych, w obrocie społecznym* [La modération des peines conventionnelles dans les échanges socialistes], PUG 1971, n° 4, p. 118 et suiv. V. aussi *Kierunki orzecznictwa arbitrażowego w przedmiocie odpowiedzialności z tytułu kar umownych za niewykonanie lub nienależyte wykonanie niektórych umów w ocenie Rady Państwowego Arbitrażu Gospodarczego z dnia 27 X 1977 r.* [Les directives de la jurisprudence arbitrale en matière de responsabilité au titre des peines conventionnelles pour l'inexécution ou l'exécution imparfaite de certains contrats dans l'appréciation du Conseil de l'Arbitrage Économique d'État du 27 octobre 1977], PUG 1977, n° 12, p. 332. V. p. ex. l'arrêt de la Commission Générale d'Arbitrage du 1<sup>er</sup> mars 1971, OSPiKA 1971, texte 220.

de cette institution dans les rapports d'échanges entre les unités de l'économie socialiste. L'observation directe de ces échanges donne lieu à la constatation que le système légal rigoureux des peines conventionnelles n'influe pas sur les rapports contractuels entre les unités de l'économie socialiste aussi efficacement que l'on s'y attendait. Cette opinion est assez répandue ; elle était maintes fois exprimée dans la littérature et les publications juridiques. On considère que le centre de gravité du problème réside actuellement dans l'établissement des causes de cet état de choses, dans l'explication pourquoi les peines conventionnelles n'ont pas, dans la pratique, une influence stimulante relativement forte sur la mobilisation des unités de l'économie socialiste à exécuter dûment et à terme leurs obligations contractuelles. En même temps, il est reconnu que, pour poser un « diagnostic » approprié en cette matière, les données que peut fournir la pratique des commissions d'arbitrage ne sont pas suffisantes, car « les peines adjugées dans la procédure arbitrale ne constituent qu'une petite partie de la somme des peines payées par l'ensemble des entreprises » et c'est pourquoi, il faut s'adresser aux entreprises mêmes pour une pleine information.

Des recherches fragmentaires sur la pratique des entreprises de commerce quant à l'application des peines conventionnelles, il découle la conclusion générale, que dans la relation entre l'entreprise conduisant la vente de marché et son fournisseur direct, l'action dudit marché du producteur se fait nettement sentir. L'entreprise commerciale tient avant tout à assurer la masse de marchandises nécessaire au trafic, et dans ce but, elle emploie les moyens juridiques et réels qui lui sont accessibles, avec ceci que la peine conventionnelle fait elle aussi l'objet d'adjudications requises. Cependant, l'entreprise commerciale, le plus souvent, renonce à recouvrer les peines dues par le débiteur, et ce, non seulement dans les cas prévus par les dispositions applicables. La raison la plus fréquente est que l'entreprise tient à maintenir des bons rapports avec le producteur, assurant la conclusion de contrats avec lui également à l'avenir. Aussi, l'entreprise de commerce fait preuve de la plus grande tolérance, dans la poursuite des peines conventionnelles, à l'égard des fournisseurs principaux, assurant de grandes quantités de produits ou un assortiment attractif, ainsi qu'à l'égard des fournisseurs permanents. On a signalé entre autres également l'affaiblissement de l'action des peines conventionnelles par les décisions des unités supérieures qui, sur la base de leurs compétences, ordonnent aux entreprises qui leur sont subordon-

---

<sup>23</sup> W. Pawelk o, *O potrzebie badania skuteczności prawa obrotu uspolecznionego* [Sur la nécessité d'examiner l'efficacité du droit des échanges socialistes], PUG

nées de renoncer à la poursuite des peines conventionnelles ; maintes fois d'ailleurs les motifs d'une telle décision sont les manques d'approvisionnement des producteurs en matières premières indispensables. Dans leurs énonciations, les praticiens postulent aussi d'accorder aux entreprises de commerce une plus grande liberté de décision quant à la poursuite ou la non poursuite, soit quant à la réduction des peines conventionnelles.

## BIBLIOGRAPHIE

DROIT POLONAIS  
CONTEMPORAIN  
1980 n° 3/4 (47/48)  
PL ISSN 0070 - 7325

### NOTES CRITIQUES

Adam Szpunar, *Ochrona dóbr osobistych* [Protection des biens inhérents à la personnalité], Warszawa 1979, PWN, 295 pages.

L'auteur de la monographie, professeur à l'Université de Łódź, est un éminent civiliste polonais dont les préoccupations scientifiques, au cours des dix dernières années, se sont concentrées principalement sur les problèmes de la responsabilité réparatrice, auxquels il a consacré quelques précieuses publications.

La présente monographie ne touche qu'en partie ces questions ; l'auteur s'est attaché avant tout à présenter la problématique générale des biens inhérents à la personnalité et des droits de la personnalité. Il a basé ses considérations sur les art. 23 et 24 du code civil polonais de 1964 qui énumèrent les biens fondamentaux inhérents à la personnalité et indiquent les moyens de leur protection. Bien qu'en dehors de ceux-ci est en vigueur une série de dispositions concernant soit les différents biens inhérents à la personnalité, soit certaines formes de leur protection, les dispositions générales du code civil trouvent une application de plus en plus large dans la pratique. Sur ce fond apparaît une problématique théorique et pratique intéressante qui n'est résolue qu'en partie par une abondante jurisprudence et de nombreuses publications scientifiques. La monographie analysée constitue non seulement une synthèse de l'acquis de la jurisprudence et de la littérature polonaise dans ce domaine, mais elle présente les considérations théoriques de l'auteur à la lumière du droit comparé.

L'auteur commence sa monographie par la présentation du problème de la protection civile des biens inhérents à la personnalité dans le droit comparé. Il s'appuie sur les législations : germanique, romaine, anglo-américaine, et des pays socialistes. Il attire en même temps l'attention sur le fait que dans les législations des pays socialistes on assiste à un développement constant des formes civiles de protection des biens inhérents à la personnalité, alors que cependant certaines différences se maintiennent en ce qui concerne les formes pécuniaires de cette protection. Autant, en effet, la législation de l'URSS maintient une attitude négative quant à l'admissibilité d'indemnité pécuniaire au profit de la personne lésée si elle a subi un dommage moral, autant croît le nombre d'autres pays socialistes, tels que dans les cas de violation de certains biens inhérents à la personnalité, admettent l'indemnité pécuniaire pour le dommage moral subi.

Dans le deuxième chapitre, l'auteur traite des problèmes fondamentaux de la construction juridique de la protection des biens inhérents à la personnalité à la lumière du droit civil polonais. Il y présente aussi l'évolution du droit polonais aboutissant finalement à adopter dans le code civil en vigueur le principe général de la protection des biens inhérents à la personnalité. Dans la théorie du droit civil polonais, il règne une entière conformité de vues selon lesquelles la protection des biens inhérents à la personnalité se fonde sur la construction des droits subjectifs. L'auteur approuve cette idée et partage l'opinion que ce sont des droits subjectifs du type non patrimonial, étroitement liés au sujet et, pour cette raison,

sont inaliénables et non transférables, ne cessent pas avec le temps, tout en ayant un caractère absolu (*erga omnes efficaces*). En revanche, une définition plus précise du droit subjectif est controversée, tout comme du reste dans la science d'autres pays. L'auteur se penche à juste raison, vers la conception de Ihering qui accentue l'importance de l'élément d'intérêt et, par suite, le but du droit subjectif, en définissant les traits constitutifs de cette notion.

Ce point de vue a permis à l'auteur de mieux résoudre deux questions théoriques les plus douteuses et controversées dans la littérature polonaise. La première est de savoir comment définir exactement les biens inhérents à la personnalité. L'auteur démontre le peu d'utilité de la conception subjective et dominante jusqu'ici, selon laquelle les biens inhérents à la personnalité sont « des valeurs individuelles du monde des sentiments, de l'état de la vie psychique de l'homme ». Il se prononce pour la conception objective, qui, en cas de doute, ordonne de se référer aux opinions « des hommes qui pensent honnêtement et raisonnablement » et à l'opinion sociale pour résoudre le point de savoir quelles valeurs doit-on reconnaître comme biens inhérents à la personnalité. Cette conception est particulièrement utile en raison du fait que la protection de ces biens revient, dans le droit polonais, non seulement aux personnes physiques mais aussi juridiques, qui, par la nature des choses, ne peuvent éprouver aucunes réactions psychiques. L'auteur a basé sur cette hypothèse la réponse à la deuxième question controversée, notamment, faut-il parler de plusieurs droits de la personnalité, ou d'un seul genre seulement de droit subjectif protégeant divers biens inhérents à la personnalité. Il a établi d'une manière convaincante que la plus convenable du point de vue théorique et pratique est la construction de la pluralité des droits de la personnalité dont chacun concerne un seul genre de bien inhérent à la personnalité.

L'article 23 du code civil énumère les plus importants. Ce sont : la santé, la liberté, l'honneur, la liberté de conscience, l'image, le secret de la correspondance, l'inviolabilité du logement, la création scientifique, artistique, inventive et rationalisatrice. D'autres biens, tels : le culte de la mémoire du défunt ou la jouissance des valeurs de l'environnement sont reconnus par la jurisprudence. L'auteur accepte en outre de reconnaître comme bien inhérent à la personnalité la zone d'intimité ainsi que l'intégrité sexuelle de la personne. Il consacre à ces questions des explications détaillées.

Une grande valeur théorique et pratique est accordée à l'analyse des circonstances excluant l'illégalité de l'action, ce que doit prouver l'auteur de l'atteinte au bien inhérent à la personnalité pour s'exonérer de la responsabilité. L'auteur de l'ouvrage se déclare pour une large prise en compte de ces circonstances en les divisant en quatre catégories : 1) les dispositions légales, 2) le consentement de la victime, 3) l'action intentée pour la défense de l'intérêt social ou privé, 4) la légitime défense et l'état de nécessité.

Le chapitre III est consacré à l'analyse des sanctions pécuniaires en cas de violation des biens inhérents à la personnalité. Il s'agit tout d'abord d'une indemnité pécuniaire pour la personne qui a subi un dommage moral que le système juridique polonais prévoit dans des cas strictement définis dans la loi. L'auteur propose d'étendre le catalogue de ces cas — en particulier au cas de violation de l'honneur

comme une forme de peine privée, et se prononce, avec la Cour Suprême, pour l'admissibilité de l'application cumulutive de cette sanction et l'indemnité pécuniaire accordée au profit de la personne lésée — dans les cas, évidemment, où une telle indemnité est admissible. A ce propos, des opinions contraires sont également exprimées.

Le système juridique polonais prévoit, pour la protection des biens inhérents à la personnalité, des prétentions non patrimoniales, consistant à demander de renoncer à des actes portant atteinte aux biens inhérents à la personnalité ou d'éliminer les effets de l'atteinte déjà commise — en particulier sous forme d'une déclaration appropriée. L'auteur se penche vers une conception doctrinale qui admet l'action en établissement que le droit défini de la personnalité appartient à la personne donnée. Les formes non patrimoniales de protection sont admissibles en cas de violation ou de menace de tout bien inhérent à la personnalité. Ces questions éveillèrent dans l'application pratique de nombreux doutes qui ont été traités et éclaircis en détail dans l'ouvrage.

Le dernier chapitre a été consacré à la problématique de la protection des biens inhérents à la personnalité dans le droit du travail et dans le droit pénal. L'auteur a attiré l'attention sur l'absence d'une synchronisation suffisante de la régulation juridique qui y est contenue avec les dispositions générales du droit civil.

La monographie analysée enrichit la littérature polonaise d'un précieux ouvrage qui synthétise et développe les conceptions générales de la protection civile des biens inhérents à la personnalité. Simultanément une réflexion de nature générale s'impose, que c'est une problématique d'un contenu si riche, constamment élargi par la jurisprudence, qu'il faudrait s'attendre dans l'avenir à des élaborations monographiques concernant les biens inhérents à la personnalité pris séparément.

Zbigniew Radwański

Elżbieta Holewińska-Łapińska, *Uznanie dziecka według kodeksu rodzinnego i opiekuńczego* [La reconnaissance de l'enfant d'après le code de la famille et de la tutelle], Warszawa 1979, Wydawnictwo Prawnicze, 164 pages, résumé en français.

L'ouvrage de E. Holewińska-Łapińska a enrichi la littérature polonaise juridique dans le domaine du droit de la famille. L'auteur a choisi comme objet de son ouvrage la problématique de la reconnaissance de l'enfant. Ce sujet qui n'a pas été jusqu'ici élaboré dans une monographie, est classé incontestablement parmi les plus importants dans le droit polonais de la famille, tant du point de vue doctrinal que des besoins de la pratique d'application du droit.

Le livre de E. Holewińska-Łapińska contient une analyse conscienteuse de l'état du droit applicable, qui a apporté à l'acquis actuel de la doctrine et de la jurisprudence de nouveaux éléments. L'application, dans l'ouvrage concerné, d'une méthode dogmatique et en particulier l'analyse pénétrante de la jurisprudence de la Cour Suprême, ont fait que l'on ne ressent pas trop le manque de documentation des thèses de l'auteur sur la base des études empiriques. Par ailleurs, le thème dont s'occupe l'auteur n'exigeait pas forcément l'application d'une méthode empirique' ne serait-ce que parce que la catégorie des affaires, qui se prêteraient le mieux à une étude c'est-à-dire des affaires en annulation de la reconnaissance, fait

partie des peu nombreuses par rapport à d'autres affaires du domaine du droit de la famille.

L'agencement de l'ouvrage est net et basé sur des thèses conséquentes, la successivité des thèmes considérés trouve une justification logique, alors qu'une proportion a été gardée s'il s'agit de l'étendue du matériel. Les éléments de droit comparé ont été limités aux considérations sur le fond du droit français, de la RFA ainsi que des pays choisis de la communauté socialiste. L'auteur a justifié ce choix d'une façon convaincante.

La thèse principale de l'auteur est la constatation que dans le droit polonais, la reconnaissance de l'enfant est un acte juridique basé seulement sur une déclaration de volonté avec omission des éléments de l'acte de connaissance, ce qui, dans une grande mesure, permet de déclarer la reconnaissance par un homme qui en réalité n'est pas le père biologique de l'enfant. L'auteur énonce que dans l'état juridique actuellement en vigueur en Pologne il manque de moyens qui empêcheraient la reconnaissance consciente ne répondant pas à la réalité. Elle exprime l'opinion qu'en comparaison avec d'autres systèmes juridiques la possibilité de contester la reconnaissance déclarée par un homme n'étant pas le père biologique de l'enfant, est fort restreinte. L'auteur essaie de démontrer que le principe de la « vérité biologique » n'a pas été réalisé en matière de l'institution de la reconnaissance de l'enfant. Elle avance des propositions de *lege ferenda* et de *lege lata*, qui tendent à améliorer la situation existante en vue de prévenir l'établissement du rapport juridique de parenté entre des personnes étrangères.

La réglementation de l'établissement de la filiation de l'enfant s'associe en principe à deux tendances auxquelles le législateur doit faire face. La première d'entre elles, c'est la tendance à réaliser le principe de la vérité objective, visant à rendre conforme la paternité biologique avec la paternité juridique. La seconde tendance est de veiller à la protection de la stabilité de l'état civil, donc, par là même de la stabilité de la famille. Il n'est pas facile de trouver la résultante de ces deux tendances à l'aide de mesures juridiques, que l'on puisse déterminer comme optimale. Il n'est rien d'étonnant que l'auteur propose divers changements dans le système polonais du droit. Il semble que les considérations découlant du principe de la protection de l'intérêt de l'enfant, fondamental en droit polonais de la famille, seraient utiles pour la solution des problèmes susmentionnés.

L'une des valeurs de l'ouvrage est la présentation systématique de l'institution de reconnaissance dans le droit polonais. Dans le premier chapitre, l'auteur expose la conception de l'institution de la reconnaissance de l'enfant, dans le deuxième chapitre — le caractère juridique de la reconnaissance selon le code de la famille et de la tutelle. Le troisième chapitre comporte les développements sur les conditions de l'efficacité de la reconnaissance de l'enfant. Dans les deux chapitres suivants, l'auteur analyse la nullité absolue et relative de la reconnaissance de l'enfant. Le dernier chapitre renferme des considérations intéressantes et précieuses, concernant l'action du procureur en annulation de la reconnaissance de l'enfant, donc sur le rôle du procureur dans la procédure civile sous l'aspect de son action en annulation de la reconnaissance, le caractère des droits du procureur prévus à l'art. 86 du cft et les conditions de l'acquiescement à l'action du procureur en annulation de la reconnaissance. Les « Remarques finales » constituent le résumé de l'ensemble des considérations et des conclusions. L'ouvrage se termine par la bibliographie et par un résumé en français.

La clarté de l'exposé, l'information précise, le développement systématique et un langage correct facilitent la lecture et préparent bien le lecteur à la réflexion.

L'ouvrage a une grande signification, entre autres, parce qu'il contient des conclusions *de lege lata*, il peut donc être utilisé sans avoir besoin d'attendre un amendement du cft. En ce qui concerne la valeur des développements détaillés, une attention particulière mérite d'être portée aux fragments du livre qui traitent de l'activité des organes compétents à recevoir les déclarations de reconnaissance. La pratique régulière en cette matière peut considérablement faire baisser le nombre des cas de reconnaissance consciente et volontaire des enfants étrangers et, par suite, restreindre les dimensions du problème des motifs d'annulation de la reconnaissance.

L'ouvrage de E. Holewińska-Lapińska a été publié en 1979, année qui a été proclamée par l'ONU — Année Internationale de l'Enfant. Il est donc l'une des formes de la participation de la Pologne aux célébrations de cette Année.

*Wanda Stojanowska*

Heikki E. S. Mälliila, *Les successions agricoles et la structure de la société — Une étude en droit comparé*, Helsinki 1979, 375 pages.

Il convient de noter la parution d'un très intéressant ouvrage (en langue française) dans lequel l'auteur — juriste finlandais — procède à une étude comparative de la législation de la Pologne et de la Finlande en matière de succession des exploitations agricoles, sur le fond du droit comparé de plusieurs autres pays européens.

Déjà la conception même de l'ouvrage est originale. L'auteur emploie une méthode imagée très rarement appliquée dans les ouvrages juridiques : il présente au lecteur toute une série d'images-esquisses, avec retrospections historiques, tenant compte non seulement du côté purement juridique du problème, mais aussi des aspects socio-politiques. Cette méthode est, certes, risquée, car la diversité des sujets pourrait facilement prêter à confusion. Tel n'est pas le cas ; les différents éléments de l'ouvrage se fondent en un tout homogène, donnant la notion d'un large panorama et d'un approfondissement de la problématique. De plus, sans l'application d'une méthode de film l'auteur n'aurait certainement pas pu mettre à profit un aussi grand nombre de thèmes.

La pleine utilisation non seulement de la littérature polonaise du sujet, mais aussi de la jurisprudence remplit d'étonnement ; on voit que l'auteur est bien orienté dans les réalités polonaises. Il dessine également d'une manière synthétique le droit de succession en Finlande, bien qu'il m'est difficile de constater jusqu'à quel point est-il fidèlement présenté. L'étude approfondie du droit polonais garantit d'autant plus la bonne connaissance du droit national de l'auteur.

Le point de départ pour l'ensemble de l'ouvrage est une raison purement pratique : l'auteur cherche des situations juridiques qui puissent être utiles pour les réformes envisagées du droit de succession en Finlande, tout en voyant la nécessité d'examiner les expériences des pays à systèmes différents. En ce qui concerne les pays socialistes, la Pologne a fait l'objet privilégié des comparaisons, d'autant plus que dans notre agriculture prédomine toujours l'exploitation individuelle basée sur la propriété privée de la terre et d'autres moyens de production. Il existe donc un plan commun de recherches comparatives.

L'auteur se rend évidemment compte des différences institutionnelles entre les deux pays concernés. Il part cependant de principes théoriques déterminés qu'il

conçoit de la manière suivante : « Une [...] recherche comparative peut être caractérisée de manière générale comme étant une clarification de la réalisation des buts des règles et des institutions, ainsi que des conséquences cachées et imprévues de celles-ci » (p. 43). De plus : « pour qu'une comparaison juridico-technique entre deux pays soit significative, il est donc indispensable que les règles comparées ne soient pas liées au système social du pays en question de telle manière qu'elles ne puissent pas en être détachées. Ces solutions normatives doivent au moins être transférables d'un des systèmes juridiques comparés à l'autre » (p. 44). L'auteur se réfère en même temps à la théorie de D. Loeber qui distinguait trois catégories d'institutions juridiques : 1) *systembezogen*, 2) *pseudo-systembezogen*, 3) *system-neutral*. La première catégorie est attachée directement à la structure socio-politique donnée, la seconde ne l'est qu'apparemment ; quant à la troisième, elle est indépendante de la structure (p. 50). Or, l'auteur considère que la comparaison des institutions des pays à systèmes différents n'est possible que dans la mesure où elles ne sont pas inséparablement attachées au système. L'auteur avoue que dans la doctrine socialiste ce point de vue est en général rejeté. Il discerne cependant les symptômes d'une conception différente dans certains récents ouvrages des savants, des pays socialistes. Il se réfère aux ouvrages hongrois (Szabo) et à quelques ouvrages polonais, notamment de Wróblewski, qui distingue les systèmes globaux et les institutions particulières entrant dans ces systèmes ; ces dernières peuvent être comparées en raison de leurs fonctions constitutives (p. 52).

Sur ce fond général, l'auteur exprime l'opinion que « La recherche n'est raisonnable qu'à la condition que les systèmes juxtaposés aspirent à réaliser le même but, c'est-à-dire quand ils ont une fonction commune ». L'auteur voit de tels objectifs communs de la législation polonaise et finlandaise dans les aspirations « à empêcher le morcellement et l'endettement des petites exploitations » (p. 45). Il remarque pourtant que d'autres législations européennes pouvaient avoir en vue les mêmes objectifs, par suite de quoi les droits des pays comparés pouvaient à leur tour puiser les modèles d'autres pays. Il ne se limite donc pas à une description — d'ailleurs très bonne et claire — des législations de la Pologne et de la Finlande (en ce qui concerne la Finlande, il présente également les projets des modifications législatives), mais il prend en considération les solutions des problèmes susmentionnés, dans certaines législations des pays Scandinaves et d'Europe occidentale. Il tient particulièrement compte de la législation et de la pratique de la Norvège, de la Suisse et de la RFA, donnant des exemples fragmentaires d'autres législations. Évidemment, de telles considérations exigeaient une concentration sur des problèmes choisis. En dehors de ce que l'on peut définir comme « arrière plan historique », l'auteur a considéré en particulier : 1) le problème du caractère impératif ou facultatif du système, 2) la définition des qualités de l'exploitation soumise à un régime spécial de succession, 3) les exigences envers la personne prenant possession de l'exploitation, 4) les critères de choix de cette personne, 5) la régulation des équivalents en argent de la part successorale, 6) la possibilité de destiner une partie de l'exploitation à des fins non agricoles (l'assignation de parcelles récréatives, à bâtir, etc.).

Ce n'est qu'après avoir analysé consciencieusement les traits communs que-

« 2) L'exclusion des héritiers du droit commun travaillant hors de l'agriculture du droit aux soultes,

« 3) L'importance de la qualité de l'exploitation dans laquelle l'héritier a travaillé, au point de vue de sa situation juridique,

« 4) L'appropriation par l'Etat de tout ou partie d'une exploitation agricole quand les normes de superficie relatives aux propriétés individuelles sont dépassées,

« 5) La dévolution des exploitations agricoles à l'État par voie de succession comme conséquence de la limitation du cercle des héritiers,

« 6) La dévolution des exploitations agricoles à l'État par voie de succession comme conséquence de l'absence de qualifications professionnelles des héritiers physiques » (pp. 239, 240).

L'auteur a évidemment ici en vue le résultat de l'application aussi bien des dispositions du droit polonais que de la pratique judiciaire. Il accentue moins les constructions juridiques.

La partie finale du livre est consacrée aux problèmes de savoir dans quelle mesure les solutions polonaises pourraient être utiles pour les travaux législatifs en Finlande. Évidemment, l'élément décisif sont ici, pour une grande part, les réalités finlandaises qui sont difficiles à apprécier par le lecteur polonais. Un point du problème donne lieu à discussion. Notamment, l'auteur aperçoit dans le droit polonais un élément d'inégalité devant la loi qu'il considère comme contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi en vigueur en Finlande (p. 286 et suiv.), par suite de quoi, pour que certaines solutions du droit polonais soient adoptées sur le territoire de la Finlande (il s'agit d'éliminer certaines catégories de successeurs lors de l'héritage des exploitations agricoles), il faudrait qu'elles obtiennent, à son avis, la majorité au Parlement, telle qu'elle est exigée pour l'amendement de la constitution. Or, le principe d'égalité devant la loi existe aussi en Pologne. La dépendance du droit à la succession des exploitations agricoles de qualifications déterminées ne peut être reconnue en aucun cas comme enfreinte au principe fondamental mentionné, puisqu'il s'agit ici de catégories de personnes conçues largement, et non pas de privilège personnel. Par contre, nous avons sans nul doute affaire ici à une hiérarchie déterminée de valeur et à un choix conscient au nom de l'intérêt social défini.

Cette différence d'opinions ne diminue en rien la très haute appréciation de l'ouvrage de M. Mattila. L'érudition de l'auteur aussi bien que son attitude ouverte, étant un bon exemple de l'application des recommandations de la Conférence d'Helsinki de 1975 dans les sciences juridiques, sont dignes d'admiration.

Andrzej Stelmachowski

Teresa Misiuk, *Sądowa ochrona praw członków spółdzielni* [Protection juridique des droits des membres des coopératives], Warszawa 1979, Biblioteka Spółdzielczeego Instytutu Badawczego, 208 pages, résumé en français.

Les coopératives polonaises assurent la satisfaction des besoins fondamentaux en logements d'une partie importante de la population (plus de 1/4 de la population urbaine réside dans des maisons coopératives) et fournissent des emplois à ses nombreux membres (les coopératives de travail associent env. 750 000 membres, et les

coopératives de production env. 150 000). Il est donc tout à fait compréhensible que des conflits apparaissent quant à l'application du droit coopératif. En témoigne l'abondante jurisprudence judiciaire, en particulier dans la dernière décennie. C'est pourquoi, il convient d'attribuer une grande importance à l'élaboration de la problématique de la situation juridique des membres de la coopérative — dans le contexte du droit processuel. L'ouvrage analysé constitue, dans la littérature juridique polonaise, un premier essai de synthèse de ces problèmes. Les considérations font apparaître les liens étroits entre les règles du droit matériel et du droit de la procédure civile, entre l'analyse des droits revenant aux membres des coopératives et la présentation des formes juridiques de protection de ces droits. Cette méthode s'est avérée non seulement utile du point de vue de la pratique, mais aussi féconde théoriquement.

L'ouvrage se compose de six chapitres. Dans le premier chapitre, l'auteur présente les fondements juridiques des rapports coopératifs, analyse le caractère des différents droits des membres des coopératives et classe ces droits. Les rapports mentionnés sont régis avant tout par la loi sur les coopératives et leurs unions du 17 février 1961 ainsi que les statuts des coopératives basés sur cette loi. Les dispositions du code civil leur sont également applicables et en ce qui concerne les coopératives de travail — celles du code du travail. Cette constatation procède du fait que l'auteur se prononce en faveur de l'opinion établie dans la doctrine juridique polonaise, selon laquelle les rapports juridiques reliant les membres avec la coopérative découlent du droit civil ou du droit du travail. Aussi, les affaires résultant de ces rapports sont comprises dans la catégorie d'affaires civiles et par conséquent la voie propre à leur solution est la voie judiciaire. Dans les affaires résultant de la qualité de membre, le droit coopératif exige cependant l'épuisement de la procédure intérieure devant les organes de la coopérative (recours contre la décision d'un organe de la coopérative à un autre organe indiqué dans le statut), dans le cas contraire la demande sera rejetée en tant qu'action prématurée. Dans les affaires portant sur les préentions des membres des coopératives de travail, les compétences du tribunal commun ont été remplacées dans une large étendue par les compétences des organes et des tribunaux spécialement appelés à ces fins. L'auteur classe les affaires selon différents points de vue. Une importance particulière revêt la division des droits découlant directement de la qualité de membre, identiques pour tous les membres, et des droits dérivés de la qualité de membre, naissant d'un autre acte juridique que celui d'admission en qualité de membre, et de ce fait différenciés. Ce qui est essentiel, c'est la distinction entre le droit ayant un caractère de préention et le droit à l'action en modification, qu'est la demande en annulation de la résolution de l'assemblée générale de la coopérative. Le jugement judiciaire annulant une telle résolution produit un effet juridique par rapport à tous les membres de la coopérative. Le chapitre se termine par des énoncés sur les principes d'égalité des droits des membres (prenant en considération, entre autres, les opinions de la doctrine suisse), dont le tribunal doit tenir compte dans les affaires concernant la protection des droits des membres.

Dans le second chapitre ont été exposées les formes judiciaires de la protection des droits des membres de la coopérative : la demande en annulation de la résolution de l'assemblée générale de la coopérative, l'introduction d'une action en prescription ou en formation du droit ou du rapport juridique. Il a été indiqué également dans quels cas le membre de la coopérative peut bénéficier de l'une seulement des formes énumérées de recours, ou de deux d'entre elles. Le troisième chapitre a été consacré à la problématique de l'annulation des résolutions de l'assemblée générale,

institution particulière du droit coopératif. Dans ce chapitre sont exposées principalement les questions du droit processuel. L'auteur examine les problèmes de la capacité judiciaire d'exercice, les fondements de l'action et le délai de son introduction, le genre de l'action en annulation d'une résolution et le caractère du jugement rendu en résultat de cette action. Cette action, de l'avis de l'auteur, est une action en modification du droit, dans ce cas le jugement a un caractère constitutif avec effet *ex tunc*, à moins que le tribunal ne constate la nullité absolue de la résolution ou son inexistence. Dans ce cas, le jugement a un caractère déclaratif.

Les trois chapitres suivants traitent des problèmes de la protection civile et judiciaire des droits fondamentaux des membres des coopératives agricoles de production, des coopératives de travail et des coopératives de construction de logements. Le caractère spécifique des rapports juridiques apparaissant dans ces coopératives a été la cause de leur réglementation spéciale dans la loi sur les coopératives et leurs unions de 1961, tandis qu'aux autres types de coopératives, seules les dispositions générales de cette loi sont applicables. L'auteur porte une attention avant tout sur ces droits des membres dont la protection juridique impose la nécessité d'une confrontation de l'institution du droit coopératif avec les institutions régies par le droit de procédure civile. L'auteur ne se limite pas aux droits relevant de la loi sur les coopératives, mais examine aussi les droits résultant uniquement du statut, et même des lois spéciales.

L'analyse du contenu de l'ouvrage démontre l'étendue de la problématique qui y est traitée. Il y a lieu de souligner l'exceptionnelle solidité scientifique des raisonnements de l'auteur. Elle bénéficie largement de la jurisprudence de la Cour Suprême, développe scrupuleusement les points de vue adoptés dans la littérature à l'égard des problèmes particuliers, et met à profit également la littérature étrangère : allemande, suisse, autrichienne, russe et italienne (ainsi que la législation de plusieurs pays européens) aussi bien en matière de droit coopératif que processuel. Grâce à ces valeurs, l'ouvrage permet au lecteur étranger de se renseigner sur l'ensemble des problèmes et de la position de la doctrine concernant le droit coopératif. Malgré la richesse du matériel normatif, de la jurisprudence et de la littérature du sujet (la bibliographie englobe plus de 250 positions) utilisé dans la monographie, les développements de l'auteur sont cohérents, grâce à l'agencement net de l'ouvrage et au langage employé, dont la clarté, la simplicité et un certain laconisme caractérisent les raisonnements de l'auteur. Les argumentations plus importantes sont presque toujours accompagnées d'un résumé. On peut trouver dans l'ouvrage des opinions différentes de celles établies dans la jurisprudence et la doctrine actuelle (p. ex. en ce qu'il s'agit de la légitimation pour attaquer les résolutions de l'assemblée générale). Ces opinions s'inspirent en principe d'une analyse comparative approfondie et sont formulées avec perspicacité. Elles possèdent de grandes valeurs théoriques. En conclusion, il convient de dire que la monographie constitue une importante et précieuse position dans la littérature du droit coopératif et du procès civil, tant pour son sujet que pour sa valeur.

*Wiesław Chrzanowski*

Zygmunt Kwaśniewski, *Umowa spedycji [Le contrat d'expédition]*, Warszawa 1979, Wydawnictwo Komunikacji i Łączności, 217 pages.

Le contrat d'expédition fait partie des contrats les plus controversés dans le droit civil. Les divers systèmes juridiques essaient de le faire rentrer dans des.

constructions très différentes, et certains n'ont même pas tenté de le régler (p.ex. le code civil et le code économique de Tchécoslovaquie, les codes civils de la majorité des républiques soviétiques). Les difficultés d'un règlement légal découlant du caractère juridique complexe de ce contrat.

La conception de l'expédition élaborée dans la pratique ancienne et adoptée par les législations anciennes, d'après laquelle ce serait une espèce de contrat de commission (le Code de commerce français de 1807 l'appelle tout simplement « commission de transport »), semble aujourd'hui archaïque et peu utile pour les échanges économiques contemporains. En effet, elle ramène en fait le rôle de commissionnaire de transport à servir d'intermédiaire dans la conclusion des contrats de transport d'envois. Elle fait appauvrir la riche et complexe problématique économique de l'expédition et à lui opposer une construction juridique artificiellement rétrécie.

Voilà pourquoi le cc polonais de 1964 n'avait pas emprunté au code de commerce de 1934 antérieurement en vigueur la conception du contrat d'expédition qui y voyait une espèce de commission. Il a par contre adopté une vaste notion d'expédition qui peut se rapporter aussi bien à des actes liés à l'expédition et à la prise de livraison de l'envoi ainsi qu'à d'autres services liés au transport de l'envoi, en particulier à sa protection au cours du transport. La plus grande difficulté dans le règlement du contrat d'expédition présente le fait que l'on ne saurait fixer ses stipulations substantielles (*essentialia negotii*). Le code civil ne détermine qu'indirectement ces stipulations (art. 794, § 1).

Dans cette situation, il pourrait paraître que l'institution de l'expédition est un champ propice à des études scientifiques juridiques. Cependant, le fait est que, pendant longtemps, en Pologne il n'y a pas eu d'auteur qui eût voulu lui consacrer une étude. Le sujet n'était traité que dans les manuels ou dans d'autres études de caractère général sans compter les publications à caractère pratique. C'était dû à l'opinion lancée en son temps par des économistes spécialisés dans les transports, d'après laquelle l'activité de l'expéditeur étant improductive n'avait pas de raison d'être dans l'économie socialiste planifiée.

C'était lié à une interprétation défectueuse, pour ne pas dire primitive, de la « productivité » des transports et de l'« improductivité » des services d'expédition. La théorie lancée par les économistes en question menait à traiter l'expédition comme une activité additionnelle de peu d'importance à l'activité proprement dite des entreprises de transport. L'application de cette théorie n'a pas donné de bons résultats. La pratique a montré que l'activité d'expédition concerne son importance également dans le système socialiste, ne fût-ce qu'en raison de la division sociale rationnelle du travail, en raison aussi des avantages qu'elle offre aux entreprises de transport et à leurs clients et enfin à l'économie nationale. Le commissionnaire continue à remplir une fonction importante à l'occasion du transport de marchandises, bien que la portée et le champ de son activité aient quelque peu changé. D'intermédiaire à l'expédition, il devient de plus en plus un organisateur des processus de transport. Les droits et obligations du commissionnaire de transport découlent du contrat d'expédition et des dispositions en vigueur.

A mesure que l'on comprend mieux la nécessité de l'activité d'expédition, on voit naître l'intérêt porté à cette activité également dans les milieux scientifiques. A côté des publications à caractère économique (p.ex. J. Marzec, *Spedycja lądowa* [L'expédition terrestre], Warszawa 1979), commencent à paraître des études juridiques. Citons la monographie de L. Ogiegło, *Umowa spedycji* [Le contrat d'expédition], Université de Silésie, Katowice 1978. Dans ce contexte, la monographie de

Z. Kwaśniewski mérite l'attention, car le sujet suscite un intérêt compréhensible des civilistes, tant des théoriciens que des praticiens.

L'auteur cherche à exposer le caractère juridique du contrat d'expédition ainsi qu'à faire une analyse de la problématique juridique liée à l'exercice de l'activité d'expédition. Ce faisant, il fait preuve d'une profonde connaissance du sujet non seulement du point de vue juridique mais aussi de celui du rôle et de la fonction économique de cette activité, ainsi que de la connaissance des réalités, concrètes en cette matière. Cela se fait notamment remarquer dans le chapitre VII intitulé « Le rôle et la signification du contrat d'expédition dans le contexte des changements apportés à l'organisation du transport de chargements ». Il y analyse la situation juridique particulière du commissionnaire à l'occasion de la prise en charge par lui des fonctions dites d'opérateur des transports combinés y compris conteneuriés.

L'auteur établit correctement une ligne de démarcation (*actio finium regundorum*) entre la notion de contrat d'expédition et celle de contrat de transport (p. 44 et suiv.). C'est à juste titre qu'il critique la notion d'« expédition propre » (p. 19) répandue dans la pratique et parmi les économistes. Car aux termes de la définition du contrat d'expédition à l'art. 794, § 1 du code civil, il faut entendre par expédition uniquement les services offerts par les entreprises d'expédition spécialisées, habilitées à exercer une telle activité de façon permanente et moyennant rémunération.

L'auteur indique à juste titre (p. 50) que lorsque le commissionnaire exécute lui-même le transport — à quoi l'autorise l'art. 800 du code civil — il ne cesse d'être commissionnaire et agit constamment en vertu du contrat d'expédition. Il explique également la question controversée de l'étendue de la responsabilité du commissionnaire pour l'état de l'envoi dont il a la garde. De l'avis de l'auteur, cette responsabilité entraîne le devoir de réparation dans les limites de la valeur normale de l'envoi (art. 801, § 1 du cc), mais elle est limitée — également en cas de dommage partiel — aux pertes effectivement subies par le client (*damnum emergens*), à moins de faute intentionnelle ou de négligence choquante du commissionnaire (P- 127).

Il convient de souligner le raisonnement démontrant que les actions récursoires du commissionnaire contre les transporteurs ou autres commissionnaires sont fondées sur les règles normales du droit des transports en vigueur dans une branche des transports donnée. En particulier, l'auteur indique avec raison (p. 154 et suiv.) que les actions récursoires du commissionnaire ne sont pas exclusives du devoir d'épuiser la voie de réclamation, alors que la jurisprudence arbitrale s'efforce de justifier le contraire.

L'auteur n'évite pas les questions même les plus controversées, en proposant généralement une solution judicieuse. Ses développements sont cohérents et épousent en principe la problématique juridique du contrat d'expédition. Le caractère de ce contrat a été exposé de façon pertinente ne suscitant aucun doute sérieux.

L'appréciation positive de l'ouvrage ne signifie pas, bien entendu, que toutes les constructions juridiques ou les différentes formules proposées soient acceptables sans réserve.

A la page 43, nous lisons que l'activité du commissionnaire peut se rapporter aussi bien à des actes juridiques qu'à des actes de fait. Plus loin, cependant, il semble abandonner cette opinion pour lancer la conception que les services du commissionnaire de transport ne peuvent en fait concerner que des actes juridiques. Or une telle conception n'était certainement pas dans les intentions des auteurs

du projet de code civil<sup>1</sup>. Si, à la lumière du code civil, la solution de ce problème a rencontré des difficultés — étant donné le renvoi à l'application subsidiaire des dispositions régissant le contrat de mandat (art. 769) tel qu'il est conçu par le code — il fallait se référer aux dispositions spéciales. Or à la lumière du règlement de 1960 concernant le transport et l'expédition exercés à titre lucratif dans le camionnage ainsi que du Règlement du 27 avril 1964 concernant l'expédition nationale, cette question ne laisse aucun doute : les services en question peuvent concerner aussi bien les actes juridiques que les actes de fait.

Les développements relatifs à la forme du contrat d'expédition peuvent susciter des doutes (pp. 66 et 67). De l'avis de l'auteur, la conclusion d'un contrat d'expédition n'exige jamais la forme écrite à peine de nullité, du fait que la disposition du § 41, al. 1 et 2, qui entre ici en jeu, du règlement concernant le transport et l'expédition exercés à titre lucratif ne comporte pas une telle clause. Cependant, il ne faut pas oublier qu'en 1960, donc à l'époque où ce règlement a été rendu, une clause de ce genre n'existe pas et qu'elle n'a été instituée que par le code civil de 1964 (art. 73, § 1). C'est pourquoi l'exigence de la forme écrite a été sanctionnée d'une autre manière. Le § 41, al. 2 du règlement est ainsi conçu : « Le contrat d'expédition est réputé conclu dès l'acceptation du mandat par l'entreprise et la délivrance au mandant d'un double certifié conforme de ce document ». Avec une telle formule, l'entrée en vigueur du code civil et notamment de la disposition de l'art. 73, § 1 précitée n'a pas modifié son sens.

Ces réserves et d'autres ne sauraient diminuer l'appréciation généralement élevée que mérite la monographie de Z. Kwaśniewski. Celle-ci en effet apporte des idées nouvelles et originales qui ont des chances de rester à jamais dans la théorie du droit civil polonais.

*Władysław Górska*

Leszek Lernell, *Współczesne zagadnienia polityki kryminalnej : problemy kryminologiczne i penologiczne* [Problèmes contemporains de la politique criminelle : criminologiques et pénologiques], Warszawa 1978, Wydawnictwo Prawnicze, 374 pages.

Le nouvel et vaste ouvrage du professeur Leszek Lernell est une position particulièrement significative dans le très riche et précieux acquis scientifique de l'auteur. Celui-ci y passe en effet en revue les problèmes criminologiques actuels fondamentaux, à la lumière de la doctrine et des documents de quelques derniers congrès internationaux consacrés à la prévention de la criminalité et au traitement des condamnés. Il a esquissé sur ce fond de toile les principaux dilemmes et problèmes de la politique criminelle, et proposé une issue des difficultés constatées ou, comme l'affirment certains, de la crise profonde où se trouve la politique criminelle dans la majorité des pays du monde. Dans ses ouvrages antérieurs, Lernell s'est principalement occupé des problèmes théoriques (cf. p. ex. *Podstawy nauki polityki kryminalnej* — *Les fondements de la science de la politique criminelle*, 1967, ou *Podstawowe zagadnienia penologii* — *Les problèmes fondamentaux de la pénologie*, 1977), problèmes très importants et intéressants mais qui ne concernent qu'indirectement les questions actuelles de la politique criminelle. Dans l'ouvrage dont

<sup>1</sup> La motivation théorique de la construction juridique au contrat d'expédition adoptée par le code civil se trouve dans l'article de W. Górska, *Pojęcie spedycji* [La notion d'expédition], « Ruch Prawniczy, Ekonomiczny i Socjologiczny », 1954, n° III.

nous nous occupons ici, l'auteur expose les nouveaux phénomènes et les nouvelles tendances dans la criminalité et formule des jugements et des propositions en matière de politique criminelle rationnelle de la Pologne contemporaine. Ces propositions peuvent, à notre avis, servir de point de départ à une réforme vraiment moderne de la politique criminelle dans un pays économiquement et socialement évolué qu'est incontestablement la Pologne de la fin du XX<sup>e</sup> siècle.

L'ouvrage comporte quatre parties. La première se compose de cinq chapitres portant sur les problèmes préliminaires, p. ex. la caractéristique et l'éclaircissement de la politique criminelle entendue comme une science et un domaine de la politique sociale de l'État.

Dans les cinq chapitres de la deuxième partie, l'auteur expose les bases criminologiques de la politique criminelle contemporaine, en s'occupant de nouveaux phénomènes de la criminalité, de leurs dimensions et étiologie.

Dans la troisième partie intitulée *Les fondements pénologiques de la politique criminelle*, et comportant trois chapitres, l'auteur analyse le fonctionnement des organes appliquant la politique criminelle, entre autres aux différents stades de la procédure pénale et pendant l'exécution de la peine. Il traite également de l'importance respective des différentes mesures pénales dans la prévention de la criminalité.

Enfin dans la dernière, la quatrième partie qui comporte cinq chapitres, l'auteur s'occupe de certains courants nouveaux dans la politique criminelle contemporaine et la criminologie, p. ex. de la dériminalisation et de la dépénalisation, des coûts de la criminalité et de la victimologie ou encore des questions théoriques et pratiques découlant de la critique faite par « l'école de la nouvelle criminologie ».

A la fin se trouve une récapitulation qui non seulement reprend les principaux points des développements antérieurs mais formule des propositions et des voeux concernant une politique criminelle moderne. L'ouvrage est complété d'une très vaste bibliographie d'auteurs polonais et étrangers et d'un résumé en langues étrangères.

Les développements de l'auteur sur les principales orientations de la politique criminelle partent d'une analyse de l'état et de la structure de la criminalité dans le monde contemporain tant dans les pays capitalistes que socialistes, principalement sur l'exemple de la Pologne. L'auteur distingue la criminalité « traditionnelle », représentée par des infractions telles que le vol, le brigandage, les infractions dirigées contre la vie et la santé, et la criminalité « contemporaine », comportant les délits de la route, les actes qui se caractérisent par l'emploi de la contrainte et de la violence, dont les mobiles et les impulsions semblent d'un genre tout à fait nouveau, la criminalité transnationale liée à l'activité des organisations criminelles internationales parfois très puissantes, la délinquance économique, etc. Certains de ces phénomènes criminels sont spécifiques des pays ou des systèmes socio-économiques particuliers. Par exemple, la criminalité transnationale est caractéristique presque exclusivement des pays capitalistes en raison du caractère de leur économie dominée par le marché libre ainsi que de la facilité du commerce et de la communication entre les gens de différents pays. D'autres infractions, par exemple celles à la législation routière ou économique sévissent dans les pays à systèmes socio-économiques différents, bien qu'elles revêtent des formes diverses, souvent spécifiques. En ce qui concerne les divers facteurs étiologiques nouveaux (qu'il qualifie de génétiques) de la criminalité contemporaine, Lernell estime que certaines mutations de civilisation quoique indispensables, auxquelles on prête en règle générale un caractère progressiste, p. ex. le développement de la motorisation, les découvertes

de la biologie ou de la médecine, sont des processus criminogènes. Il semble que c'est une interprétation quelque peu extrême des nouveaux facteurs qui ne doivent pas du tout mener nécessairement à la criminalité et ne peuvent être qualifiés comme criminogènes, tout comme ne peut l'être l'heure propice à la perpétration de certaines infractions.

Ces développements de l'auteur sur les nouveaux genres de criminalité et les facteurs qui les stimulent ont pour fond de toile les changements qui s'opèrent dans le monde contemporain, dans la civilisation et dans les moeurs, changements économiques, sociaux et politiques. C'est un trait particulièrement caractéristique de l'ouvrage.

Parmi les qualités de ce dernier, il convient aussi de classer l'ouverture, assortie d'esprit critique voire de scepticisme scientifique, sur les problèmes contemporains de la société ainsi que sur les phénomènes pathologiques et criminels, sur les théories et les doctrines qui les expliquent et qui formulent de nouveaux programmes de politique criminelle. L'auteur examine d'abord *sine ira et studio* un problème ou une opinion donnés et ensuite formule son point de vue sans toutefois lui donner un caractère catégorique ou dogmatique. En se servant de cette méthode, Lernell a démontré les écueils intellectuels et les dangers que présentent pour l'application d'une politique criminelle la majorité des opinions de l'école de la « nouvelle criminologie » (cf. p. 319 et suiv.). Très convaincants aussi sont les développements de l'auteur qui contribuent à détruire le mythe subsistant encore ça et là sur la possibilité de liquidation, dans un avenir prévisible, de la criminalité dans le socialisme (cf. p. 38 et suiv.). L'auteur constate objectivement et justement qu'« une telle orientation n'a pas de bases scientifiques » (p. 41). Il importe en effet que dans la politique criminelle on invoque des catégories sociales réelles et non des idées utopiques quoique d'une portée généreuse.

La problématique de l'ouvrage est traitée de façon à la fois humaniste et rationaliste. Cette approche se fait remarquer notamment dans ces parties de l'ouvrage qui traitent de l'importance des différentes mesures dans la politique criminelle. L'efficience de la peine, son sens social et humain — voilà le point de départ des raisonnements de l'auteur dont les opinions en cette matière s'appuient sur de nombreuses recherches empiriques, polonaises et étrangères, concernant l'efficacité de la peine. Comme les résultats de ces recherches montrent que cette efficacité, notamment en ce qui concerne le peine privative de liberté, est très douceuse, au point que l'on parle parfois de l'action criminogène de cette peine, l'auteur propose une réorientation de la politique de répression dans le sens de sa rationalisation et humanisation. En matière pénologique, Lernell semble être proche de l'école classique, sous cette réserve que la revanche de la justice devrait servir, à son avis, à la résocialisation et rester strictement conforme au principe humaniste. Aussi est-il adversaire des peines rigoureuses dont les effets touchent également les familles des condamnés et ont souvent sur elles une influence destructrice.

L'ouvrage contient de nombreuses opinions discutables qui incitent à polémique. Il serait difficile de les énumérer toutes ici, mais à titre d'exemple citons les opinions sur le rajeunissement de la population délinquante en Pologne, la criminalité féminine, l'absence de preuves empiriques de l'inefficacité de la peine.

Ce caractère discutable de certaines opinions de l'auteur ne fait que relever la valeur de l'ouvrage, en incitant à une discussion créatrice. Aussi tous ceux qui s'intéressent à la politique criminelle, à la pénologie et à la criminologie ont-ils in-

*Działalność gminnych rad narodowych po reformie. Problemy praktyki i teorii* [L'activité des conseils du peuple de commune après la réforme. Problèmes de la pratique et de la théorie], ouvrage collectif sous la direction de Barbara Zawadzka (« *Problemy Rad Narodowych* », 1978, n° 41), Warszawa, Wyd. Ossolineum.

Les études sur les conseils du peuple ont déjà une longue et riche tradition en Pologne. Aussi, l’acquis dans ce domaine est considérable. Ceci permet de confronter les résultats des étapes successives d’exploration avec l’état existant dans le passé, illustrant les changements qui s’opèrent dans le fonctionnement de cette institution, la plus dynamique du système politique socialiste. L’obtention de l’image dynamique des organes locaux du pouvoir et de l’administration est, comme il semble, le résultat le plus précieux des études menées depuis une douzaine d’années.

Le but fondamental des études sur les conseils du peuple était et consiste à établir à quel point le modèle compris dans les dispositions du droit est soumis aux corrections de la pratique, ce qui les provoque et quelles sont les conséquences de cet état de choses. La méthode juridico-empirique a confirmé pleinement son utilité ; elle lie harmonieusement l’approche dogmatique et sociologique et permet de percevoir les aspects multiples de la réalité étudiée. Comme l’a démontré bien à propos S. Zawadzki, « la problématique des conseils du peuple est dans son ensemble l’un des exemples les plus expressifs illustrant le besoin d’intégrer les sciences sociales, de rompre les barrières existant entre elles et d’aborder d’une manière complexe le thème étudié »<sup>1</sup>. L’application de cette directive méthodologique donne la possibilité de saisir le dynamisme local du processus politique.

Les auteurs de l’ouvrage analysé ont réussi à atteindre pleinement l’effet escompté. L’ouvrage montre les changements dans le fonctionnement du pouvoir local de la commune, au cours de la période de 1973 à 1976, donc des quatre premières années qui se sont écoulées depuis la première étape de la réforme. Les matériaux des études empiriques réalisées sur le plan national ont servi de base à d’intéressantes généralisations, permettant de percevoir les avantages et les lacunes de l’activité des institutions politiques communales. La valeur utilitaire de l’ouvrage est, comme il semble, sa qualité principale ; en effet, il n’est pas seulement un registre des réalisations, mais indique également les principales directions de perfectionnement du mécanisme du pouvoir politique dans la commune.

Les remarques de Z. Janku sur le caractère de la commune (ville et commune) constituent le point de départ pour les considérations sur le système politique communal. L’auteur la conçoit sous trois aspects : en tant qu’unité de la division territoriale, unité socio-économique territoriale et terrain d’activité des organes d’État constituant le maillon de base dans l’appareil local du pouvoir et de l’administration (p. 12 et suiv.). Ce point de vue complexe permet de saisir le poids du problème de la structure territoriale du pouvoir d’État pour le mécanisme d’exercice de ce pouvoir. La littérature polonaise n’a pas consacré jusqu’ici beaucoup d’attention à cette problématique, bien que dans la conception politique de la réforme elle soit nettement accentuée<sup>2</sup>. Z. Janku, examinant la notion de microrégion socio-économique arrive à la conclusion qu’« une partie notable des communes peut être déterminée aujourd’hui comme microrégions socio-économiques dans toute l’acception du

<sup>1</sup>S. Zawadzki, *Kierunki i metody bada nad radami narodowymi* [Directions et méthodes de recherches sur les conseils du peuple], « *Problemy Rad Narodowych* », 1964, n° 1, p. 14.

<sup>2</sup>V. la VI<sup>e</sup> Session plénière du CC du POUP du 27 septembre 1972, *Documents et matériaux de base*, Warszawa 1972, p. 18 ainsi que la XVII<sup>e</sup> session plénière du CC du POUP du 12 mai 1975, *Documents et matériaux de base*, Warszawa 1975, pp. 42 - 43.

terme » (p. 25), mais il indique simultanément les phénomènes qui peuvent freiner ce processus ainsi que la mise en vigueur du principe que la commune constitue l'échelon de base. De l'avis de l'auteur, avec lequel il convient de s'accorder pleinement, se sont avant tout : la multiplicité et l'hétérogénéité des divisions spéciales ainsi que l'inconséquence dans la décentralisation des compétences<sup>3</sup>.

Le fonctionnement du conseil du peuple de commune est examiné par B. Zawadzka. L'auteur traite cette notion largement, entendant par celle-ci la session du conseil du peuple de commune, les commissions ainsi que l'activité individuelle des conseillers. La direction de l'analyse a été déterminée dans cette élaboration par la question fondamentale de savoir à quel point l'organe représentatif de la commune associe l'efficacité d'action avec l'introduction du principe de démocratie. Ce n'est pas une dépendance que l'on réalise automatiquement, ce qui a été confirmé à maintes reprises au cours des études. Ainsi par exemple l'amélioration des indices formels de l'activité de l'organe représentatif (nombre de sessions, présence aux sessions, etc.) n'est pas accompagnée d'un accroissement dynamique adéquat de l'efficacité d'action du conseil, tant en ce qui concerne la prise de décisions que le contrôle. « Il advient très rarement que les remarques et les propositions, avancées aussi bien par les commissions que par les conseillers pendant les discussions, exercent une influence sur le contenu des décisions prises » (p. 62). Il se peut que l'une des causes de cet état de choses est l'adoption dans la pratique d'action des organes représentatifs, n'excluant pas la Diète, du modèle de discussion sans conflit et l'admission du principe de ne pas susciter de tensions sur la ligne organe représentatif-administration, comme base du système de rapports entre ces sujets<sup>4</sup>. Même si du point de vue politique c'est là une pratique commode, elle n'élève pas pour autant l'autorité de l'organe du pouvoir et ne permet pas de dégager toutes les possibilités qu'il renferme d'élever l'efficacité de gestion. Elle entrave également la possibilité d'assumer par le conseil la fonction d'organe de base de l'autogestion sociale, dont la réalisation, de l'avis de l'auteur, laisse toujours encore beaucoup à désirer (pp. 72 - 75).

Le chapitre suivant de l'ouvrage, des auteurs. W. Smoktunowicz et B. Zawadzka, est consacré à la position du présidium du conseil du peuple de commune dans, la système politique communal. Le rôle que cet organe joue dans la pratique justifie pleinement la distinction de cette problématique des considérations sur le fonctionnement du conseil du peuple. En effet, aussi bien à la lumière du droit que de la pratique politique surtout, on ne peut traiter le présidium comme un organe interne-du conseil du peuple de commune, tel qu'il devait l'être, conformément aux directives de la première étape de la réforme. Différents facteurs en ont décidé, en premier lieu l'inadaptation de l'étendue peu importante des compétences, prévue par la loi, à sa composition formée des représentants de la direction politique locale, y compris le premier secrétaire de l'instance communale du Poup. Cela fait que les droits attribués par la loi et concernant l'organisation du travail du conseil sont réalisés dans une étendue bien plus étroite que les décisions politiques dépassant les limites du modèle normatif du présidium. Pourtant, je polémiquerai avec la thèse sur la nécessité d'une interprétation extensive des dispositions précisant les

<sup>3</sup> V. à ce sujet M. Op a Ho, *Perspektywy rozwoju terytorialnego a pozycja ustrojowa terenowych organów władzy i administracji państowej* [Les perspectives die développement territorial et la position constitutionnelle des organes locaux du pouvoir et de l'administration d'Etat]. "Państwo i Prawo", 1973, n° 11, pp. 48 - 50 et 54 et suiv.

<sup>4</sup> Cf. Article de Z. Jarosz concernant la pratique d'action de la Diète : *Dwa czynienia projektów ustaw w regulaminie Sejmu i w praktyce* [Deux lectures des projets de lois dans le règlement de la Diète et dans la pratique], « *Studia Prawnicze* », 1976, n° 1, pp. 33-37, 40 et suiv.

compétences du présidium, comme le font à certains endroits les auteurs (p. 88)<sup>5</sup>. Cela est justifié également à la lumière de ce qu'ils perçoivent eux-mêmes ; les études de 1976, contrairement à la situation de 1973, ont dévoilé l'existence du modèle de présidium « autocratique », dominé par son président — le premier secrétaire du comité de commune du POUP (p. 133). Bien que ce modèle ne prédomine pas, il comporte trop de dangers pour que l'on puisse les renforcer par une interprétation extensive de l'étendue des droits de l'organe du présidium<sup>6</sup>.

Si dans les recherches de 1973 au premier plan des institutions politiques de commune s'avancait résolument l'administration, et surtout le chef de commune, en 1976, elle n'occupait plus une position de premier rang. J. Borkowski traite largement du fonctionnement des offices de commune et du chef de commune, indiquant les problèmes les plus essentiels de nature tant théorique que pratique. Il ne faut pas oublier que les solutions organisationnelles dans le système de l'administration territoriale n'ont pas, après la réforme, leurs homologues dans les autres États socialistes, ce qui impose le renforcement des propres recherches doctrinales. En cette matière, deux remarques de l'auteur me semblent très importantes : l'indication du renforcement de l'influence des organes de voïvodie par rapport aux initiatives qui leur sont adressées par l'administration communale (pp. 170 et 179) ainsi que l'atténuation, dans la pratique, de la différence entre les unités subordonnées et non subordonnées, différence à laquelle la loi attache une grande importance (p. 162).

La revue des institutions politiques communales se termine par les considérations de T. Fuks sur le thème de l'autogestion rurale. Soulignant son rôle dans la réalisation du principe de la participation des masses dans l'administration, l'auteur examine les différentes formes de l'autogestion, percevant dans leur activité un élément d'enrichissement réel du contenu du processus de direction du développement socio-économique de la commune. Il attire cependant l'attention sur le phénomène inquiétant de domination des communes par les exploitations agricoles d'État, où prédomine l'économie socialiste (pp. 218 - 219). Cette tendance peut affaiblir l'importance des institutions autogestionnaires, dont le rôle dans la société socialiste développée devrait croître constamment et systématiquement.

L'étendue de la présente analyse ne permet que de signaler certains problèmes soulevés par l'auteur dans cet intéressant et précieux ouvrage. Le choix approprié des problèmes permet de passer en revue le fonctionnement du mécanisme du pouvoir communal dans toute sa complexité et ses aspects multiples. Les recherches effectuées à deux reprises, pour la plupart dans les mêmes unités, ont permis également de saisir les principales tendances des changements. Aussi, l'ouvrage constitue une base solide pour des réflexions théoriques ultérieures ainsi que pour des corrections réalistes de la pratique, qui n'est pas toujours façonnée dans la direction souhaitée.

Andrzej Antoszewski

<sup>5</sup> Autrement W. Sokolewicz, à mon avis bien à propos : *Postanowienie prezydium rady narodowej* [Résolution du présidium du conseil du peuple], « Organizacja — Metody — Technika », 1974, n° 12, p. 1.

<sup>6</sup> J'écris plus largement sur ce thème dans : *Rola prezydium w wypełnianiu zadań ustrojowych rady narodowej* [Le rôle du présidium dans la réalisation des tâches établies du conseil du peuple], « Problemy Rad Narodowych », 1979, n° 44, p. 20 et suiv.



## *CHRONIQUE DE LA VIE SCIENTIFIQUE*

DROIT POLONAIS  
CONTEMPORAIN  
1980 n° 3/4 (47/48)  
PL ISSN 0070 - 7325

### *CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LES « DROITS DE L'HOMME ET LA PAIX » VARSOVIE, 3 - 6 JUILLET 1980*

La Fondation Armand Hammer en faveur de l'Institut International des Droits de l'Homme à Strasbourg ainsi que l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences ont organisé à Varsovie, du 3 au 6 juillet 1980, la Troisième Conférence Armand Hammer « La paix et les droits de l'homme = Les droits de l'homme et la paix ».

Auparavant, deux conférences se sont tenues sous les auspices de la Fondation : la première à Oslo en décembre 1978, et la deuxième à Campobello (Canada - USA), fin août-début septembre 1979.

Ont participé à la conférence 54 représentants de la science, de la politique et la pratique s'occupant des problèmes de la paix et des droits de l'homme, représentant 30 pays (européens et d'autres continents). La Fondation était représentée par son fondateur et Président — le dr Armand Hammer, industriel américain et inspirateur de diverses initiatives en faveur de la consolidation de la paix, de la pleine réalisation des droits de l'homme, et porte-parole de la coopération Est-Ouest. L'Institut International des Droits de l'Homme à Strasbourg était représenté par son président — Edgar Faure, membre de l'Académie Française. Du côté polonais ont participé : Jerzy Bafia — ministre de la Justice de la RPP, Józef Cyrankiewicz — Président du Comité Polonais de la Paix, Eugeniusz Kulaga — vice-ministre des Affaires étrangères de la RPP, Manfred Lachs — juge de la Cour Internationale de Justice, Janusz Symonides — directeur de l'Institut Polonais des Affaires étrangères. L'hôte de la conférence du côté polonais était le directeur de l'Institut de l'État et du Droit de TAPS — Adam Łopatka.

Les débats ont porté sur deux problèmes : le droit à la vie en paix en tant que droit de l'homme et le rôle des parlementaires et des parlements nationaux et internationaux dans la protection de la paix et des droits de l'homme.

La discussion a été ouverte par E. Kulaga qui a présenté dans son rapport le point de vue polonais concernant le thème principal de la conférence et a souligné les traditions polonaises de la pensée politique, dont le souci pour la cause de la paix et de la sécurité dans le monde est bien connu. Simultanément, il a attiré l'attention sur l'évolution des relations internationales à partir du droit à la guerre (*ius ad bellum*) jadis universellement reconnu, en passant par sa limitation progressive, jusqu'à le reconnaître comme illégal dans la Charte des Nations Unies, par la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale de 1970, l'Acte Final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, jusqu'à la publication des droits des nations à vivre en paix (*ius ad pacem*). Allant au devant des plus profondes aspirations de l'humanité au renforcement des bases assurant la vie pacifique des générations actuelles et futures, l'amitié, la compréhension mutuelle, la coexistence pacifique et la coopération internationale, la 33<sup>e</sup> session de l'Assemblée

Générale de l'ONU a adopté le 15 décembre 1978, sur l'initiative de la Pologne, la Déclaration sur l'éducation des sociétés dans l'esprit de la paix (A/33/486), dont le premier principe est conçu en ces termes : « Chaque nation et chaque être humain indépendamment de la race, de la langue et du sexe, a le droit inaliénable de vivre en paix. Le respect de ce droit, de même que des autres droits de l'homme, est dans l'intérêt commun de toute l'humanité et est la condition nécessaire du développement de toutes les nations, grandes et petites, dans tous les domaines ».

Le premier problème comportait les rapports suivants :

1) « Est-ce que le droit à la paix est un droit de l'homme » (Louis Pettiti, juge du Tribunal Européen des droits de l'homme, France) :

2) « Vers la déclaration des droits de l'homme » (Absjorn Eide, Institut International de la Paix à Oslo) ;

3) « La paix et les droits de l'homme vus dans l'optique du Tiers Monde » (Hector Gros Espiel, Secrétaire Général de la Zone Désatomisée de l'Amérique Latine, Uruguay).

Dans le cadre du deuxième groupe de problèmes, Wolfgang Weichelt — directeur de l'Institut de la Théorie de l'État et du Droit de l'Académie des Sciences de la RDA, a présenté le rapport intitulé : « La responsabilité des parlements et des parlementaires pour le maintien de la paix ».

La discussion sur le droit à la vie dans la paix en tant que droit de l'homme a été engagée il n'y a que quelques années. Il n'y a toujours pas d'opinion concordante à l'égard de tous les éléments composant ce droit. Dans les normes du droit international actuellement en vigueur, le droit à la paix a été en partie confirmé. Afin de définir pleinement son étendue, de nouvelles études sont nécessaires. Un élément important dans ce processus sont les conférences d'Armand Hammer, réunissant d'éminents esprits du monde entier et des hommes de bonne volonté qui, étant des personnalités influentes dans leurs pays et au forum international, ont les possibilités de réaliser, dans le cadre de leurs activités, les idées humanistes formulées au cours de la conférence ou en rapport avec elle. Les conférences précédentes organisées par Armand Hammer ont reconnu le droit à la paix en tant que droit de l'homme. L'objectif de la conférence actuelle était la réflexion théorique sur les interdépendances existant entre la paix et les droits de l'homme.

L'un des problèmes centraux fixant l'attention de la plupart des participants à la conférence, était la question de la définition des notions telles que : le droit à la vie dans la paix, les droits de l'homme, et enfin, la notion même de paix.

Comme il a été souligné dans la discussion, les efforts antérieurs entrepris pouilles définir n'ont pas donné de résultats généralement acceptés. En particulier, il semble qu'il ne suffit pas de constater que la paix c'est uniquement l'absence de guerre.

Renouant à la traditionnelle philosophie africaine, Keba M'baye (Sénégal) a constaté que la paix c'est la possibilité donnée à chaque collectivité de bénéficier pleinement des biens et des services au sein de la société, dans laquelle tous les éléments sont orientés sur la coopération. L'acceptation de la paix ainsi comprise permet seulement d'introduire un iunctum entre elle et les droits de l'homme.

De nombreux orateurs démontraient l'interdépendance entre la paix et les droits de l'homme, car il ne peut y avoir de paix sans le respect des droits de l'homme et inversement — il ne peut y avoir de respect pour les droits de l'homme sans la paix (Lord F. Noel-Baker — Grande-Bretagne, W. P. Pahr — Autriche, P. Escalante — Costarica). Cependant, il résulte de l'expérience que la paix peut coexister avec la violence. Ces phénomènes peuvent apparaître dans diverses configu-

rations et dans différentes régions. Les conflits d'intérêts des hommes, des groupes sociaux et des nations, qui caractérisent le monde compliqué d'aujourd'hui, semblent démontrer que tout mène à la violence et la confrontation, en tant que moyen de solution des problèmes. Tout dépend de l'homme, bien qu'il est difficile de le reconnaître comme un « être positif » (J. Ruiz-Gimenez, Espagne), bien qu'une telle réaction n'est pas nécessairement une qualité innée de l'homme, comme le déclarent les représentants du déterminisme biologique. Le comportement de l'homme est façonné, dans une grande mesure, par les facteurs sociaux et culturels, dans le cadre des limitations naturelles imposées par la nature. C'est pourquoi, la coopération interdisciplinaire englobant les examens psychologiques et sociologiques, et non seulement juridiques, s'avère nécessaire dans le domaine des facteurs conditionnant la paix et la guerre. Les guerres naissent dans l'esprit des hommes et cela doit être le point de départ pour l'édification du monde de la paix. Ne sont pas sporadiques les points de vue des politiciens et des savants qui reconnaissent la guerre et la violence comme des phénomènes servant l'affranchissement de l'homme. Pourtant, à la lumière du danger d'extermination en résultat d'une guerre nucléaire, toujours plus nombreux sont ceux qui ressentent le besoin d'oeuvrer le plus possible à maintenir la paix dans le monde. La nécessité d'établir un nouvel ordre de sécurité ne peut cependant consister à rattraper par les États moyens le potentiel armé des principales puissances militaires (A. Eide — Norvège). La plupart des participants à la conférence ont attiré l'attention sur les liens de la paix avec le désarmement (F. Noel-Baker, K. Flitan — Roumanie, J. Roosevelt — USA, W. Saadi — Jordanie), démontrant simultanément que la solution de ces problèmes exige de la persévérance, de la bonne volonté, une élévation au-dessus des conflits existants. Pour la paix qui est le bien de toute l'humanité, il faut entreprendre un tel effort.

On a attiré l'attention sur la nécessité de créer une opinion publique mondiale indépendante pour la défense de la paix (D. Uribe Vargas — Colombie), car jusqu'à présent les gouvernements des puissances mondiales n'ont pas employé toutes leurs ressources pour garantir la paix. D'autant plus grande est la responsabilité qui repose sur les organes non gouvernementaux (S. Mc. Bride — Irlande), les organisations internationales (K. Flitan) ; de même, l'union interparlementaire devrait entreprendre un essai d'action en faveur de la paix (P. Hewitt — Grande-Bretagne). Dans le contexte des considérations sur le droit à la paix, n'ont pas été omises les questions concernant particulièrement les pays du Tiers Monde, telles que : le droit des peuples à l'autodétermination, à la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays, à la non-discrimination ainsi que le conflit Nord-Sud. La présence des représentants de ces pays aux conférences de Hammer garantit l'enrichissement des perspectives des débats par l'approche des problèmes caractéristiques des pays du Tiers Monde et peut constituer un moyen efficace pour éclaircir de nombreuses questions controversées.

Les considérations théoriques sur les liens entre la paix et les droits de l'homme étaient enrichies des propositions de transformation des « paroles en actes ».

Les participants s'efforçaient de présenter des moyens servant à maintenir la paix et à respecter les droits de l'homme (M. H. Jayawardene — Sri Lanka).

Dans nombre d'interventions, on a souligné l'existence de lacunes entre les décisions des instruments de l'ONU et la législation intérieure de différents pays dans ce domaine (A. Eide, F. Noel-Baker, W. Saadi). Un obstacle à la pleine garantie des droits de l'homme sont souvent : la course aux armements, la pauvreté et la faim. Les actions entreprises devraient conduire à ce que les masses, en prenant cons-

cience de leur propre situation, se prononce sciemment et activement pour la vie en paix et non pour la mort. Les dirigeants devront alors entendre et se conformer à cette revendication (Lord F. Noel-Baker). Dans l'éducation des sociétés dans cet esprit pourrait être utile le projet d'élaboration d'une clause qui, introduite à l'avenir dans les textes des conventions internationales, constituerait la codification des principes de l'éducation des sociétés pour la paix (K. Vasak — UNESCO).

On a appelé, dans ce contexte, à l'élargissement de la propagande servant la paix par des publications en différentes langues qui pourraient parvenir à tous et constituerait une matière d'enseignement à l'école.

L'opinion a été exprimée que les constitutions de tous les États devraient contenir, comme le prévoit la constitution du Japon, une clause sur le renoncement à l'emploi de la force (M. H. Jayawardene),

En résultat de la discussion, on a proposé d'examiner la possibilité de traiter le droit à la paix comme une norme ayant le caractère *iuris cogentis* (H. Gros Espiell). La proposition a été soutenue par K. Flitan et M. Lachs (Pologne), qui a rappelé l'une des décisions de la Cour Internationale de Justice démontrant indirectement un tel caractère de ce droit, et admettant que la lutte et l'opposition à la guerre, à l'agression et à la violation des droits fondamentaux de l'homme est un devoir *erga omnes*.

La conférence a terminé ses débats en mettant l'accent sur deux éléments importants. Le dr Armand Hammer a souligné que le but des activités des personnes liées aux conférences organisées sous ses auspices, devrait consister avant tout à éviter le conflit armé dont nous devons prévoir les affreuses conséquences. Considérant que les rencontres comme celle de Varsovie, ont une chance de contribuer au maintien de la paix, il a décidé d'institutionnaliser les conférences A. Hammer « La Paix et les Droits de l'Homme = les Droits de l'Homme et la Paix ». La Fondation continuera ses activités en faveur de la paix et des droits de l'homme. Le siège de la Conférence sera Paris.

Le deuxième élément important de la conférence était l'adoption du manifeste final appelé varsovien. Dans son préambule est souligné le fait que les débats se sont tenus dans la capitale du pays qui était condamné à l'extermination, pays dans lequel, au cours de la seconde guerre mondiale, la violation des droits de l'homme a pris la forme la plus brutale. Les participants à la conférence s'adressent, dans le manifeste, à tous les hommes du monde les appelant à proclamer la foi dans une paix durable, juste et universelle ainsi que le respect des droits de l'homme.

L'acte final souligne qu'une telle paix est possible à atteindre à condition que les États, les groupes sociaux et les peuples soient décidés, au nom de l'intérêt de toute l'humanité, à harmoniser leurs actions d'une façon juste et pacifique sur le principe de l'égalité et de la liberté. Dans sa partie suivante, le manifeste s'adresse aux personnes et institutions s'occupant des questions de paix et des droits de l'homme à promouvoir l'idée de la paix et du respect de la dignité humaine ainsi qu'à réaliser pleinement les instruments internationaux servant la protection des droits de l'homme.

Une constatation importante de l'acte final est la reconnaissance de l'interdiction de la guerre et de l'agression définies par l'ONU comme principe *ius cogens*.

Vu la richesse des rapports présentés concernant la notion de la paix ainsi que ses liens avec les droits de l'homme, les participants à la conférence ont décidé de constituer deux groupes de travail qui, à l'appui des propositions avancées dans la discussion au cours de la conférence de Varsovie devront présenter deux rapports à la prochaine conférence. L'un — analysant les relations essentielles entre la paix

et les droits de l'homme, et l'autre — la définition et le contenu de la paix en tant que droit fondamental de l'homme.

La présence à la conférence de nombreux éminents représentants de différents pays du monde, unis par la tendance commune à rechercher les voies et les moyens pour maintenir et affermir la paix, ainsi que le cours de la discussion, permettent de constater que ce problème fondamental pour l'humanité gagne un appui de plus en plus large, indépendamment des différences sur la conception du monde, idéologiques, culturelles et socio-économiques.

*Anna Szklennik*

*CONFÉRENCE SCIENTIFIQUE SUR LA RÉALISATION DE L'ACCORD DE RENTE  
RPP - RFA DU 9 X 1975 A LA LUMIÈRE DE LA JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL  
SOCIAL FÉDÉRAL  
POPOWO, 2 OCTOBRE 1979*

Le 9 octobre 1975 a été signé un accord entre la RPP et la RFA sur les pensions de retraite et en cas d'accident de travail. Jusqu'à présent, il n'y avait pas de réglementation générale dans ce domaine, seuls des problèmes fragmentaires étaient réglés. L'accord du 9 octobre 1975 règle les problèmes se rapportant non seulement à l'avenir, mais résultant aussi du passé — tel était l'un de ses principaux objectifs. Malheureusement, la RFA ne réalise pas les obligations imposées dans le contrat, concernant la solution, conformément à l'esprit de la détente et de la normalisation, des problèmes résultant du passé. L'expression de cet état de choses est avant tout la jurisprudence du Tribunal Social Fédéral à Kassel.

L'appréciation de la réalisation de l'accord de rente dans ce domaine était l'objet de la conférence scientifique organisée par l'Institut de Recherches du Droit Judiciaire du Ministère de la Justice. Des représentants des autorités centrales du parti et de l'État étaient présents à la conférence qui a éveillé un grand intérêt dans le milieu scientifique. Les débats étaient présidés par le directeur de l'IRDJ, le dr W. Michalski.

Ouvrant la conférence, Mme M. Regent-Lechowicz, sous-secrétaire d'État au Ministère de la Justice a souligné le rôle particulier que revêt le droit dans le processus de normalisation des rapports mutuels entre la RPP et la RFA. La Pologne est un État qui, d'une manière conséquente, accomplit les obligations dont elle est chargée, résultant du contrat entre la RPP et la RFA du 7 décembre 1970. Le droit interne polonais est entièrement conforme à la lettre et l'esprit de cet accord. Malheureusement, nous ne pouvons en dire de même de la République Fédérale, dont les normes de droit interne ainsi que la pratique en cette matière restent en contradiction avec les accords et les arrangements internationaux conclus par la RFA. Le révisionisme juridique ce n'est pas seulement la question des lois en vigueur en RFA, c'est aussi le problème de l'interprétation visant à miner les décisions fondamentales de l'accord, c'est enfin la question de la jurisprudence judiciaire.

Deux rapports ont constitué la base de la discussion. Le dr Jan Barcz (IRDJ) a présenté le rapport intitulé « Les fondements de la normalisation des rapports mutuels entre la RPP et la RFA, et la jurisprudence du Tribunal Social Fédéral

en connexion avec la réalisation de l'accord de rente du 9 octobre 1975 ». Le rapporteur a traité aussi bien le problème de l'interprétation de l'accord de rente, que la question de l'étendue de la force obligatoire de la législation ouest-allemande, tenant particulièrement compte de la législation relative aux questions de la garantie sociale, dans le contexte général de la doctrine politico-juridique du gouvernement SPD - FDP et de l'interprétation contenue dans la jurisprudence du Tribunal Social Fédéral. Le deuxième rapport intitulé « Les rapports sociaux polono-allemands (aperçu historique) » a été exposé par W. Luchowski — spécialiste en matière de droit de rente. Dans ce rapport, l'auteur s'est occupé des sources des problèmes polono-ouest-allemands du domaine de la garantie sociale. Les rapports qui se sont formés dans le domaine des assurances sociales entre la RPP et les deux États allemands sont leurs motifs dans les événements de la période précédant la fondation de ces États, englobant les années de l'existence du Reich allemand jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale.

Ont pris la parole :

Le prof. Cz. Pilichowski, Directeur de la Commission Générale des Recherches sur les Crimes Nazis en Pologne a énuméré plusieurs problèmes pratiques exposés sous forme de questions adressées au Ministère des Affaires étrangères, à l'Établissement d'Assurances Sociale, au Ministère du Travail, des Salaires et des Affaires sociales ainsi qu'à l'IRDJ.

A. Firganek, Vice-président de l'Établissement d'Assurances Sociales a souligné les problèmes liés à la réalisation pratique des obligations d'assurances dans les rapports entre la RPP et la RFA, touchant trois domaines : 1) les pensions que reçoivent les anciens soldats de la Wehrmacht résidant en Pologne, 2) la réalisation des obligations des pensions à titre d'accident, 3) la réalisation des pensions de retraite à titre de travail exercé sur le territoire de l'actuelle République Fédérale.

Le dr A. Zieliński, Directeur du Département du Droit au Ministère de la Justice a souligné la grande importance des conférences scientifiques organisées par l'IRDJ, en particulier dans le contexte de la nécessité de représenter conséquemment le point de vue polonais dans les contacts avec la République Fédérale (sur le plan juridique). Il a attiré l'attention, à l'appui des rapports présentés, sur la nécessité d'une interprétation exhaustive des décisions de l'accord de rente (en particulier de l'art. 16) sur différents plans (dogmatique, utilitaire, historique, etc.).

Le dr K. Ostrowski, adjoint au Chef de la Section Étrangère du CC du POLIP a attiré l'attention sur la thèse fondamentale qui a découlé des débats et de l'analyse de la problématique des rentes, notamment, que la doctrine révisionniste politico-juridique est toujours encore proclamée en République Fédérale et influe sur les processus politiques dans ce pays. Nous devons tenir compte de ce fait, nous devons l'analyser et s'y opposer. L'orateur a souligné également le rôle des scientifiques polonais (en particulier des juristes) dans la présentation et la propagation du point de vue polonais au sujet du processus de normalisation dans les États occidentaux.

B. Wrzochalski, Ministère des Affaires étrangères, renouant aux questions du prof. Pilichowski, a présenté le large champ d'actions entreprises par le Ministère des Affaires étrangères en vue de garantir les intérêts polonais, de présenter le point de vue polonais concernant la réalisation de l'accord de rente dans les pourparlers avec la partie ouest-allemande.

Le prof. S. Matysik, IRDJ, a critiqué la thèse ouest-allemande sur l'existence du Reich Allemand dans les frontières du 31 décembre 1937.

Le prof. L. Gelberg, de l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise

des Sciences, a critiqué, du point de vue du droit international, la conception ouest-allemande liée à l'extension de la notion Inland sur les territoires d'autres États ou à la définition de parties du territoire d'autres États en tant que Niemandsland.

Le dr R. Jasica de l'Université Silésienne a attiré l'attention sur la forme d'interprétation, en RFA, de l'accord de décembre 1970 sur les bases de normalisation, dont le but consiste en pratique à priver l'accord de sa force obligatoire. L'accord est, à vrai dire, contraire à la constitution de la RFA, mais l'on ne peut exiger du gouvernement fédéral qu'il propose des modifications conformes de la législation, car une telle proposition provoquerait la chute de ce gouvernement et l'arrivée au pouvoir des partis CDU/CSU — ce qui n'est pas dans l'intérêt de la Pologne. La partie suivante de l'intervention était consacrée à la nouvelle loi ouest-allemande concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires dans le contexte des problèmes de la nationalité.

Le dr P. Maćkowiak, IRDJ, a exposé la problématique de l'accord du 3 juillet 1957 entre la Pologne et la RDA sur la coopération dans le domaine social, dans lequel ont été réglés également les problèmes des assurances. Il a souligné le caractère complexe des régulations et la question de la réalisation de l'accord.

Le dr J. Barcz, IRDJ, a indiqué la nécessité de larges études de la problématique de la loi sur les rentes de la RFA, en particulier de son interprétation ainsi que la non-conformité du droit des assurances ouest-allemand aux besoins de la réalisation des obligations envers la Pologne.

Le prof. J. Bafia, Ministre de la Justice, a souligné l'intérêt de la poursuite des études sur la problématique juridique du processus de normalisation des rapports entre la Pologne et la RFA en raison du « retard » du droit par rapport à d'autres domaines de la normalisation, et l'importance que revêtent les conférences organisées par l'IRDJ. L'un des principaux buts de ces études devrait être l'élaboration des arguments servant à montrer la non-conformité au droit des prétentions révisionnistes, toujours avancées en République Fédérale. Il faut passer de la présentation de ces arguments au forum national à leur présentation sur le plan international, en particulier dans les milieux juridiques où, comme le montre l'expérience, ces arguments rencontrent une large compréhension. Il convient d'inviter d'autres centres scientifiques nationaux pour coopérer dans ce domaine et intégrer aux problèmes étudiés la problématique, très essentielle, de la nationalité.

M. W. Michalski a remercié les participants d'avoir pris part à la conférence et leur a demandé d'entretenir les contacts et de coopérer avec l'Institut. Il a communiqué que l'Institut envisage de publier les matérieux de la conférence également en langue allemande.

Jan Barcz  
Przemysław Maćkowiak

*Le I<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL DES CENTRES UNIVERSITAIRES DE DROIT DES  
ÉCHANGES SOCIALISTES (DE DROIT ÉCONOMIQUE)  
(TORUŃ, 18-20 septembre 1979),*

Du 18 au 20 septembre 1979 s'est tenu à Toruń le I<sup>e</sup> Congrès national des centres universitaires de droit des échanges socialistes (de droit économique). Le Congrès

auquel ont pris part les représentants de tous les centres polonais de la science du droit ainsi que de la direction de l'Arbitrage économique d'État, était organisé par l'Institut de Droit civil à l'Université Nicolas Copernic de Toruń. Le Congrès avait pour but : premièrement, de débattre des problèmes théoriques et pratiques de la régulation juridique de l'activité économique et des rapports juridiques liés à cette activité ; deuxièmement, d'apprécier la conception actuelle de l'enseignement des rapports juridico-économiques dans le cadre des études juridiques et administratives, conception d'après laquelle cette problématique fait l'objet des deux matières : « le droit des échanges socialistes » et « le droit de la gestion de l'économie nationale ».

Le programme scientifique du Congrès comportait deux sujets. L'un qui concernait le dit problème du droit économique était discuté sur la base des rapports du prof. A. Stelmachowski, « Le principe d'unité du droit civil — théorie et pratique », du prof. S. Włodyka, « La conception polonaise du droit économique », de Z. Gordon, « Les tendances d'évolution de la législation économique d'Union Soviétique » et de Z. Gordon et Z. Kwaśniewski, « Le droit des échanges socialistes dans le système des études juridiques et administratives universitaires ».

Les rapporteurs et les discutants étaient unanimes à constater que le législateur polonais avait rejeté la conception du droit économique comme en témoigne le principe d'unité du droit civil. Conformément à ce principe, le code civil de 19G4 règle non seulement les rapports entre les personnes physiques et entre les personnes physiques d'un côté et les unités de l'économie socialiste de l'autre, mais aussi les rapports à l'intérieur du secteur socialisé. Par ailleurs, il a été généralement reconnu que les rapports juridiques au sein des échanges économiques ne sont pas réglés par une méthode distincte. Ces rapports sont réglés par deux méthodes : de droit civil et de droit administratif. Toutefois, deux opinions différentes se sont manifestées à ce propos. Selon l'une, vu l'identité des rapports marchands et pécuniaires d'un côté et ceux de droit civil de l'autre, la méthode propre à la régulation juridique des échanges économiques est la méthode de droit civil. A ce point de vue, le dualisme des méthodes de régulation a un caractère provisoire et se justifie uniquement par des contraintes économiques caractéristiques d'une économie en développement. D'après l'autre opinion, la possibilité d'utiliser la méthode de droit civil pour la régulation des rapports dans le domaine des échanges économiques est restreinte, car ces rapports sont déterminés non seulement par les règles de droit civil et les actes juridiques des parties mais aussi par les directives du plan économique. Aussi la méthode de droit civil doit-elle se mêler de méthode de droit administratif, le dualisme des méthodes a donc un caractère durable, ce qui est une nouvelle qualité qui décide de la séparation du droit économique en tant que nouvelle branche dans le système du droit polonais.

Indépendamment de leur opinion sur la conception du droit économique, les participants étaient unanimes à affirmer que les recherches sur les rapports juridiques dans les échanges économiques doivent avoir un caractère complexe, en ce sens qu'elles doivent tenir compte à la fois des instruments du droit civil et de ceux du droit administratif qui influent sur ces échanges. Le programme d'enseignement des rapports juridico-économiques aux études juridiques et administratives devrait avoir, lui aussi, un caractère complexe.

Selon l'opinion générale, il est inutile, du moins à l'étape actuelle, d'édicter un code économique. De l'avis des participants, le code civil polonais ne règle, à vrai dire, que partiellement les échanges économiques, mais en même temps il est une sorte de recueil d'instruments de régulation spéciale de ces échanges. Aussi seules

seraient-elles justifiées une loi sur les contrats économiques ou quelques lois régissant de façon complexe les rapports juridiques dans différents domaines de l'activité économique (transports, investissements, etc.). Ces lois devraient avoir un caractère de *lex specialis* par rapport aux solutions du code civil.

L'autre sujet des débats, c'était le fonctionnement du système conventionnel des échanges socialistes dans la pratique de l'Arbitrage économique d'État. De base à la discussion ont servi les rapports de J. Trojanek, agrégé, « Les fonctions des contrats économiques et la jurisprudence arbitrale », du prof. A. Klein, « La conclusion des contrats dans les échanges socialistes d'après la pratique arbitrale » et de A. Rembieliński, agrégé, « Les tendances d'évolution de la jurisprudence de la Commission d'arbitrage d'État en matière de responsabilité réparatrice des unités de l'économie socialiste ». En ce qui concerne les sujets concernés par les deux premiers rapports dominait l'opinion que le contrat est le meilleur instrument juridique d'organisation des rapports dans les échanges socialistes. C'est pourquoi il est nécessaire de perfectionner constamment la régulation juridique du système contractuel et notamment des contrats toujours plus fréquents ayant pour objet non pas une prestation mais l'organisation d'une coopération des parties. De l'avis des participants, les actes de pouvoir des organes de l'État en matière d'échanges ne devraient intervenir que si une réglementation est nécessaire par suite d'un déséquilibre du marché. Dans ce contexte, les participants ont positivement jugé les mesures prises par l'arbitrage en faveur du renforcement du système contractuel dans les échanges socialistes. Ils ont notamment approuvé la tendance à étendre le contrôle arbitral aux décisions administratives qui sont des faits de droit civil ainsi que celle à aggraver la responsabilité contractuelle des sujets socialistes.

La problématique de la responsabilité constituait un autre thème de la discussion. L'on a en particulier attiré l'attention sur les insuffisances de la régulation juridique concernant les peines conventionnelles. Ces insuffisances, et notamment le caractère hétérogène de ces peines ainsi que les compétences des unités hiérarchiques supérieures de les réduire et d'exempter du devoir de les recouvrer font que, dans la pratique, le système des peines conventionnelles est peu efficient. Les participants ont favorablement jugé la pratique arbitrale consistant à appliquer la construction de la responsabilité délictuelle, indépendamment de la responsabilité au titre de la garantie des vices, dans les cas de la mauvaise qualité de l'objet de la prestation.

Les participants ont tenu une rencontre avec E. Zachajkiewicz, président de l'Arbitrage économique d'État qui a exposé les orientations actuelles d'activité de l'arbitrage en Pologne.

Le prof. J. Winiarz, directeur de l'Institut du Droit civil à l'Université Nicolas Copernic a récapitulé les débats, en appréciant hautement le niveau scientifique du Congrès. Il a déclaré entre autres que les débats avaient confirmé le rôle important de la méthode et des constructions de droits civil dans la régulation des rapports économiques ; ils avaient démontré en même temps qu'elles fonctionnent parallèlement et en conjugaison avec la méthode et les constructions de droit administratif. Cela détermine la nécessité d'une approche complexe des normes juridiques régissant l'activité économique et les rapports liés à cette activité. Actuellement, cela concerne la recherche économique et la didactique universitaire. A l'avenir, il faudra également considérer la nécessité de changements législatifs. Cependant, pour les mettre en oeuvre, il faudra élaborer des thèses socio-politiques qui indiqueront les directions de ces changements. La participation à l'élaboration de ces thèses est l'une des tâches les plus importantes de la science du droit économique.

A la fin des débats, il a été décidé que les congrès des Centres de droit des échanges socialistes (de droit économique) se tiendront chaque année dans un centre universitaire différent.

*Zdzisław Gordan*

**SYMPORIUM SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL SUR LES MOYENS DE DROIT CIVIL DE PROTECTION DE LA QUALITÉ  
CRACOVIE, 29 IX-4 X 1980**

Du 29 septembre au 4 octobre 1980 s'est tenu à Cracovie un symposium scientifique international sur les moyens de droit civil de protection de la qualité, organisé par l'Institut du Droit Civil — Etablissement du Droit Économique de l'Université Jagellonne.

L'objectif du symposium était de comparer l'état du droit en matière de protection de la qualité dans les pays capitalistes et socialistes, sur la base de l'analyse des législations choisies (américaine, autrichienne, belge, allemande, suédoise, et des normes conventionnelles en vigueur dans la région de la Communauté Européenne — d'une part, et de la législation polonaise et de la RDA — d'autre part), de révéler les tendances de développement qui y régneront ainsi que les prévisions pour l'avenir qui en découlent. La tâche du symposium consistait également à présenter aux hôtes étrangers l'acquis de la législation polonaise et de la science dans ce domaine, et en particulier, la loi complexe sur la qualité de 1979, constituant un événement spécifique à l'échelle européenne.

Douze rapports ont été présentés englobant la problématique de la garantie des vices, de la garantie spéciale et de la responsabilité réparatrice, ainsi que les problèmes particuliers de la responsabilité pour les dommages secondaires subis par la personne ou sur les biens (*Mangelfolgeschäden*) apparaissant dans la science ouest-européenne sous le nom de *product liability*, *Produktenhaftung*, responsabilité produite. La liste des rapports concernant l'ensemble de la problématique comparative des garanties juridiques de la qualité, englobe les élaborations suivantes.

I. Droit polonais :

- 1) dr Ewa Łętowska (Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences à Varsovie), « Das polnische Recht über die Qualität » ;
- 2) prof, dr Józef Skapski (Institut du Droit Civil de l'Université Jagellonne de Cracovie), « Gewährleistung im polnischen Recht » ;
- 3) prof, dr Stanisław Włodyka (Institut du Droit Civil de l'UJ de Cracovie), « Schadenersatzverantwortung für mangelhafte Leistungen im polnischen Recht » ;
- 4) dr Czesława Żuławska (Académie Agricole de Cracovie) « Qualitätsgarantie im polnischen Recht ».

II. Droit de la RDA :

- 5) prof, dr H. U. Hochbaum (Université de Jena), « Die Verantwortung der Industriekombinate und rechtliche Mittel zur Gewährleistung der Qualität der Industrieproduktion in der DDR ».

III. Droit autrichien :

- 6) prof, dr Franz Bydliński (Université de Vienne), « Gewährleistung und Qualitätsgarantie im Österreichischen Recht ».

7) prof, dr Rolf Ostheim et dr Wilibald Posch (Université de Salzbourg), « Produzentenhaftung im Österreichischen Recht ».

IV. Droit français, belge et CEE :

8) prof, dr Simon Fredericq (Université de Gand), « La responsabilité civile du chef des produits sur le continent européen »

V. Droit de la RFA :

9) Prof, dr Peter Arens (Université de Fribourg), « Die Haftung des Warenherstellers im deutschen Recht » ;

10) prof, dr Heinrich Kötz (Institut Maks Planck à Hambourg), « Der Schutz des Käufers gegen unbillige Gewährleistungsausschüsse nach dem deutschen Gesetz über Allgemeine Geschäftsbedingungen » ;

11) prof, dr Bernd Rebe (Université de Hannovre), « Die Gewährleistung von Händler und Werkunternehmen im deutschen Kauf — und Werkvertragsrecht » ;

12) prof, dr Manfred Rehbinder (Université de Zürich), « Garantie von Hersteller und Händler im deutschen Kauf — und Werkvertragsrecht ».

VI. Droit comparé allemand et polonais :

13) dr Bogusław Gawlik (Institut de Droit Civil de l'UJ de Cracovie), « Kaufverträgliche Sachsangelhaftung und Deliktrecht. Die Algrenzang und die Konkurrenzfragen im polnischen Recht und im Recht der Bundesrepublik Deutschland ».

VII. Droit des États-Unis d'Amérique du Nord :

14) prof, dr Wolfgang v. Marschall (Université de Bonn), « Produktenhaftpflicht im Recht der Vereinigten Staaten von Amerika ».

VIII. Droit suédois :

15) prof, dr Jan Hellner (Université de Stockholm), « Haftpflicht und Versicherung auf dem Gebiet der Produktenhaftung im schwedischen Recht ».

Un aussi large matériel juridique comparatif a permis d'établir dans les rapports écrits et dans une discussion animée certains types de solutions communes ou différentes dans le domaine de la législation, de la jurisprudence ainsi que de la science du droit des systèmes juridiques comparés. Il a également créé une base permettant d'observer certaines tendances de développement, en principe communes pour les systèmes juridiques analysés.

On a constaté avant tout des différences essentielles dans les tâches du droit des pays socialistes et capitalistes. En effet, alors que dans ces derniers le droit a, en principe, uniquement pour but la protection du client (consommateur) contre la mauvaise qualité de la prestation (fonction protectrice), intervenant dans le champ même du processus de création de la qualité de la production (exceptionnellement) en égard à la protection de la santé, de la sécurité, etc., dans l'économie socialiste cette intervention devient une règle, qui a pour conséquence l'élargissement de la réglementation juridique par l'intermédiaire de divers genres de normes juridiques à caractère administratif, pénal et civil. Dans les États socialistes sont entrepris des essais de régulation juridique complexe (Pologne, RDA, etc.). Toute la problématique de droit civil reste cependant en dehors de tels actes juridiques complexes, se situant toujours dans la législation civile (en Pologne) ou éventuellement dans la législation économique spéciale (en RDA).

La régulation civile de la problématique de la qualité des prestations est partout compliquée.

En ce qui concerne la responsabilité pour la défectuosité de la prestation sont appliquées des constructions juridiques de la garantie des vices, de la garantie spéciale et de la responsabilité réparatrice. Sur le fond des systèmes juridiques comparés, la solution la plus développée se trouve dans le droit polonais, dans lequel

toutes les constructions énumérées font l'objet d'une nette régulation juridique. Dans de nombreux systèmes juridiques (entre autres en Autriche et RFA), la nette régulation concerne exclusivement la garantie des vices et éventuellement la responsabilité réparatrice ; par contre, la garantie spéciale, formée dans la pratique, ne constitue qu'une modification de la garantie des vices. Il est aussi des systèmes juridiques (RDA, conditions générales des contrats de livraison du CAEM), où, à côté de la responsabilité réparatrice existe exclusivement la garantie spéciale. Dans certains pays, des normes supplémentaires concernant la responsabilité pour la qualité de la prestation, ayant pour but le complément ou même la modification des normes du code en matière de responsabilité pour la mauvaise qualité de la prestation, existent dans la législation relativement récente sur la protection du consommateur (en Autriche), sur les conditions générales des contrats (en RFA), etc.

Un problème spécial est la protection contre les dommages secondaires sur les biens ou subis par les personnes (surtout tierces), causés par la prestation défectueuse (*Mangenfolgeschaden*), connue sous le nom *product liability*, *Produktenhaftung*. Il a été constaté que l'état du droit en cette matière dans les États socialistes cède à l'état observé dans les systèmes analysés des États occidentaux. La science dans ce domaine ne s'y est pas développée, ce problème n'a pas fait l'objet d'une plus grande attention de la part de la jurisprudence judiciaire et arbitrale, et il n'y a pas non plus de régulation juridique spéciale. Dans les systèmes juridiques des pays occidentaux, les normes de protection se sont établies soit dans la pratique, soit, existent dans la législation relativement récente sur la protection du consommateur soit directement la responsabilité pour le produit).

Le fondement de la responsabilité civile est en réglé générale l'acte illicite (délit), souvent aggravé par le principe du risque ; plus rarement, (comme en Autriche) entre en jeu la responsabilité en dehors du contrat (conception des obligations contractuelles de la due diligence en faveur des personnes tierces). Dans la plupart des systèmes juridiques, on peut également observer une tendance à aggraver le régime de responsabilité délictuelle au titre de la qualité défectueuse de la prestation, d'une part par l'élargissement de l'étendue de cette responsabilité (toute violation des dites normes de protection, chaque cas de vice substantiel), d'autre part par l'amélioration de la position de l'ayant droit (responsabilité fondée sur le risque, facilités dans la démonstration de la faute, etc.).

En somme, l'analyse des solutions juridiques existantes a abouti à la conviction de leur imperfection, causée aussi bien par des lacunes dans le droit, que par le degré de leur complication. Cela exigerait une nouvelle réglementation juridique de la responsabilité pour les défectuosités des prestations, et par suite une simplification notable de celle-ci. Les résultats des examens peuvent donc constituer une base favorable pour les futurs travaux législatifs.

Pour terminer, il convient de remarquer que les problèmes juridiques de la qualité de la prestation font partie de l'un des plus importants et actuels problèmes du droit contemporain, car ils constituent un fragment très important de la large problématique de la protection du consommateur, et d'autre part, en particulier dans les pays socialistes, de la problématique de la garantie de l'effectivité de

*Stanisław Włodyka*

**LOI DU 31 JANVIER 1980  
INSTITUANT UNE HAUTE COUR ADMINISTRATIVE  
ET MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE ADMINISTRATIVE**

Dziennik Ustaw [Journal des Lois], n° 4, texte 8

Chapitre Premier

La Haute Cour Administrative

**Art. 1.** 1. Il est institué une Haute Cour Administrative qui a siège à Varsovie.

2. La Haute Cour de Justice fonctionne à Varsovie et aussi dans d'autres localités où elle est représentée par un bureau local créé pour une ou plusieurs voïvodies.

3. Le ministre de la Justice fixe, par un règlement, les sièges, les compétences et l'organisation des bureaux locaux de la Cour.

**Art. 2.** La Haute Cour Administrative statue sur les recours contre les décisions administratives conformément à l'étendue de sa compétence et aux règles de procédure déterminées dans le code de procédure administrative et dans des dispositions spéciales.

**Art. 3.** 1. La Haute Cour Administrative comprend un président, des vice-présidents et des juges.

2. Les juges à la Haute Cour Administrative sont désignés par le Conseil de l'État sur proposition du ministre de la Justice.

3. Le Conseil de l'État désigne, sur proposition du Président du Conseil des ministres, le président et les vice-présidents de la Haute Cour Administrative parmi les juges de cette Cour. Ces magistrats sont révoqués suivant le même mode de procédure.

**Art. 4.** En matière juridictionnelle, les juges sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi.

**Art. 5.** La Cour Suprême assume le contrôle de l'activité juridictionnelle de la Haute Cour Administrative :

1° en connaissant des pourvois en révision extraordinaires contre les décisions de cette Cour,

2° en fixant des directives pour l'administration de la justice et la pratique judiciaire,

3° en adoptant des résolutions contenant les réponses à des questions juridiques.

**Art. 6.** 1. Peut être désigné juge à la Haute Cour Administrative celui qui :

1° offre des garanties de bien s'acquitter des devoirs de juge en Pologne Populaire,

2° a la nationalité polonaise et jouit de la plénitude des droits civils et publics,

3° est d'une moralité irréprochable,

4° a terminé des études juridiques universitaires,

5° a 35 ans révolus,

6° a travaillé pendant au moins dix ans en qualité de juge, de procureur, d'arbitre, de notaire ou de conseiller juridique, ou bien a exercé pendant au moins dix ans les fonctions d'avocat ou occupé un poste responsable comportant une pratique juridique dans les organes de l'administration d'État,

7° fait preuve d'un niveau des connaissances élevé dans le domaine de l'administration d'État ainsi que dans celui du droit administratif et d'autres branches du droit liées à l'activité administrative de l'État.

2. La condition prévue à l'ai. 1 - 6° ne concerne pas les professeurs ni les maîtres de conférences dans les écoles supérieures polonaises, à l'Académie Polonaise des Sciences et dans d'autres organismes scientifiques ou de recherche.

3. Dans des cas exceptionnels, le Conseil de l'État peut, sur proposition du ministre de la Justice, dispenser des conditions prévues à l'ai. 1-6° d'autres personnes que celles énumérées à l'ai. 2.

**Art. 7.** Le président de la Haute Cour Administrative rend compte au Conseil de l'État de l'activité de la Cour.

**Art. 8.** 1. A la Haute Cour Administrative fonctionne un Bureau de Jugement dirigé par un directeur nommé par le ministre de la Justice, sur proposition du président de la Cour, parmi les juges de celle-ci. Le directeur est révoqué suivant le même mode de procédure.

2. Le Bureau de Jugement comprend les personnes ayant les qualifications de juge, désignées par le ministre de la Justice sur proposition du président de la Haute Cour Administrative.

**Art. 9.** 1. Le président de la Haute Cour Administrative convoque au moins une fois par an une assemblée générale des juges de la Cour.

2. L'assemblée générale débat de l'activité de la Cour et des problèmes découlant de sa jurisprudence.

3. Le président de la Haute Cour Administrative invite à participer à l'assemblée générale : le ministre de la Justice, le ministre de l'Administration, de l'Économie locale et de la Protection de l'Environnement, le premier Président de la Cour Suprême ainsi que le Procureur Général de la République Populaire de Pologne. Il peut inviter également d'autres personnes intéressées aux problèmes débattus.

4. Le président de la Haute Cour Administrative informe le président du Conseil des ministres et le ministre de la Justice des problèmes importants découlant de l'activité et de la jurisprudence de la Cour.

**Art. 10.** A moins de dispositions contraires à la présente loi, les dispositions sur les cours de voïvodie ainsi que sur les juges et les employés de ces cours sont applicables aux questions concernant la Haute Cour Administrative. Cependant, en matière de rémunération sont applicables les dispositions sur la Cour Suprême.

## Chapitre 3

Modifications apportées à la loi sur la Cour Suprême \*

**Art. 15.** La loi du 15 février 1962 sur la Cour Suprême; (J. des L. n° 11, texte 54 ; 1972 texte 166 et 1976, n° 39, texte 231) est modifiée comme suit :

1° L'art. 4 est ainsi conçu :

« Art. 4. La Cour Suprême est divisée en Chambre civile et administrative, Chambre pénale, Chambre du travail et des assurances sociales et Chambre militaire ».

2° L'art. 7 est ainsi conçu :

« Art. 7. La Chambre civile et administrative assume, dans les limites et suivant la procédure déterminées par les dispositions appropriées, le contrôle de la jurisprudence en matière civile et en matière de recours contre les décisions administratives ».

3° La première phrase de l'art. 29, al. 2 est ainsi conçue :

« La demande de résolution peut être faite par le ministre de la Justice, le Procureur Général de la République Populaire de Pologne, le premier Président de la Cour Suprême, et en outre, en matière de droit du travail et des assurances sociales — par le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales ou par le Conseil central des Syndicats ; en matière de recours contre les décisions administratives — par le président de la Haute Cour Administrative, et en matière d'inventions — par le président de l'Office des Brevets ».

4° L'alinéa 1 de l'art. 42 est ainsi conçu :

« 1. En observant les dispositions de la loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun, le ministre de la Justice, agissant de concert avec le premier Président de la Cour Suprême, peut déléguer un juge de la Haute Cour Administrative, un juge d'une cour de voïvodie ou d'un tribunal local de travail et d'assurances sociales, à exercer les fonctions de juge à la Cour Suprême, et un juge de la Cour Suprême, avec son consentement et suivant la même procédure — à exercer des fonctions à la Haute Cour Administrative dans une cour de voïvodie ou dans un tribunal local de Travail et d'Assurances Sociales ou au ministre de la Justice. La délégation d'un juge à la Haute Cour Administrative à exercer les fonctions de juge à la Cour Suprême exige, en outre, une entente préalable avec le président de cette Cour ».

## Chapitre 4

Dispositions finales

**Art. 18.** La loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1980.

### CODE DE PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

### LOI DU 14 JUIN 1960

### MODIFIÉE PAR LA LOI DU 31 JANVIER 1980

Texte unique — Dziennik Ustaw [Journal des Lois], 1980, n° 9, texte 26

#### Extraits

---

\*Le texte de la loi du 15 février 1962 sur la Cour Suprême a été publié dans notre revue, n° 17/18 de 1972, p. 113 et suiv.

**Partie V**

Du règlement des conflits de compétence entre les organes de l'administration d'État et les tribunaux

**Art. 190.** § 1. Les conflits de compétence entre les organes de l'administration d'État et les tribunaux sont réglés par un Collège pour les questions de compétence auprès de la Cour Suprême.

§ 2. En cas de conflit, l'art. 23 est applicable d'une façon correspondante.

**Art. 191.** § 1. Le Collège de compétence est composé de trois juges à la Cour Suprême ainsi que d'un représentant du ministre de la Justice et du ministre intéressé en considération de l'objet de l'affaire.

§ 2. Le Collège est présidé par un juge.

§ 3. Les juges au Collège de compétence, y compris le juge président, sont désignés par le premier Président de la Cour Suprême, chaque fois qu'elle est saisie. Les ministres énumérés au § 1<sup>er</sup> désignent leurs représentants au Collège dans un délai de sept jours à compter du jour où ils sont informés par le premier Président de la Cour Suprême qu'elle est saisie de l'affaire.

**Art. 192.** § 1. La requête tendant à l'examen du conflit peut être formulée par :

1° l'organe intéressé de l'administration d'État ou le tribunal, lorsqu'ils se reconnaissent simultanément compétents de connaître de l'affaire (conflit positif) ;

2° une partie, lorsque aussi bien l'organe de l'administration d'État que le tribunal se reconnaissent incompétents (conflit négatif) ;

3° le ministre de la Justice ;

4° le Procureur Général de la République Populaire de Pologne.

§ 2. La requête tendant à l'examen du conflit est adressée au premier Président de la Cour Suprême. Celui-ci informe de la requête dont la Cour est saisie :

1) les organes suprêmes de l'administration d'État énumérés à l'art. 191, § 1 ;

2) le Procureur Général de la République Populaire de Pologne.

**Art. 193.** § 1. Le représentant de l'organe de l'administration d'État que le conflit concerne, la partie à la procédure administrative et le représentant du Procureur Général de la République Populaire de Pologne participent à l'audience où est examiné le conflit de compétence entre un organe de l'administration d'État et un tribunal.

§ 2. Les personnes dont il est question au § 1<sup>er</sup> ont le droit de donner des éclaircissements et de déposer des conclusions.

§ 3. La défaillance de l'une quelconque des personnes énumérées au § 1<sup>er</sup> ne suspend pas le cours de l'affaire.

**Art. 194.** Les décisions du Collège de compétence ne sont pas susceptibles de recours.

**Art. 195.** Les dispositions du Code de procédure civile sont applicables à la procédure devant le Collège de compétence pour autant qu'elle n'est pas réglée dans la présente partie.

**Partie VI**

Le recours contre une décision devant le tribunal administratif

**Art. 196.** § 1. Une décision de l'organe administratif d'État peut être attaquée devant un tribunal administratif pour cause de non-conformité avec le droit.

§ 2. Peuvent être attaquées devant le tribunal administratif les décisions concernant :

1° le bâtiment et l'inspection du bâtiment, l'urbanisme et l'architecture ;

2° les prix, taxes et tarifs ;

3° les voies publiques, leur entretien et protection (y compris les prestations personnelles en faveur de l'entretien des routes), la circulation sur les voies publiques, les communications et les télécommunications, les transports et l'expédition ;

4° l'activité dans les domaines de la fabrication, de l'artisanat, des services non artisanaux, du commerce, de l'industrie culinaire et des restaurants communautaires ainsi que dans d'autres secteurs de l'activité économique ;

5° les fichiers de recensement de la population, les actes de l'état civil, les noms et prénoms et la nationalité ;

6° la géologie, la géodésie et la cartographie ;

7° l'économie communale et l'habitat, l'exploitation des terrains, du parc immobilier et des logements, la voirie municipale et communale ;

8° l'exploitation des combustibles et de l'énergie, des matières premières et des matériaux, l'extraction et l'obtention par les autres procédés des minéraux et d'autres matières premières naturelles ainsi que leur aménagement, les dommages miniers ainsi que le commerce de matières premières, de matériaux et de produits ;

9° l'économie des eaux ;

10° l'économie alimentaire, la nourriture et l'alimentation ;

11° les obligations fiscales et les autres prestations en argent auxquelles sont applicables les dispositions sur les impôts et les droits de douane, sauf les obligations fiscales et les droits de douane dont sont imposées les unités d'organisation de l'État ;

12° les transactions immobilières et celles portant sur les éléments des biens meubles ;

13° la protection de la nature et de l'environnement ;

14° l'instruction publique et l'éducation, l'enseignement supérieur, la culture et les arts, les biens culturels et les musées ainsi que l'activité artistique et les variétés ;

15° l'aménagement du territoire ;

16° l'agriculture et la sylviculture, y compris l'exploitation des terrains agricoles et forestiers, les modes d'aménagement et de jouissance de ces terrains, le remembrement et l'échange de terres, la cession d'immeubles ruraux et forestiers à l'État, la propriété et le commerce de ces immeubles, la production végétale et animale, les cultures, l'élevage et la culture de semences, la protection des animaux et des plantes, la chasse et la pêche ;

17° les droits d'exercer des fonctions et des occupations déterminées ;

18° l'expropriation d'immeubles et d'autres droits ;

19° l'emploi et les affaires sociales ;

20° la santé et l'assistance sociale, les conditions sanitaires et épidémiologiques requises, la culture physique, les sports et le tourisme, l'activité sportive.

§ 3. Des lois spéciales peuvent prévoir la faculté d'attaquer pour les causes définies au § 1<sup>er</sup> les décisions administratives concernant les matières autres que celles énumérées au § 2.

**Art. 197.** Le recours contre une décision de l'organe de l'administration d'État appartient :

1° à la partie,

2° à l'organisation sociale ayant participé à une procédure administrative,

3° au procureur.

**Art. 198.** Le recours contre une décision d'un organe de l'administration d'État peut être porté devant le tribunal administratif, une fois épuisées les instances de procédure administrative, à moins que le recours ne soit formé par le procureur.

**Art. 199.** § 1. Le recours contre une décision d'un organe de l'administration d'État peut être porté devant le tribunal administratif dans un délai de trente jours à compter du jour de la signification de la publication de la décision.

§ 2. Le procureur peut saisir le tribunal administratif d'un recours contre une décision dans un délai de six mois à compter du jour de la signification ou de la publication de la décision à la partie.

§ 3. Une décision ne peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif lorsque l'organe compétent de l'administration d'État a intenté une procédure tendant à modifier, à lever ou à déclarer la nullité de cette décision ou bien lorsqu'il a repris la procédure.

**Art. 200.** § 1. Le recours est introduit au tribunal administratif par l'intermédiaire de l'organe de l'administration d'État qui a rendu la décision attaquée en dernière instance.

§ 2. L'organe de l'administration d'Etat dont il est question au § 1<sup>er</sup> transmet le recours avec le dossier de l'affaire au tribunal administratif dans un délai de trente jours à compter du jour de son introduction. Dans le même délai, s'il reconnaît le<sup>1</sup> recours comme fondé en tout, il peut modifier ou lever la décision ; dans ce cas, il ne donnera plus aucune suite au recours.

§ 3. En communiquant le recours au tribunal administratif, l'organe de l'administration d'État est tenu de lui communiquer en même temps sa réponse audit recours.

**Art. 201,** § 1. L'introduction d'un recours contre une décision administrative ne suspend l'exécution de celle-ci. Cependant, avant de transmettre le recours au tribunal administratif, l'organe de l'administration d'État peut, d'office ou à la requête de l'auteur du recours, suspendre l'exécution de la décision attaquée.

§ 2. Après avoir reçu le recours, le tribunal administratif statue sur la suspension de l'exécution de la décision en chambre du conseil.

**Art. 202,** § 1. Dans la procédure judiciaire, la partie adverse de l'auteur du recours est l'organe de l'administration d'État qui a rendu la décision attaquée.

§ 2. Les personnes dont les droits sont concernés par les résultats de la procédure peuvent participer à la procédure judiciaire en qualité de partie.

**Art. 203,** § 1. La procédure du recours contre les décisions administratives se déroule avec la participation du procureur lorsque ce dernier avait introduit le recours, participé à la procédure ou avait déclaré sa participation à la procédure devant le tribunal administratif.

§ 2. Le tribunal administratif informe le procureur de l'introduction du recours.

§ 3. L'absence du procureur ne fait pas arrêter l'instruction de l'affaire par le tribunal administratif.

**Art. 204,** § 1. Le tribunal administratif repoussera en chambre du conseil le recours introduit après le délai prescrit ou irrecevable pour une autre cause, et aussi lorsque l'auteur du recours n'aura pas supplié dans le délai prescrit, les défauts du recours qui empêchent de lui faire suivre son cours.

§ 2. Le tribunal administratif peut, en chambre de conseil, restituer le délai du recours pour les causes et suivant le mode de procédure prévus par le Code de procédure civile.

§ 3. Le procureur doit être informé de la date de la chambre du conseil.

**Art. 205.** Le tribunal administratif fixe l'audience, à moins de circonstances dont il est question à l'art. 204, § 1.

**Art. 206.** Le tribunal administratif n'est pas lié par les limites du recours.

**Art. 207.** § 1. En donnant suite au recours le tribunal administratif abolit la décision attaquée en tout ou en partie et également, si besoin est, la décision rendue par l'organe de première instance, ou bien constate la nullité de la décision ou sa non-conformité avec le droit.

§ 2. La décision est susceptible d'abolition lorsque le tribunal administratif constate :

1° une violation du droit matériel, à moins que cette violation n'ait pas eu d'influence sur le résultat de l'affaire ;

2° une violation donnant lieu à la reprise de la procédure pour les causes définies à l'art. 145, § 1 ;

3° une autre violation des dispositions du droit administratif qui a eu une influence essentielle sur le résultat de l'affaire.

§ 3. Le tribunal administratif déclarera nulle la décision attaquée en présence de l'une des causes définies à l'art. 156, § 1.

§ 4. Le tribunal administratif se bornera à constater la non-conformité avec le droit d'une décision rendue en violation de l'art. 145, § 1 ou de l'art. 156, § 1, en présence des circonstances prévues à l'art. 146, § 1 ou à l'art. 156, § 2.

§ 5. Le tribunal administratif repoussera le recours auquel il n'entend pas donner suite.

§ 6. Le tribunal administratif rejetera le recours en présence des circonstances dont il est question à l'art. 204, § 1.

**Art. 208.** Dans son arrêt donnant suite au recours, le tribunal administratif prononce le remboursement des frais de procédure à l'auteur du recours par l'organe d'État ayant rendu la décision attaquée.

**Art. 209.** L'opinion juridique formulée dans l'arrêt du tribunal administratif lie, dans l'affaire concernée, ce tribunal et l'organe de l'administration d'État.

**Art. 210.** Le ministre de la Justice, le premier Président de la Cour Suprême et le Procureur Général de la République Populaire de Pologne peuvent former devant la Cour Suprême un pourvoi en révision extraordinaire contre l'arrêt du tribunal administratif statuant sur le recours contre une décision administrative, lorsque cet arrêt porte manifestement atteinte au droit ou à l'intérêt de la République Populaire de Pologne.

**Art. 211.** Les dispositions du code de procédure civile sont applicables dans les matières non réglées dans la présente partie. Le recours est instruit suivant les dispositions de ce Code sur la procédure de révision.

**Art. 212.** Il est perçu un droit de greffe sur le recours contre un acte administratif. Le Conseil des ministres déterminera, par voie de règlement, les modalités de perception de ce droit et son montant. Les dispositions sur les frais de justice en matière civile sont également applicables.

**Art. 213.** Après avoir rendu et motivé l'arrêt, le tribunal administratif retourne sans délai le dossier de l'affaire à l'organe de l'administration d'État intéressé. Le délai de règlement de l'affaire par l'organe de l'administration d'État, prévu par le Code, court à partir du jour où le dossier lui est retourné.

**Art. 214.** Lorsqu'il constate, au cours de l'instance, une grave irrégularité dans l'activité de l'organe ayant rendu la décision attaquée, ou encore un vice ou la non-conformité avec la loi d'un acte d'application ayant servi de fondement à la décision attaquée, le tribunal administratif en informe l'organe que le recours concerne ainsi que l'organe supérieur compétent, et s'il s'agit de la non-conformité des dispositions de l'acte d'application, également l'organe qui a rendu cet acte.

**Art. 215,** § 1. Dans les cas où dans son arrêt le tribunal administratif :

1° abolit la décision attaquée tandis que l'organe de l'administration d'État, après nouvel examen, classe l'affaire ;

2° constate la nullité de la décision attaquée pour violation de l'art. 156, § 1 ou constate, en vertu de l'art. 158, § 2, que la décision a été rendue en violation de l'art. 156, § 1 — la partie qui a subi un dommage par suite de cette décision, de son abolition ou de la déclaration de sa nullité, a une action en réparation du dommage réellement subi, à moins que les faits ayant servi de fondement à l'abolition de la décision ou à la déclaration de sa nullité, ou encore de la constatation qu'elle a été rendue en violation de l'art. 156, § 1, ne résultent de sa faute.

§ 2. La réparation est due par l'organe ayant rendu la décision mentionnée au § 1 — 1° ou 2°, à moins que la faute des faits à l'origine du vice de la décision n'incombe à l'autre partie dans la procédure concernant cette décision. Dans ce dernier cas, l'action en réparation appartient à la partie en faute.

§ 3. L'organe de l'administration d'État supérieur à celui qui a rendu la décision statue sur la réparation due par l'organe mentionné au § 2. L'action en réparation dirigée contre l'autre partie est poursuivie devant un tribunal de droit commun.

§ 4. L'action en réparation se prescrit par trois ans à compter du jour de la notification de l'arrêt du tribunal administratif mentionné au § 1.

§ 5. Les dispositions de l'art. 160, § 2 et § 5 sont applicables à cette réparation.

**Art. 216, § 1.** Un recours peut être formé devant le tribunal administratif dans le cas aussi où l'organe de l'administration d'Etat n'a pas rendu, dans les délais prescrits par la loi, de décision en premier ressort ou dans une instance de recours portant sur les affaires dont il est question à l'art. 196.

§ 2. Le recours peut être formé après l'épuisement des moyens prévus à l'art. 37.

§ 3. Le recours peut être formé à tout moment après expiration du délai prévu par le règlement de l'affaire, tant qu'elle n'est pas réglée.

§ 4. S'il reconnaît le bien-fondé du recours, le tribunal administratif engage l'organe de l'administration d'État à rendre une décision dans le délai déterminé. Le tribunal peut également attirer l'attention de l'organe de l'administration d'État et, s'il y a lieu, de l'organe supérieur sur les négligences manifestes commises dans le règlement des affaires.

§ 5. Les dispositions de la présente partie sont applicables au recours dirigé contre l'organe qui n'a pas rendu de décision dans le délai prescrit, en ce qui concerne les questions non réglées aux §§ 1 - 4.

ADRESSE DE LA RÉDACTION  
POLSKA AKADEMIA NAUK — INSTYTUT PAŃSTWA I PRAWA  
00-330 Warszawa — Pałac Staszica  
Nowy Świat 72

Prenumeratę na kraj przyjmują Oddziały RSW „**Prasa—Książka—Ruch**” oraz urzędy pocztowe i doręczyciele w terminach:

- do dnia 25 listopada na I półrocze roku następnego i na cały rok następny,
- do 10 czerwca na II półrocze roku bieżącego.

Cena prenumeraty:

półrocznie 50,— zł  
rocznie 100,— zł

Jednostki gospodarki uspołecznionej, instytucje, organizacje i wszelkiego rodzaju zakłady pracy zamawiają prenumeratę w miejscowych Oddziałach RSW „**Prasa—Książka—Ruch**”, w miejscowościach w których nie ma Oddziałów RSW — w urzędach pocztowych.

Czytelnicy indywidualni opłacają prenumeratę wyłącznie w urzędach pocztowych i u doręczycieli.

Prenumeratę ze zleceniem wysyłki za granicę przyjmuje **RSW „Prasa—Książka—Ruch” Centrala Kolportażu Prasy i Wydawnictw, ul. Towarowa 28, 00-958 Warszawa, konto NBP XV Oddział w Warszawie Nr 1153-201045-139-11.**

Prenumerata ze zleceniem wysyłki za granicę jest droższa od prenumeraty krajowej o 50% dla zleceniodawców indywidualnych i o 100% dla zlecających instytucji i zakładów pracy.

#### **SPRZEDAŻ NUMERÓW BIEŻĄCYCH I ARCHIWALNYCH**

— w **Księgarni Ośrodka Rozpowszechniania Wydawnictw Naukowych PAN**; płatność gotówką, przelewem lub za zaliczeniem pocztowym. Adres: **OR PAN, Pałac Kultury i Nauki, 00-901 Warszawa konto PKO 15-912 I Oddział Warszawa**,

— w **PPDK Księgarni Ossolineum** nr. Wr. 93-009 Rynek 8, 50-106 Wrocław, konto NBP IV O/M Wrocław 93044-55.

**Pour commande à l'étranger s'adresser à « Ars Polona », Krakowskie Przedmieście 7, 00-068 Warszawa, Polska, ou à :**

— **Kubon Sagner, Inhaber Otto Sagner D8 München 34, Postfach 68, Bundesrepublik Deutschland ;**

— **Earlscourt Publications Ltd., 130 Shepherd Bush Centre, London W 12, Great Britain ;**

— **Licosa Commissionaria Sansoni, Via Lamarmora 45, 50 121 Firenze, Italy ;**

— **La Boutique Polonaise, 25 rue Drouot Paris IX<sup>e</sup>, France ;**

— **Agence et Messageries de la Presse S.A., 1, rue de la Petite-Île, 1070 Bruxelles, Belgique ;**